

## PROSPECTUS

Janvier 2024

## KOTAK FUNDS

KOTAK FUNDS (le « Fonds ») est une société d'investissement offrant aux investisseurs le choix entre plusieurs classes d'actions (chaque classe, prise individuellement, étant ci-après définie par le terme « Classe ») dans plusieurs compartiments (chaque compartiment, pris individuellement, étant ci-après défini par le terme « Compartiment »). Le Fonds est constitué sous la forme d'une société d'investissement à capital variable régie par les dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la « Loi »).

## INFORMATIONS IMPORTANTES

Les Administrateurs du Fonds, dont les noms sont cités ci-après, endossent la responsabilité des informations contenues dans le présent document. A la connaissance des Administrateurs (qui ont mis en œuvre tous les moyens leur permettant de s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont exactes et rien n'a été omis qui serait susceptible d'en modifier le sens. Les Administrateurs endossent une telle responsabilité.

Les actions du Fonds (ci-après les « Actions »), ne sont offertes que sur base des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus, les DICI applicables (tels que décrits ci-après) et toute autre information donnée ainsi que toute autre déclaration faite par toute autre personne ne saurait être considérée comme ayant été autorisée par le Fonds ou les Administrateurs. La remise de ce Prospectus ou l'émission des Actions ne sauraient en aucun cas suggérer qu'aucun changement ne s'est produit dans les affaires du Fonds depuis la date du présent Prospectus.

Les Actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg. Les Administrateurs du Fonds peuvent décider de requérir la cotation des Actions sur toute autre bourse reconnue. Cependant, aucune garantie ne peut être donnée quant à une telle cotation.

Les informations contenues dans le présent Prospectus seront complétées par les états financiers et autres informations contenues dans les derniers rapports annuels et semestriels du Fonds, dont les investisseurs pourront se procurer, sans frais, des copies au siège social du Fonds ou à partir du site Internet du Fonds à l'adresse <https://www.kotakamc.sg/ucits>.

Le Fonds est une société d'investissement de type ouvert, constituée sous la forme d'une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV). Il est enregistré en vertu des dispositions de la partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée. Un tel enregistrement n'implique pas l'approbation ou la désapprobation, par une quelconque autorité au Luxembourg, de l'adéquation ou de l'exactitude du présent Prospectus ou des investissements détenus par le Fonds. Toute déclaration suggérant le contraire est interdite et illégale. Le fonds est soumis à la surveillance globale de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). L'adresse de la CSSF est la suivante :

Adresse postale (P&T) :  
L-2991 Luxembourg

Adresse (siège social) :  
283, route d'Arlon  
L-1150 Luxembourg

Téléphone : (+352) 26 25 1 - 1  
Télécopieur : (+352) 26 25 1 - 601  
Courriel : [direction@cssf.lu](mailto:direction@cssf.lu)

La distribution du présent Prospectus et l'offre des Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions ; il incombe aux personnes entrant en possession de ce Prospectus de s'informer de l'existence de ces restrictions et de s'y conformer.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à quiconque dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation ne serait pas autorisée ou à toute personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Ce Prospectus peut faire l'objet de traductions. S'il existe des incohérences entre le Prospectus en anglais et une version traduite de celui-ci, le Prospectus en langue anglaise fera foi, sauf si la législation de toute juridiction où les Actions sont vendues en dispose autrement.

**Etats-Unis** : Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 (la « Loi de 1933 ») et le Fonds n'a pas été enregistré conformément au United States Investment Company Act de 1940 (la « Loi de 1940 »). Les Actions ne peuvent être offertes, vendues, transférées ou remises, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ou à des Personnes Américaines (telles que définies dans la Regulation S de la Loi de 1933). Elles peuvent cependant l'être à certains investisseurs américains qualifiés, sur base de certaines exemptions d'enregistrement contenues dans la Loi de 1933 et la Loi de 1940 et avec l'approbation du Fonds. Ni les Actions, ni un quelconque intérêt dans les Actions, ne peuvent être détenus par une autre Personne Américaine. Les Statuts du Fonds restreignent la vente et le transfert des Actions à toute autre Personne Américaine et le Fonds peut racheter des Actions détenues par une Personne Américaine ou refuser d'enregistrer tout transfert à une Personne Américaine, à sa discrétion, afin de se conformer aux dispositions de la Loi de 1933 et de la Loi de 1940 (voir le chapitre intitulé « SOUSCRIPTIONS » ci-dessous).

**Inde** : Les investisseurs doivent noter que les personnes résidant en Inde (tel que ce terme est défini dans la Section 2(v) du Foreign Exchange Management Act (FEMA) indien de 1999) ne sont pas éligibles pour un investissement dans le Fonds.

**Singapour** : L'offre ou l'invitation des Actions du Kotak Funds – India Fixed Income Fund (le « Compartiment »), qui fait l'objet du présent Prospectus, n'est pas liée à un organisme de placement collectif autorisé aux termes de la section 286 du Securities and Futures Act, Chapitre 289 de Singapour (le « SFA »), ou reconnue aux termes de la section 287 du SFA. Le Compartiment n'est pas autorisé ou reconnu par l'Autorité monétaire de Singapour (la « MAS ») et les Actions ne sont pas autorisées à être proposées aux particuliers. Chaque exemplaire du présent Prospectus et tout autre document ou matériel publié en relation avec l'offre ou la vente ne constituent pas un prospectus au sens du SFA. Par conséquent, la responsabilité légale prévue par le SFA en relation avec le contenu des prospectus ne s'appliquerait pas. Nous vous recommandons d'examiner avec soin si ce placement est adapté à votre situation personnelle. En cas de doute, veuillez vous adresser à votre conseiller juridique ou professionnel. La MAS n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent Prospectus.

Le Prospectus n'est pas enregistré en tant que prospectus auprès de la MAS. Par conséquent, le présent Prospectus et tout autre document ou matériel en relation avec l'offre ou la vente, l'invitation à la souscription ou à l'achat d'Actions, sont susceptibles de ne pas être diffusés ou distribués, et les Actions de ne pas être proposées ni vendues, ou de faire l'objet d'une invitation à la souscription ou à l'achat, directement ou indirectement, à des personnes à Singapour autres que (i) un investisseur institutionnel tel que défini dans la section 304 du SFA, (ii) à une personne appropriée conformément à la section 305 (1), ou toute autre personne conformément à la section 305(2), et conformément aux conditions spécifiées dans la section 305 du SFA, ou (iii) autrement conformes à et selon les modalités de toute autre disposition applicable du SFA, tel que modifié en tant que de besoin.

Lorsque les Actions sont souscrites ou achetées en vertu de la section 305 par une personne appropriée étant :

- (a) une société (n'étant pas un investisseur accrédité (tel que défini dans la section 4A du SFA) dont l'unique activité consiste à détenir des placements et dont le capital-actions est entièrement détenu par un ou plusieurs individus, chacun d'eux étant un investisseur accrédité, ou
- (b) un trust (le trustee n'étant pas un investisseur accrédité) dont l'unique objet est de détenir des placements et dont chaque bénéficiaire est un individu répondant au statut d'investisseur accrédité,

les titres (tels que définis dans la section 239(1) du SFA) de cette société ou les droits et intérêts des bénéficiaires (quelle qu'en soit l'appellation) dans ce trust ne seront pas transférés dans les six mois suivant l'acquisition des Actions par cette société ou ce trust dans le cadre d'une offre effectuée conformément aux termes de la section 305 sauf :

- (1) à un investisseur institutionnel ou à une personne appropriée définie dans la section 305(5) du SFA ou à toute autre personne dans le cadre d'une offre conforme à la section 275(1A) ou 305A(3)(i)(B) du SFA ;
- (2) si aucune rémunération n'est ou ne sera fournie pour le transfert ;
- (3) si le transfert est effectué en vertu de la loi,
- (4) conformément aux dispositions de la section 305A(5) du SFA ; ou
- (5) conformément aux dispositions du Règlement 36 de la Réglementation singapourienne de 2005 sur les Valeurs mobilières et les contrats à terme (Offres d'investissements) (Organismes de placement collectif).

Par conséquent, il vous appartient de vous assurer que vos arrangements en matière de transfert respectent les restrictions. A cette fin, il est recommandé de demander des conseils juridiques.

En acceptant la remise du présent Prospectus et de tout autre document ou matériel en relation avec l'offre ou la vente d'Actions, une personne à Singapour déclare et garantit être en droit de recevoir un tel document, conformément aux restrictions énoncées ci-dessus, et accepte d'être soumise aux limitations y figurant.

**Les investisseurs doivent noter que les références à des compartiments autres que le Compartiment, tel que défini dans cette section du Prospectus, ne sont pas accessibles aux investisseurs de Singapour (à moins d'être proposées séparément en vertu d'un Prospectus propre à Singapour) et ne sauraient être interprétées comme une offre d'Actions de ces autres compartiments à Singapour.**

**Emirats arabes unis (hors Dubai International Financial Centre et l'ADGM (Abu Dhabi Global Market)) (EAU)** : Le Fonds est constitué comme une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) conformément au droit du Grand Duché de Luxembourg et est enregistré en vertu de la loi de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif. Le Fonds est exploité conformément aux

exigences de la Directive européenne UCITS et est placé sous la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg.

Les Compartiments ont été enregistrés en tant que fonds d'investissement étrangers auprès de la Securities and Commodities Authority des EAU (la « SCA »). Le présent Prospectus ne peut être distribué aux EAU, et aucun produit ou service financier n'a été ou ne sera commercialisé aux EAU, si ce n'est en conformité avec les lois applicables aux EAU, y compris, mais sans s'y limiter, la décision du Président du Conseil d'administration de la SCA n° (9/R.M.) de 2016 relative au cadre réglementaire applicable aux fonds de placement, tel que modifié, complété ou remplacé en tant que de besoin (la « Réglementation des fonds de placement »), ainsi que la décision du Président du Conseil d'administration de la SCA n° (3/R.M.) de 2017 concernant l'organisation de la promotion et de la présentation, telle que modifiée, complétée ou remplacée en tant que de besoin (la « Réglementation relative à la promotion et la présentation »). Bien que le SCA a autorisé la promotion des Compartiments aux EAU par un intermédiaire accrédité inscrit auprès de la SCA en conformité avec la Réglementation relative à la promotion et la présentation, ni les Actions, le présent Prospectus, le Fonds ou l'un de ses Compartiments n'ont été agréés par la SCA, la Banque centrale des EAU ou par toute autre autorité de tutelle aux EAU. Par conséquent, le présent Prospectus n'est pas destiné à être diffusé ou distribué aux EAU, sauf à des personnes aux EAU pour lesquelles cette diffusion ou distribution est autorisée par, ou n'est pas soumise aux exigences de la Réglementation relative à la promotion et la présentation ni des autres lois et réglementations en vigueur aux EAU. Conformément à et sous réserve de la Réglementation relative à la promotion et la présentation, le présent Prospectus peut être distribué aux EAU par un promoteur dûment autorisé, ou à la suite d'une sollicitation passive (qui ne repose pas sur, ou n'est pas le fruit d'activités promotionnelles du Fonds, de ses promoteurs ou des distributeurs des Actions), ou à un nombre limité d'investisseurs sophistiqués exemptés qui ne sont pas des personnes physiques et qui relèvent de l'une des catégories d'investisseurs qualifiés énumérées dans la Réglementation relative à la promotion et la présentation, à savoir : (1) un investisseur capable de gérer lui-même ses investissements, c'est-à-dire : (a) le gouvernement fédéral, les autorités locales, les entités et les autorités gouvernementales ou les sociétés détenues à 100 % par de telles entités ; (b) les entités et organisations internationales ; ou (c) une personne autorisée à exercer une activité commerciale aux EAU, à condition que l'investissement soit l'un des objets de cette personne ; ou (2) un investisseur qui est représenté par un gestionnaire financier accrédité par la SCA (individuellement, un « Investisseur qualifié »).

En cas de sollicitation passive d'un investisseur qui n'est pas un Investisseur qualifié, et à condition que cette sollicitation ne repose pas sur, ou ne soit pas le fruit d'activités promotionnelles du Fonds, de ses promoteurs ou des distributeurs des Actions, le présent Prospectus ne peut être distribué aux EAU qu'à un nombre limité d'investisseurs (a) désireux et capables d'effectuer un examen indépendant des risques associés à un investissement dans ce type de valeurs mobilières, et (b) suite à une demande spécifique de leur part et conformément à, et sous réserve des dispositions de la Réglementation relative à la promotion et la présentation et de toute autre loi applicable.

Une telle offre d'actions doit exclusivement être en conformité avec toutes les lois applicables aux Emirats Arabes Unis.

Les Actions ne peuvent être proposées ou vendues directement ou indirectement au public aux EAU. Le présent Prospectus ne constitue pas une offre au public de valeurs mobilières aux EAU, conformément à la loi sur les sociétés commerciales des EAU, à la loi fédérale n° 2 de 2015 (telle que modifiée) ou d'une autre manière.

La SCA n'est pas responsable de l'incapacité d'une partie ou plusieurs parties associées au Fonds ou à l'un de ses Compartiments à exécuter leurs obligations et fonctions, de même qu'elle décline toute responsabilité quant à l'exactitude et l'intégrité des informations et détails contenus dans le présent Prospectus. Le Fonds endosse l'entière responsabilité de l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus et de l'exécution des obligations et fonctions qui y sont exposées.

Les Actions auxquelles le Prospectus fait référence peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions lors de leur revente. Il est recommandé aux acquéreurs potentiels des Actions offertes d'effectuer leurs propres vérifications sur ces Actions.

Le présent Prospectus est réservé à l'utilisation de son destinataire et ne peut être transmis ou présenté à nulle autre personne (autre que des employés, agents ou consultants liés au destinataire du présent document). Aucune transaction ne sera conclue aux EAU si elle n'est pas permise par l'ensemble des lois applicables aux EAU et toute demande relative aux titres devra être adressée à l'Administrateur du Fonds au +352 474 066 6763. Par ailleurs, les Actions et tout intérêt dans les Actions ne peuvent être proposés, vendus, promus ou annoncés directement ou indirectement au public aux EAU.

Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, veuillez consulter un conseiller financier agréé.

Dubai International Financial Centre (DIFC)

Le Fonds est constitué comme une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) conformément au droit du Grand Duché de Luxembourg et est enregistré en vertu de la loi de Luxembourg relative aux organismes de placement collectif. Le Fonds est exploité conformément aux exigences de la Directive européenne UCITS et est placé sous la surveillance de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) du Luxembourg.

Le présent Prospectus porte sur un Fonds ne faisant l'objet d'aucune forme de réglementation ou d'approbation par la Dubai Financial Services Authority (« DFSA »).

La DFSA n'est pas responsable de la révision ou du contrôle de tout Prospectus ou autres documents en relation avec le Fonds. Par conséquent, la DFSA n'a pas autorisé le Prospectus ou tout autre document y relatif, ni pris de mesures pour vérifier les informations contenues dans le Prospectus, et décline toute responsabilité à cet égard.

Les Actions auxquelles le Prospectus fait référence peuvent être illiquides et/ou soumises à des restrictions lors de leur revente. Il est recommandé aux acquéreurs potentiels d'effectuer leurs propres vérifications sur ces Actions. Si vous ne comprenez pas le contenu du présent document, veuillez consulter un conseiller financier agréé.

Le présent Prospectus est destiné à la distribution par les sociétés autorisées par la DFSA, conformément aux lois, règles et règlements actuels applicables au sein du DIFC. Les Actions peuvent uniquement être proposées aux Clients professionnels et Contreparties de marché (comme défini en vertu des règles de conduite de la DFSA) et à aucune autre catégorie de clients, y compris aux Particuliers (comme défini en vertu des règles de conduite de la DFSA).

**Hong Kong :** Le contenu du présent Prospectus n'a été revu ni avalisé par aucune autorité de tutelle à Hong Kong. Les investisseurs potentiels sont dès lors invités à envisager cette offre avec prudence. Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce document, vous devez vous adresser à un conseiller professionnel. Les informations contenues dans le présent document ne constituent ni n'ont pour objectif de constituer une publication ou une offre de vente ni une invitation au public ni une proposition de souscription des Actions auxquelles il est fait référence dans le présent document. Par ailleurs, aucune participation dans le Fonds ne pourra être proposée ou vendue à toute personne à Hong Kong dans le cadre d'une offre, d'une sollicitation, d'un achat ou d'une vente qui serait illégal(e) en vertu des lois qui y sont en vigueur. Le Fonds n'est pas agréé en tant qu'organisme de placement collectif par la Securities and Futures Commission (« SFC ») de Hong Kong aux termes de la section 104 de l'ordonnance sur les valeurs mobilières et contrats à terme (Securities and Futures Ordinance) (chap. 571 des lois de Hong Kong) (« SFO »). Le Prospectus n'a pas été approuvé par la SFC de Hong Kong et une copie de celui-ci n'a pas été enregistrée auprès du registre des sociétés de Hong Kong. Il ne doit donc pas être émis ou détenu à des fins d'émission, à l'intention de ou par des personnes de Hong Kong autres que (1) des investisseurs professionnels au sens de la SFO (dont la définition peut être élargie à certaines fins uniquement dans les Securities and Futures (Professional Investors) Rules) ; ou (2) dans des circonstances qui ne constituent pas une offre au public aux fins de la Companies (Winding Up and Miscellaneous Provisions) Ordinance (chapitre 32 des lois de Hong Kong) ou de la SFO. Par ailleurs, le présent Prospectus fait l'objet d'une distribution confidentielle et est réservé aux destinataires visés. Il n'est pas destiné à la distribution publique à Hong Kong et ne peut être distribué, reproduit, diffusé, copié, émis, transmis ou détenu, sous quelque forme que ce soit (que ce soit ou non à des fins d'émission à Hong Kong, intégralement ou en partie) à ou par toute autre personne que son destinataire. Aucune Action ne sera émise en faveur de toute personne autre que celle à laquelle le Prospectus a été adressé et quiconque autre que ce destinataire ne saurait le considérer comme une invitation à investir. Le Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs. Tout investissement dans le Fonds est soumis aux dispositions du présent prospectus et de son/ses supplément(s), des documents constitutifs et de tous autres documents pertinents du Fonds, lesquels doivent être lus dans leur intégralité.

**Japon :** Les Actions du Fonds n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de l'Article 4, Paragraphe 1 de la Financial Instruments and Exchange Law du Japon (Loi n° 25 de 1948, telle que modifiée) (la « FIEL »), et les Actions ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, au Japon ni à, ou au profit de tout résident du Japon (tel que défini en vertu de la Foreign Exchange and Foreign Trade Law du Japon (Loi n° 228 de 1949, telle que modifiée), un « Résident du Japon »), en ce compris les entreprises japonaises, ou à d'autres personnes pour une nouvelle offre ou une nouvelle vente, directement ou indirectement, au Japon ou à tout résident du Japon, sauf en conformité avec l'exemption de placement privé en vertu de la FIEL ou de toute autre manière sauf en conformité avec la FIEL et toutes autres lois et réglementations applicables au Japon.

**De manière générale :** les informations reprises ci-dessus ne sont données qu'à titre indicatif ; toute personne se trouvant en possession du présent Prospectus et qui souhaiterait souscrire des Actions est tenue de s'informer et de se conformer aux lois et règlements applicables dans toute juridiction concernée. Les investisseurs potentiels devront s'informer des exigences légales également applicables et de tous les règlements du contrôle des changes et impôts applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile.

Si vous avez le moindre doute quant au contenu de ce document, vous devez vous adresser à votre courtier, banquier, comptable ou autre conseiller professionnel.

### ***Protection des données***

**Traitement des données à caractère personnel** – Les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables fournies à, recueillies ou obtenues par ou au nom du Fonds (le « **Responsable du traitement** ») seront traitées par le Responsable du traitement ou ses agents conformément à la Déclaration de confidentialité à laquelle il est fait référence dans la section « Traitement des données à caractère personnel » du présent Prospectus, dont la plus récente version peut être consultée ou obtenue auprès du siège social du Fonds et en ligne (<http://kotakamc.sg/ucits>). Les investisseurs ainsi que toute personne entrant en contact ou traitant, directement ou indirectement, avec le Responsable du traitement sont invités au préalable à lire et examiner attentivement la Déclaration de confidentialité, et en tout état de cause avant de lui fournir la moindre donnée ou d'occasionner leur fourniture, directement ou indirectement.

## **ANNUAIRE**

### **KOTAK FUNDS**

**R.C.S. Luxembourg B 131 576**

Lieu de constitution : Luxembourg

#### **Siège social**

80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Adresse postale**

80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Conseil d'administration**

- Christopher Daniel (Président), Senior Executive Vice President, Compliance, Kotak Mahindra (UK) Limited, Londres
- S. Shyam Kumar, President and Head – International Business, Kotak Group
- Ruchit Puri, Chief Executive Officer, Kotak Mahindra (UK) Limited, succursale de Singapour
- Shek Chee Seng, Administrateur indépendant
- Jérôme Wigny, Associé, Elvinger Hoss Prüssen, société anonyme, Luxembourg

#### **Société de Gestion**

FundRock Management Company S.A., 33, rue de Gasperich, L-5826 Hesperange, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Banque dépositaire**

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Lieu de constitution : Luxembourg

#### **Agent Administratif, Teneur de Registre et Agent de Transfert, Agent Domiciliaire**

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Lieu de constitution : Luxembourg

#### **Gestionnaire**

Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd., 16 Raffles Quay, #35-02 Hong Leong Building, Singapour 048581

Lieu de constitution : Singapour

#### **Distributeur Global**

Kotak Mahindra (UK) Limited, 55, Baker Street, Londres W1U 7EU, Royaume-Uni

#### **Arrangeur (pour le R.-U.)**

Kotak Mahindra (UK) Limited, 8th Floor, Portsoken House, 155-157 Minories, Londres EC3N 1LS, Royaume-Uni

#### **Réviseur**

Ernst & Young, S.A., 35E avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Conseiller juridique au Luxembourg**

Elvinger Hoss Prüssen, société anonyme, 2, place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### **Conseiller juridique en Inde**

Khaitan & Co, One Indiabulls Centre, 13th Floor, Tower 1, 841 Senapati Bapat Marg, Mumbai 400 013, Inde, [www.khaitanco.com](http://www.khaitanco.com)

## TABLE DES MATIERES

	Page
INFORMATIONS IMPORTANTES.....	Error! Bookmark not defined.
ANNUAIRE.....	Error! Bookmark not defined.
TABLE DES MATIERES .....	Error! Bookmark not defined.
DEFINITIONS.....	Error! Bookmark not defined.
OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	Error! Bookmark not defined.
PROCEDURES DE GESTION DU RISQUE .....	Error! Bookmark not defined.
INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES .....	Error! Bookmark not defined.
UTILISATION DE TECHNIQUES ET INSTRUMENTS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIERES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE.....	Error! Bookmark not defined.
REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR ») .....	Error! Bookmark not defined.
CONFLITS D'INTERETS .....	Error! Bookmark not defined.
CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION .....	Error! Bookmark not defined.
SOCIETE DE GESTION .....	Error! Bookmark not defined.
GESTIONNAIRE .....	Error! Bookmark not defined.
BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT	Error!
<b>Bookmark not defined.</b>	
REVISEUR.....	Error! Bookmark not defined.
REGROUPEMENT D'ACTIFS .....	Error! Bookmark not defined.
ACTIONS .....	Error! Bookmark not defined.
NEGOCE DES ACTIONS .....	Error! Bookmark not defined.
SOUSCRIPTIONS .....	Error! Bookmark not defined.
RACHATS .....	Error! Bookmark not defined.
CONVERSIONS.....	Error! Bookmark not defined.
REVOCABILITE .....	Error! Bookmark not defined.
SWING PRICING .....	Error! Bookmark not defined.
MARKET TIMING ET POLITIQUE DE NEGOCE FREQUENT .....	Error! Bookmark not defined.
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	Error! Bookmark not defined.
COMMISSIONS ET FRAIS.....	Error! Bookmark not defined.
RAPPORTS ET ETATS FINANCIERS .....	Error! Bookmark not defined.
POLITIQUE DE DISTRIBUTION.....	Error! Bookmark not defined.
TRAITEMENT FISCAL.....	Error! Bookmark not defined.
FACTEURS DE RISQUES.....	Error! Bookmark not defined.
INFORMATIONS GENERALES ET STATUTAIRES .....	Error! Bookmark not defined.
TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 1 : KOTAK FUNDS – INDIA ESG FUND .....	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE 2 : KOTAK FUNDS – INDIA MIDCAP FUND.....	Error! Bookmark not defined.

ANNEXE 3 : KOTAK FUNDS – INDIA FIXED INCOME FUND.....**Error! Bookmark not defined.**

## DEFINITIONS

« Agent Administratif »	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., agissant en qualité d'agent administratif du Fonds ;
« Annexe »	Une annexe au présent Prospectus, contenant des informations relativement à un Compartiment donné ;
« Statuts »	Les Statuts du Fonds, tels que modifiés de temps à autre ;
« Jour Ouvrable »	Tout jour (à l'exception des samedis, des dimanches ou du 24 décembre) au cours duquel les banques luxembourgeoises ainsi que la Mumbai and Bombay Stock Exchange et la National Stock Exchange en Inde sont ouvertes pour une activité normale ;
« CHF »	Franc suisse ;
« Classes »	Conformément aux Statuts, les Administrateurs peuvent décider d'émettre, au sein de chaque Compartiment, des classes d'actions séparées (ci-après une « Classe » ou des « Classes », selon le cas), dont les actifs seront investis en commun mais auxquelles s'appliqueront différentes techniques de couverture de devises et/ou différentes commissions de souscription, conversion ou rachat, différentes commissions de gestion et/ou politiques de distribution, différents montants minimaux de souscription ou de détention ou toute autre caractéristique spécifique. Si différentes Classes sont émises au sein d'un Compartiment, les caractéristiques de chaque Classe sont décrites dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
« Banque dépositaire »	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., agissant en qualité de banque dépositaire du Fonds ;
« Administrateurs »	Les membres actuels du conseil d'administration du Fonds, ainsi que tous les successeurs de ces derniers qui pourraient être nommés de temps à autre ;
« Agent Domiciliaire »	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., agissant en qualité d'agent domiciliaire du Fonds ;
« UE »	Union Européenne ;
« EUR »	Monnaie unique européenne ;
« Marché Eligible »	Un Marché Réglementé dans un Etat Eligible.
« Etat Eligible »	Tout Etat Membre de l'Union Européenne ou tout Etat d'Europe de l'Est et d'Europe de l'Ouest, d'Asie, d'Afrique, d'Australie, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud et d'Océanie ;
« FPI »	Un investisseur de portefeuille étranger (FPI) tel que défini dans les FPI Regulations ;
« FPI Regulations »	Les SEBI (Foreign Portfolio Investors) Regulations de 2019 et toute modification et nouvelle adoption de ces dernières telle que pouvant s'appliquer ;
« Fonds »	Kotak Funds ;
« GBP »	Livre sterling ;
« Distributeur Global »	Kotak Mahindra (UK) Limited ;
« Souscripteur Inéligible »	Un souscripteur inéligible tel que décrit dans le chapitre « Souscriptions » ;
« Période d'Offre Initiale »	La période fixée par les Administrateurs et durant laquelle les Actions sont offertes à la souscription à un prix fixe spécifié dans l'Annexe concernée ;
« Investisseurs Institutionnels »	Un investisseur considéré comme un investisseur institutionnel au regard des lois et réglementations en vigueur au Luxembourg ;
« Conseiller en investissement »	Une entité nommée par le Gestionnaire avec le consentement du Fonds en vue de fournir des conseils en investissement ;
« Gestionnaire »	Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd ;
« JPY »	Yen japonais ;
« DICI »	Le document d'information clé pour l'investisseur contenant des informations sur chaque Classe d'Actions du Fonds. Afin de lever toute ambiguïté et le cas échéant, les références au DICI dans le présent Prospectus doivent être comprises comme des références au document d'informations clés relatif aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (tel que défini dans le règlement 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (« PRIIP »)). Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'Actions, les investisseurs doivent

	consulter les DICI relatifs aux différentes Classes d'Actions existantes sur le site web <a href="https://www.kotakamc.sg/ucits">https://www.kotakamc.sg/ucits</a> . Un exemplaire papier des DICI peut également être obtenu gratuitement au siège social du Fonds ou auprès des distributeurs ;
« Groupe Kotak »	Kotak Mahindra Bank, ses sociétés affiliées et filiales ;
« Loi »	La loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée ;
« Société de Gestion »	FundRock Management Company S.A. ;
« Etat Membre »	Tel que défini dans la Loi ;
« Montant Minimum de Participation »	La valeur minimale de la participation d'un Actionnaire dans un Compartiment, telle que définie pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée ;
« Montant Minimum de Souscription »	La valeur minimale de la première souscription d'un Actionnaire dans un Compartiment, telle que définie pour chaque Compartiment dans l'Annexe concernée ;
« Instruments du Marché Monétaire »	Des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment ;
« Valeur Nette d'Inventaire »	La valeur nette d'inventaire du Fonds, d'un Compartiment ou d'une Classe, le cas échéant, déterminée conformément aux Statuts ;
« Valeur Nette d'Inventaire par Action »	La Valeur Nette d'Inventaire, divisée par le nombre d'Actions en circulation ou réputées l'être, au sein d'un Compartiment ou d'une Classe.
« OCDE »	Organisation de Coopération et Développement Economiques ;
« DICI PRIIPs »	S'il y a lieu, le Document d'information clé pour l'investisseur requis par le règlement UE 1286/2014 ;
« RESA »	<i>Recueil Electronique des Sociétés et Associations</i> ;
« RBI »	La Reserve Bank of India ;
« Commission de Rachat »	Une commission pouvant s'appliquer au rachat d'Actions et n'excédant pas le pourcentage du Prix de Rachat reflété dans l'Annexe concernée ;
« Prix de Rachat »	Le prix des Actions à racheter fondé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action, telle que calculée le Jour d'Evaluation concerné ;
« Teneur de Registre et Agent de Transfert »	Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., agissant en qualité de teneur de registre et agent de transfert du Fonds ;
« Marché Réglementé »	Un marché au sens du point 1.21 de l'article 4 de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux marchés d'instruments financiers, ainsi que tout autre marché qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
« SEBI »	Le Securities and Exchange Board of India ;
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ;
« NTR SFDR »	Désigne le Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le règlement 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites Internet et dans les rapports périodiques.
« Action »	Une action sans valeur nominale de toute Classe du Fonds ;
« Actionnaire »	Une personne enregistrée comme détenteur d'Actions dans le registre des actionnaires du Fonds ;
« Compartiment »	Un portefeuille séparé d'actifs pour lequel s'appliquent une politique d'investissement spécifique ainsi qu'un passif, un actif et des frais spécifiques. Les actifs d'un Compartiment ne sont disponibles que pour satisfaire les droits des Actionnaires relativement à ce Compartiment et les droits des créanciers dont la prétention est née à l'occasion de la création, de l'activité ou de la liquidation de ce Compartiment ;
« Commission de Souscription »	Une commission de vente basée sur le Prix de Souscription ;

« Prix de Souscription »	Le prix des Actions à émettre fondé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action, telle que calculée le Jour d'Evaluation concerné ;
« Valeurs Mobilières »	Signifie : <ul style="list-style-type: none"><li>- actions et autres titres assimilables aux actions,</li><li>- obligations et autres instruments de dette,</li><li>- tous autres titres négociables auxquels est assorti le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange,</li></ul> à l'exclusion des techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire ;
« OPCVM »	Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ;
« Directive OPCVM »	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle qu'amendée ;
« USD »	La devise des Etats-Unis ;
« Autre OPC »	Un Organisme de Placement Collectif ;
« Etats-Unis »	Les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District of Columbia) ainsi que l'un quelconque de leurs territoires, possessions et autres zones soumises à leur juridiction ;
« Personne Américaine »	Tel que défini à la section « Informations importantes » du présent Prospectus ;
« Jour d'Evaluation »	Chaque Jour Ouvrable, sauf disposition contraire à l'égard d'un Compartiment ;
« Loi de 1933 »	Tel que défini à la section « Informations importantes » du présent Prospectus ;
« Loi de 1940 »	Tel que défini à la section « Informations importantes » du présent Prospectus.

Lorsqu'aucune Classe n'a été créée au sein d'un Compartiment, toute référence à une Classe sera réputée constituer une référence au Compartiment.

## OBJECTIFS, POLITIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

### Objectifs et politiques d'investissement

L'objectif principal de chaque Compartiment sera d'investir dans des valeurs mobilières suffisamment liquides et dans d'autres actifs éligibles afin de procurer un rendement aux investisseurs. Dans des circonstances normales, les actifs des Compartiments seront intégralement investis conformément à la politique d'investissement reflétée dans l'Annexe concernée. Une partie des actifs nets d'un Compartiment peut être temporairement investie en liquidités, y compris en instruments du marché monétaire ayant une maturité résiduelle qui n'excède pas douze mois, en dépôts retirables à première demande et en dépôts à terme.

Le Fonds peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'il juge utile pour la réalisation et le développement de son objet social au sens le plus large, dans le cadre de la Loi. Cependant, il ne peut garantir que ses objectifs seront atteints, au vu des fluctuations des marchés financiers et des autres risques auxquels les investissements sont exposés.

### Informations complémentaires relatives aux filiales du Fonds

Le Fonds a constitué les sociétés mentionnées dans les Annexes concernées en tant que filiales à 100 % du Fonds (collectivement les « Filiales Mauriciennes »). Les Filiales Mauriciennes ont pour objet exclusif d'effectuer des investissements ainsi que des services de distribution et de conseil pour le compte du Fonds. L'utilisation des Filiales Mauriciennes et le traitement fiscal dont elles bénéficient sont basés sur le droit et la pratique actuellement en vigueur dans les pays concernés, selon la compréhension des Administrateurs, tous renseignements pris. **Pour de plus amples informations, voir le chapitre intitulé « TRAITEMENT FISCAL ».**

De plus, les Compartiments sont maintenant enregistrés comme FPI auprès du SEBI. Par conséquent, les Compartiments investissent directement dans des titres indiens et n'effectueront pas de nouveaux achats à partir des Filiales Mauriciennes. Les placements détenus via les Filiales Mauriciennes respectives seront progressivement liquidés au fil du temps.

### **Le marché indien revêt les caractéristiques d'un marché émergent.**

### Investissement dans des marchés émergents et moins développés

Dans les marchés émergents et moins développés, l'infrastructure juridique, judiciaire, réglementaire et de marché est en expansion, mais il demeure une grande incertitude juridique à la fois pour les acteurs locaux du marché et pour leurs contreparties étrangères. Certains marchés comportent des risques plus importants (comme par exemple un risque plus élevé de devise et un risque plus élevé de liquidité) pour les investisseurs, qui doivent dès lors s'assurer, avant d'investir, qu'ils comprennent les risques qu'implique un tel investissement et que ce dernier est une démarche opportune au vu de leur portefeuille. Le potentiel de profit ou de perte lié à des transactions sur les marchés étrangers ou sur des contrats libellés en devises étrangères sera influencé par les fluctuations des taux d'intérêt étrangers. Des investissements dans des marchés émergents et moins développés ne devraient être effectués que par des investisseurs sophistiqués ou des professionnels ayant une connaissance indépendante des marchés concernés, capables d'analyser et d'appréhender les divers risques que présentent de tels investissements et disposant des ressources financières suffisantes leur permettant de supporter le risque important de la perte de l'entièreté de leur investissement.

### Restrictions d'investissement

Les Administrateurs ont le pouvoir de déterminer, sur base du principe de la répartition des risques, la politique d'investissement relative aux investissements du Fonds, et ceci pour chaque Compartiment, sous réserve du respect des restrictions d'investissement suivantes :

- I. (1) Pour chaque Compartiment, le Fonds peut investir en :
  - a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Eligible ;
  - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle sur un Marché Eligible soit introduite et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
  - c) parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un Etat Membre, à condition que :
    - ces autres OPC aient été agréés conformément à des lois qui les soumettent à une surveillance que la CSSF considère équivalente à celle prévue par le droit communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisante ;
    - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, aux

emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
  - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;
- d) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, s'il est situé dans un Etat tiers, à condition que cet établissement de crédit soit soumis à la réglementation prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle définie par le droit communautaire ;
- e) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Eligible ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section (I) (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer des placements conformément à leurs objectifs d'investissement ;
  - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ;
  - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

et/ou

- f) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Eligible et mentionnés dans le chapitre intitulé « Définitions », pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres ; ou
  - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle conformément aux critères définis par la législation de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles jugées par la CSSF comme étant au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou
  - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché Eligible ; ou
  - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'euros et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

(2) En outre, le Fonds pourra investir au maximum 10 % des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés sous le chiffre (1) ci-dessus.

II. Le Fonds peut détenir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en liquidités à titre accessoire (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants) à des fins de gestion des liquidités dans des conditions de marché normales. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, sur une base temporaire et seulement pour la période strictement nécessaire, cette limite peut être portée à 100 % de ses actifs nets, si cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs.

- III. a) (i) Le Fonds n'investira pas plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité.
- (ii) Le Fonds ne peut investir plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de ce Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au chiffre I. d) ci-dessus, ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- b) En outre, lorsque le Fonds détient, pour le compte d'un Compartiment, des investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs qui, pris de manière individuelle, excèdent 5 % des actifs nets de ce Compartiment, le total de tous ces investissements ne doit pas représenter plus de 40 % des actifs nets totaux de ce Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle.

Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), le Fonds ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs nets dans une même entité, combiner pour chaque Compartiment :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par cette entité,
- des dépôts auprès de cette entité, ou
- des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec cette entité.

- c) La limite de 10 % fixée à l'alinéa a) (i) ci-dessus est augmentée à 35 % maximum si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat Eligible ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.

- d) La limite de 10 % fixée à l'alinéa a) (i) ci-dessus est portée à 25 % pour les obligations garanties, telles que définies à l'article 3, point 1 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (ci-après la « Directive (UE) 2019/2162 »), ainsi que pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets de ce Compartiment.

- e) Les valeurs mentionnées ci-dessus aux paragraphes c) et d) ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40 % prévu au paragraphe b).

Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts effectués auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés conclus avec cette entité ne peuvent jamais dépasser, au total, 35 % des actifs nets d'un Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes au sens de la Directive 83/349/CEE, telle que modifiée, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans ce paragraphe III.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- f) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, lorsqu'un Compartiment a investi, selon le principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat accepté par l'autorité de surveillance luxembourgeoise (à savoir, à la date du présent Prospectus, les Etats membres de l'OCDE, Singapour, Hong Kong ou tout Etat membre du G20), ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE, le Fonds peut investir 100 % des actifs nets d'un Compartiment dans de tels titres, sous réserve que ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que la valeur des titres appartenant à une même émission ne dépasse pas 30 % des actifs nets du Compartiment.**

- IV. a) Sans préjudice des limites posées dans le paragraphe V. ci-après, les limites fixées au paragraphe III. sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement d'un Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations suffisamment diversifié, qui constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère, fait l'objet d'une publication appropriée et est mentionné dans la politique d'investissement du Compartiment concerné.

- b) La limite mentionnée au paragraphe a) est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles de marché, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- V.
- a) Le Fonds ne peut pas acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
  - b) Pour chaque Compartiment, le Fonds ne peut acquérir plus de :
    - 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
    - 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
    - 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites fixées aux deuxième et troisième alinéas peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peut être calculé.

- c) Les dispositions du paragraphe V ne sont pas d'application en ce qui concerne les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ou par tout autre Etat Eligible, ou émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres de l'UE font partie.

Ces dispositions ne sont pas non plus d'application en ce qui concerne les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'UE, sous réserve que cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et cette société respecte dans sa politique de placement les restrictions énoncées au paragraphe III., V. et VI. a), b), c) et d).

- VI.
- a) Le Fonds peut acquérir les parts des OPCVM et/ou des autres OPC mentionnés au paragraphe I) (1) c), à condition que 10 % au maximum des actifs nets d'un Compartiment soient investis dans les parts de tels OPCVM ou autres OPC, sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée.
  - b) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels le Fonds investit ne doivent pas être pris en compte pour les restrictions d'investissement et d'emprunt énoncées au paragraphe III. ci-dessus.
  - c) Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM et/ou autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation, par la Société de Gestion elle-même ou par une autre société à laquelle celle-ci est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, de contrôle ou par une participation significative directe ou indirecte, la Société de Gestion ou toute autre société ne saurait prélever de commission de souscription ou de rachat au titre des investissements du Fonds dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.  
Le Fonds mentionnera dans son rapport annuel la commission de gestion totale prélevée à la fois au Fonds concerné et aux OPCVM et autres OPC dans lesquels ce Fonds a investi pendant la période sous revue. La somme des commissions de gestion cumulées n'excèdera pas 3 %.
  - d) Le Fonds ne peut acquérir plus de 25 % des parts du même OPCVM ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des parts émises ne peut être calculé. Dans le cas d'OPCVM ou autres OPC à compartiments multiples, cette restriction s'applique au niveau de chaque compartiment de tels OPCVM et autres OPC.
  - e) Si un Compartiment a la faculté d'investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM ou autres OPC, il ne pourra en investir plus de 20 % dans un même OPCVM ou autre OPC.  
Les investissements effectués dans d'autres OPC ne peuvent excéder au total 30 % des actifs nets de ce Compartiment.
  - f) Aux fins de la présente section VI, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, sous réserve du respect du principe de séparation des engagements des divers compartiments vis-à-vis des tiers.

- VII.
- Le Fonds veille, pour chaque Compartiment, à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas les actifs nets du Compartiment concerné.

Ce risque global est calculé en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

Si le Fonds investit en instruments financiers dérivés, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne peuvent, au total, excéder les limites d'investissement fixées au paragraphe III. ci-dessus. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées au paragraphe III.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent paragraphe VII.

- VIII.
- a) Le Fonds peut emprunter
    - i. à concurrence de 10 % maximum des actifs nets de chaque Compartiment, pour autant que ces emprunts soient temporaires. Le Fonds peut cependant acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts de type face à face.

- ii. jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité.

Le montant total des emprunts contractés au titre des points (i) et (ii) ne pourra toutefois dépasser 15 % des actifs nets du Fonds.

- b) Le Fonds ne peut octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.  
Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers visés au paragraphe I. (1) c), e) et f), non entièrement libérés.
  - c) Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert (« short sales ») de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.
  - d) Le Fonds ne peut acquérir que des biens mobiliers ou immobiliers qui lui sont nécessaires pour la conduite directe de ses activités.
  - e) Le Fonds ne peut acquérir de métaux précieux ni des certificats les représentant.
- IX. a) Le Fonds n'est pas tenu de respecter les restrictions fixées dans la présente section (« Restrictions d'investissement ») lors de l'exercice de droits de souscription relatifs à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses propres actifs. Des Compartiments nouvellement agréés peuvent, tout en respectant le principe de la répartition des risques, déroger aux paragraphes III., IV. et VI. a), b) et c) pendant une période de six mois suivant la date de leur lancement.
- b) Si les limites fixées au paragraphe a) sont excédées pour des raisons indépendantes de la volonté du Fonds ou suite à l'exercice de droits de souscription, le Fonds doit se fixer comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente le rétablissement de la situation, en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.
  - c) Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux paragraphes III., IV. et VI.
- X. Des restrictions supplémentaires peuvent être imposées en vertu des FPI Regulations. Pour de plus amples informations, voir le chapitre intitulé « INFORMATIONS GENERALES ET STATUTAIRES ».
- XI. Un Compartiment (le « Compartiment investisseur ») peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres émis ou à émettre par un ou plusieurs Compartiments (individuellement, un « Compartiment cible ») sans que le Fonds soit soumis pour autant aux dispositions de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition toutefois que :
- le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment investisseur qui détient ses titres ; et
  - la proportion des actifs nets du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée qui, conformément à sa politique d'investissement, peut être investie en actions d'autres Compartiments cibles, ne dépasse pas 10 % ; et
  - le Compartiment investisseur ne puisse investir plus de 20 % de ses actifs nets en actions d'un même Compartiment cible.
- Les droits de vote attachés, le cas échéant, aux titres concernés sont suspendus pendant toute la durée de leur détention par le Compartiment concerné, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ; Dans tous les cas, tant que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi.
- XII. Dans les conditions et limites prévues par la Loi, le Fonds peut, dans toute la mesure permise par les lois et réglementations en vigueur au Luxembourg, (i) créer un Compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier (un « OPCVM nourricier ») ou d'OPCVM maître (un « OPCVM maître »), (ii) convertir un Compartiment existant en OPCVM nourricier ou (iii) modifier l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses OPCVM nourriciers.
- a) Tout OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs nets en parts/actions d'un autre OPCVM maître.
  - b) Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des instruments suivants :
    - des actifs liquides détenus à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe (2), alinéa 2 de la Loi ;
    - des instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture.
  - c) Afin de se conformer à l'article 42, paragraphe (3) de la Loi, l'OPCVM nourricier mesurera son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe au titre du deuxième alinéa, point b), avec :
    - soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ; ou
    - soit l'exposition potentielle maximale globale de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés prévue

par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

- d) Un OPCVM maître ne peut investir dans un OPCVM nourricier.

## **PROCEDURES DE GESTION DU RISQUE**

La Société de Gestion utilisera, pour le compte du Fonds, une procédure de gestion du risque qui lui permettra de surveiller et de mesurer en tout temps le risque des positions et la contribution de ces dernières au profil de risque général de chaque Compartiment. La Société de Gestion utilisera, pour le compte du Fonds et le cas échéant, une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur d'instruments dérivés de gré à gré.

Sauf avis contraire dans l'annexe appropriée quant à un Compartiment, tous les Compartiments emploieront l'approche par les engagements pour calculer leur exposition globale.

## **INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

Chaque Compartiment peut, sous réserve des conditions et dans les limites prévues par la Loi et toutes les lois luxembourgeoises connexes actuelles ou futures ou la mise en œuvre de règlements, circulaires et messages de la CSSF (les « règlements »), investir dans des instruments financiers dérivés aux fins de la gestion efficace du portefeuille, aux fins de placements ou pour fournir une protection contre les risques. Les instruments financiers dérivés incluent, mais ne se limitent pas à, des contrats à terme standardisés ou non, des options, des swaps (y compris, mais non limités à, des swaps liés à un crédit et un défaut de crédit, à un taux d'intérêt et à l'inflation), des swaptions et des contrats à terme sur devises. De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et peuvent être utilisés par le fonds, et ce dernier peut avoir recours à de tels instruments financiers dérivés conformément aux règlements. Les garanties seront reçues selon sa politique de garantie applicable.

Les conditions d'utilisation et les limites applicables devront toujours se conformer aux dispositions prévues dans la Loi, les règles et les règlements de la CSSF et de ce Prospectus.

En aucun cas ces opérations ne devront entraîner la non-conformité du Fonds et de ses Compartiments à leurs politique et restrictions d'investissement.

Le Fonds veillera à ce que l'exposition globale relative à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette d'inventaire totale d'un Compartiment. L'exposition globale portant sur des instruments dérivés détenus dans un Compartiment sera déterminée à l'aide d'une approche basée sur le modèle interne, en tenant compte de toutes les sources d'exposition globale (risques généraux et spécifiques au marché), qui pourraient conduire à un changement significatif dans la valeur du portefeuille.

## **UTILISATION DE TECHNIQUES ET INSTRUMENTS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIERES ET AUX INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE**

Le Fonds, agissant pour le compte de chaque Compartiment, peut, sous réserve des conditions et dans les limites prévues par la Loi et toutes les lois luxembourgeoises connexes actuelles ou futures ou par les règlements d'application, circulaires et avis de la CSSF, recourir à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, sous réserve que ces techniques et instruments soient employés à des fins de gestion efficace du portefeuille, d'investissement ou pour se prémunir contre le risque. Ces techniques et instruments peuvent notamment consister en la conclusion de transactions sur des instruments financiers dérivés tels que des contrats à terme standardisés (futures) ou de gré à gré (forwards), des options, des swaps ou des swaptions. De nouvelles techniques et de nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés et être utilisés par le Fonds (sous réserve de ce qui précède), et ce dernier pourra y recourir conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans la mesure autorisée et le respect des limites définies par la Loi ainsi que toute loi luxembourgeoise connexe ou tout autre règlement en vigueur, circulaires et positions de la CSSF, en particulier les dispositions de (i) l'article 11 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi amendée du 20 décembre 2002 relative aux organismes de placement collectif, (ii) la Circulaire 08/356 de la CSSF relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire et (iii) la circulaire 14/592 de la CSSF relative aux lignes de conduite de l'ESMA concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (telles qu'amendées ou remplacées de temps en temps), chaque Compartiment peut, afin de générer un accroissement de capital ou des revenus supplémentaires ou de réduire les coûts ou le risque, avoir recours (A) à des opérations de mise en pension, en tant qu'acheteur ou en tant que vendeur, et (B) à des transactions de prêts de titres.

Le cas échéant, les liquidités reçues par chaque Compartiment à titre de garantie de l'une quelconque des opérations précitées peuvent être réinvesties dans le respect des objectifs d'investissement du Compartiment (a) dans des actions ou parts d'organismes de placement collectif de type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidienne et notés AAA ou son équivalent, (b) en certificats bancaires à court terme, (c) en instruments du marché monétaire tels que définis dans le règlement grand-ducal précité, (d) en obligations à court terme émises ou garanties par un Etat Membre, la Suisse, le Canada, le Japon ou les Etats-Unis ou par leurs autorités locales ou par des institutions et organismes supranationaux à portée européenne (UE), régionale ou mondiale, et (e) en opérations de prise en pension suivant les modalités prévues sous le point I (C) a) de la Circulaire CSSF précitée. Le réinvestissement sera, notamment s'il crée un effet de levier, pris en considération lors du calcul du risque global de chaque Compartiment concerné.

En particulier, des commissions et des frais pourront être payés à des agents du Fonds et à d'autres intermédiaires fournissant des services liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille à titre de rémunération normale de leurs services. Ces commissions peuvent être calculées sous la forme d'un pourcentage des revenus bruts perçus par le Compartiment de par l'utilisation de ces techniques.

### **Opérations de mise en pension**

Les opérations de mise en pension, également connues sous le nom de « repo » et « accords de rachat », sont des instruments financiers utilisés sur les marchés boursiers et les marchés monétaires.

Chaque Compartiment peut investir dans des titres dans le cadre d'opérations de mise en pension conclues avec des institutions financières de haute qualité spécialisées dans ce type de transactions. En vertu de ces accords, le vendeur convient avec l'acheteur, lors de la conclusion du contrat, du rachat des titres à une date et un prix mutuellement convenus, déterminant ainsi le taux du repo pour la durée de l'accord. Cette technique d'investissement permet à l'acheteur d'obtenir un taux fixe de rendement indépendant des fluctuations du marché au cours de cette période. Pendant la durée de vie d'une opération de mise en pension, l'acheteur ne peut pas vendre les valeurs mobilières qui font l'objet de l'accord avant le rachat des titres par la contrepartie ou avant l'expiration du délai de rachat.

Le Fonds s'assurera de maintenir l'importance des titres achetés soumis à une obligation de rachat à un niveau tel qu'il sera possible à tout moment de répondre aux demandes de rachat de ses actionnaires. En outre, le Fonds s'assurera que tous les accords de rachat pourront être résiliés à tout moment et que les titres objets d'un tel accord de rachat pourront être rappelés à tout moment.

Le fonds pourra agir comme un vendeur (dans une opération de mise en pension) ou comme un acheteur (dans une opération de prise en pension).

### **Prêt de titres**

En ce qui concerne les prêts de titres, le Fonds doit en principe recevoir pour le Compartiment concerné une garantie d'une valeur qui, au moment de la conclusion de l'accord de prêt, doit être au moins égale à la valeur de l'évaluation globale des titres prêtés et qui est égale à au moins 100 % de la valorisation globale des titres prêtés pendant toute la durée d'une telle transaction.

Toutes les transactions de prêt de titres seront effectuées dans des conditions commerciales normales, sans lien de dépendance. Le consentement écrit des Administrateurs est requis pour toutes opérations de ce type conclues avec le Gestionnaire ou des personnes connexes.

### **Politique de garantie**

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres ainsi que d'autres techniques de gestion de portefeuille (y compris, entre autres, l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré, d'opérations de mise en pension) et conformément à sa politique de garantie, le Fonds fera en sorte que sa contrepartie livre et maintienne chaque jour une garantie au moins équivalente à la valeur marchande des titres prêtés.

Une telle garantie doit être sous la forme de :

(i) liquidités (soit encaisse et certificats bancaires à court terme, instruments du marché monétaire comme définis dans la Directive 2007/16/CE du Conseil du 19 mars 2007) et leurs équivalents (y compris des lettres de crédit et une garantie à première demande donnée par un établissement de crédit de première classe non affilié à la contrepartie) ;

(ii) obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou ses autorités locales ou par des entreprises et des institutions supranationales de dimension communautaire, régionale ou mondiale ;

- (iii) actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et ayant reçu une note AAA ou son équivalent ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions satisfaisant aux conditions des points (v) et (vi) ci-après ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de première classe offrant une liquidité adéquate ; ou
- (vi) actions admises ou négociées sur un marché réglementé ou sur un marché boursier d'un Etat membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un index principal.

Lors de l'utilisation de dérivés négociés de gré à gré et/ou de techniques de gestion efficace du portefeuille y compris les accords de rachat, les garanties fournies par les contreparties à ces transactions doivent être conformes aux critères spécifiés dans les lois, les réglementations et les Circulaires CSSF en application publiées de temps à autre, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques associés à la gestion de la garantie et d'applicabilité. En particulier, les garanties doivent satisfaire les critères suivants :

- (i) toutes les garanties reçues autres que des espèces doivent être de qualité supérieure, hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou une facilité de négoce multilatérale avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendues rapidement et à un prix proche de sa valorisation avant la vente ;
- (ii) elles doivent être évaluées au moins de façon journalière et les actifs qui présentent une volatilité élevée ne peuvent être acceptés comme garanties à moins que des décotes suffisamment conservatrices ne soient en place ;
- (iii) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas présenter de corrélation importante avec la performance de la contrepartie ;
- (iv) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale de 20 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné à n'importe quel émetteur individuel sur une base cumulée, en tenant compte de toutes les garanties reçues. En déviant de l'exigence de diversification mentionnée précédemment, un Compartiment peut être pleinement garanti à l'aide de différentes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur tel que décrit au point III f) de la section Objectifs, politiques et restrictions ci-dessus ; Chaque Compartiment doit recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, mais les titres provenant d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment. Un Compartiment peut accepter, pour plus de 20 % de sa valeur nette d'inventaire, des titres qui sont émis ou garantis par un émetteur tel que susmentionné ;
- (v) Les risques associés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et légaux, doivent être identifiés, gérés et limités par le processus de gestion du risque ;
- (vi) en cas de transfert de titre, la garantie reçue doit être détenue par la Banque dépositaire. Pour les autres types d'arrangements de garantie, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle, et qui n'est pas associé à l'émetteur de la garantie ;
- (vii) elle doit pouvoir être pleinement appliquée par le Fonds à tout moment sans consultation ou approbation de la contrepartie.

#### **Réinvestissement de la garantie**

##### **i. Garantie en espèces**

Les garanties en espèces reçues par le Fonds peuvent être :

- (i) mises en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège statutaire dans un Etat membre de l'UE ou, s'ils sont situés dans un Etat tiers, à condition que ces établissements soient soumis à la réglementation prudentielle considérée par la CSSF comme équivalente à celle définie par le droit communautaire ;
- (ii) investies dans des emprunts d'Etat de première classe ;
- (iii) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension à condition que les opérations soient réalisées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse récupérer à tout moment le montant total des liquidités sur une base cumulée ; et/ou
- (iv) investies dans des fonds à court terme sur le marché monétaire tels que définis dans les Orientations 2010/049 de l'AEMF relatives à une définition commune des fonds monétaires européens.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres que des espèces énoncées ci-dessus.

ii. Garanties autres que des espèces

Les garanties autres que des espèces reçues par le Fonds ne peuvent être vendues, réinvesties ou engagées.

Pour les contreparties dont l'exposition découlant des opérations sur les dérivés financiers négociés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille est supérieure à 10 % de l'actif net d'un Compartiment, le niveau des garanties reçues sera toujours égal à au moins 100 % (en tenant compte de toute décote) de l'exposition en excès de la contrepartie.

Le revenu, déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects, découlant de la gestion efficace du portefeuille et de prêts de titres reviendra au Fonds. Les détails de ces montants et l'organisme émettant la garantie ou l'institution financière organisant l'opération de prêt de titres seront divulgués dans le rapport financier du Fonds.

Politique de décote

Les garanties seront évaluées de façon journalière, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des réductions appropriées qui seront déterminées par le Fonds pour chaque classe d'actifs.

Le tableau suivant énumère les types d'actifs qui sont susceptibles d'être détenus comme garanties et les taux de réduction applicables. Le Fonds peut, au cas par cas, appliquer des décotes différentes et/ou modifier les décotes suivantes à tout moment, à sa seule discrétion.

TYPE DE VALEUR MOBILIERE	TAUX DE REDUCTION (max)
<p><b>Actifs liquides :</b></p> <p>i. liquidités et dépôts bancaires ;</p> <p>ii. instruments du marché monétaire tels que définis par la Directive du Conseil 2007/16/CE du 19 mars 2007 et leurs équivalents (y compris les lettres de crédit et une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie).</p>	<p>0 %</p> <p>0 %</p>
<p><b>Obligations ou autres instruments de crédit :</b></p> <p>i. émis ou garantis par un Etat membre, un Etat membre de l'OCDE ou leurs autorités locales ou par des institutions et entreprises supranationales ayant une envergure régionale ou mondiale ; ayant une maturité résiduelle de</p> <p style="margin-left: 20px;">a. moins d'un an</p> <p style="margin-left: 20px;">b. ayant une maturité résiduelle supérieure à un an mais inférieure à 10 ans</p> <p style="margin-left: 20px;">c. ayant une maturité résiduelle supérieure à 10 ans</p> <p>ii. dettes et titres associés à des dettes émis par un émetteur non-gouvernemental noté au moins BBC- par au moins une agence de notation.</p>	<p>1 %</p> <p>5 %</p> <p>10 %</p> <p>15 %</p>
<p><b>Actions ou parts émises par/admises par :</b></p> <p>i. des OPC du marché monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et ayant reçu une note AAA ou son équivalent ;</p> <p>ii. des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions ;</p> <p>iii. un marché réglementé ou un marché boursier d'un Etat membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient aussi incluses dans un index principal.</p>	<p>5 %</p> <p>10 %</p> <p>20 %</p>

Au cas où une des garanties ci-dessus est libellée dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, une décote supplémentaire pouvant aller jusqu'à 5 % peut être appliquée.

L'utilisation des techniques et instruments susmentionnés implique certains risques (veuillez vous reporter à la section « Facteurs de risques ») et il ne peut y avoir aucune garantie que l'objectif recherché puisse être atteint.

Toutes les garanties utilisées pour réduire le risque de contrepartie seront détenues par le dépositaire ou un dépositaire tiers qui est soumis à une surveillance prudentielle et qui n'est pas associé à l'émetteur de la garantie.

## **REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR »)**

Le SFDR, qui fait partie d'un train de mesures législatives plus large dans le cadre du Plan d'action de la Commission européenne sur la finance durable, est entré en vigueur le 10 mars 2021, après quoi les normes techniques de réglementation (NTR) connexes sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La Société de Gestion analyse les risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques.

La Société de Gestion ou le Gestionnaire identifient, analysent et intègrent les risques en matière de durabilité à leur processus de prise de décision d'investissement. Ils estiment en effet que cela pourrait contribuer à améliorer les rendements corrigés du risque à long terme pour les investisseurs, conformément aux objectifs et politiques d'investissement des Compartiments.

Le risque en matière de durabilité désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il/elle se concrétise, pourrait avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque à eux seuls, soit influencer sur d'autres risques. Ils peuvent ainsi aggraver sensiblement certains risques comme les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie.

L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir ou qui peuvent s'avérer incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou inexactes de quelque autre manière. Il ne peut être garanti que ces données seront évaluées correctement, même si elles sont récoltées. Le Gestionnaire considère que le risque en matière de durabilité est susceptible d'avoir un impact modéré sur la valeur des investissements des Compartiments à moyen et long termes, comme indiqué ci-dessous.

Si les risques en matière de durabilité ne sont pas considérés comme pertinents pour un Compartiment en particulier, cela sera indiqué.

Le Gestionnaire est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations unies (UNPRI) et de l'initiative Climate Action 100+ et applique les principes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et de l'investissement responsable (IR).

En ce qui concerne les actions cotées, le Gestionnaire intègre les risques et les opportunités liés à la durabilité dans ses processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement. Il estime que l'intégration de l'analyse ESG au sein du processus d'investissement fournit une indication supplémentaire sur l'avantage concurrentiel à long terme d'une entreprise en portefeuille et contribue à identifier des risques que l'analyse financière pourrait ne pas prendre pleinement en compte.

Les facteurs ESG considérés par le Gestionnaire comprennent, entre autres :

- **Gouvernance**
  - La structure actionnariale
  - La composition et l'indépendance du Conseil
  - La rémunération des cadres
  - La diversité
- **Environnement**
  - Les émissions de carbone et leur impact sur l'environnement
  - La consommation en énergie et l'efficacité des ressources
  - Le recours à des sources d'énergie alternatives
- **Social**
  - La sécurité des employés
  - La représentation des femmes au sein du personnel/diversité
  - Les dépenses liées à la responsabilité sociale des entreprises
  - La participation à la production ou à la conception de bombes à fragmentation, de mines terrestres ou d'armes de destruction massive

Pour réaliser cette analyse, le Gestionnaire peut utiliser des données fournies par des fournisseurs ESG externes, des modèles propriétaires et des renseignements récoltés au niveau local et effectuer des visites sur site. Il évalue ensuite les entreprises en fonction de leur capacité à gérer les risques et les opportunités associés à des pratiques commerciales conformes aux normes ESG et de leurs références en matière de risques et d'opportunités ESG, un élément considéré comme essentiel pour une croissance durable, de leur capacité à gérer stratégiquement les questions de plus long terme relatives aux normes ESG et de l'impact potentiel que cela peut avoir sur la situation financière d'une entreprise en portefeuille.

### **Approche d'investissement BMV (Business - Management - Valuation) : Intégration des paramètres ESG**

Les décisions d'investissement du Gestionnaire sont fondées sur l'analyse fondamentale. Sa philosophie d'investissement, appelée Business, Management and Valuation (BMV), est axée sur la durabilité des entreprises et la gouvernance d'entreprise. Le Gestionnaire estime également que les considérations ESG peuvent influencer le risque et le rendement des investissements. Elles sont dès lors intégrées à l'analyse fondamentale afin de comprendre les problématiques ESG pertinentes qui s'appliquent aux investissements.

- **Business (accent sur la durabilité, la sensibilisation sociale et environnementale) :** Cet aspect intègre divers facteurs liés à la durabilité et à l'évolutivité de l'entreprise. Nous nous concentrons ici sur les entreprises disposant de modèles évolutifs et durables, tant en termes d'activité que de rentabilité. Notre analyse se fonde sur le principe de continuité de l'activité et nous évaluons les entreprises sur une longue période. Cette évaluation tient compte de l'impact de divers facteurs, y compris ceux d'ordre environnemental et social.

Le Gestionnaire cherche également à s'engager en permanence auprès des entreprises en portefeuille afin de mieux appréhender leur capacité à créer une valeur durable et d'évaluer leur compréhension des paramètres ESG susceptibles, selon le Gestionnaire, d'influencer leur évolution future.

- **Management :** Cet aspect prend en compte les pratiques de gouvernance de la société en portefeuille, son orientation en faveur de la responsabilité sociale et environnementale ainsi que les politiques d'allocation du capital, entre autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les valorisations et la situation financière.
- **Valuations :** Le Gestionnaire croit en la croissance à un prix raisonnable. Dans ce cadre, il se concentre sur les ratios de rendement et les flux de trésorerie disponibles des entreprises en portefeuille et tient compte des facteurs ESG lorsqu'il calcule leur multiple de juste valorisation. Les facteurs environnementaux et sociaux doivent souvent être analysés comme des risques à long terme par rapport à l'évaluation de base. Lors de l'élaboration des modèles de valorisation et du calcul des multiples, le Gestionnaire cherche à intégrer les scores ESG du prestataire de services tiers ainsi que sa propre évaluation interne de la société en portefeuille. Il s'agit de l'un des principaux facteurs déterminant le multiple cible fixé pour cette dernière.

Le cadre ESG du Gestionnaire inclut les éléments suivants :

- Articulation de la stratégie et de la vision à l'échelle de l'entreprise
- Mise en place d'un cadre de gouvernance et de surveillance
- Intégration des facteurs ESG dans la gestion de portefeuille et l'analyse de scénarios
- Gestion des investissements et engagement auprès des entreprises en portefeuille
- Reporting et publication d'informations
- Acquisition des talents et mise en place de l'infrastructure nécessaires à l'intégration ESG

Pour chaque Compartiment qui promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (au sens de l'article 8 du SFDR), des informations sur ces caractéristiques sont fournies dans les informations précontractuelles figurant directement après l'annexe du Compartiment concerné.

De plus amples informations sur la méthodologie ESG appliquée par le Gestionnaire sont disponibles à l'adresse suivante <https://kotakamc.sg/ESG/#aboutus>.

### **Principales incidences négatives**

Compartiments India ESG Fund et India Midcap Fund – Le Gestionnaire tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les principales incidences négatives sont examinées par le biais des rapports sur les risques ESG de chaque entreprise, obtenus auprès de prestataires de services tiers, ou via un engagement direct auprès des entreprises en portefeuille.

Compartiment India Fixed Income Fund - Si les considérations ESG sont intégrées au processus décisionnel du Gestionnaire, ce dernier ne tient pas compte actuellement des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en raison du manque de données fiables disponibles et de la réticence de certaines entreprises (en particulier les entreprises non cotées) à publier des informations ainsi que du manque d'opportunités d'engagement auprès des émetteurs de titres obligataires (y compris, notamment, les gouvernements centraux et locaux), ce qui limite la portée et la faisabilité de l'intégration de facteurs de durabilité dans notre processus d'investissement obligataire.

## **CONFLITS D'INTERETS**

Le Gestionnaire et les autres entités du Groupe Kotak ainsi que la Société de Gestion sont susceptibles d'agir, de temps à autre, en qualité de gestionnaire, conseiller ou société de gestion pour le compte d'autres placements collectifs/clients et sont susceptibles d'agir en d'autres qualités pour le compte de tels autres placements collectifs ou clients. Il est dès lors possible que le Gestionnaire et les autres entités du Groupe Kotak ou la Société de Gestion aient, dans la conduite de leurs activités, de potentiels conflits d'intérêts avec le Fonds.

Dans l'éventualité d'un conflit d'intérêts, les Administrateurs du Fonds, la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire mettront en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'un tel conflit soit résolu de manière équitable et au mieux des intérêts du Fonds.

Le Fonds est également susceptible d'investir dans d'autres placements collectifs gérés par la Société de Gestion, le Gestionnaire ou l'une quelconque des entités affiliées à ces derniers. Il se peut que les administrateurs de la Société de Gestion soient également administrateurs de placements collectifs, ce qui pourrait entraîner des conflits entre les intérêts de ces placements collectifs et ceux du Fonds. De manière générale, il peut survenir des conflits entre les intérêts du Fonds et ceux d'entités affiliées de la Société de Gestion relativement aux frais, commissions et autres profits émanant du Fonds ou de placements collectifs. Dans l'éventualité d'un tel conflit, les administrateurs de la Société de Gestion et les administrateurs du Fonds mettront en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'un tel conflit soit résolu de manière équitable et au mieux des intérêts du Fonds.

Le Fonds peut profiter d'un financement temporaire ou d'un emprunt auprès d'affiliés du Gestionnaire afin de répondre à toute exigence de financement à court terme sous réserve des limites admissibles en vertu des lois pertinentes, dans des situations où ces financements ou emprunts temporaires ne sont pas possibles auprès des sources habituelles telles que les banques. Même si cet emprunt se fait à des conditions de marché normales, sans lien de dépendance, le coût d'emprunt peut être supérieur aux coûts prévalant sur le marché.

Le Fonds effectuera un pourcentage significatif de ses transactions par l'intermédiaire des entités affiliées du Gestionnaire. En contrepartie des services de négoce fournis au Fonds, les entités affiliées percevront une commission. Ce courtage peut entraîner un potentiel conflit d'intérêts.

Le Gestionnaire peut investir dans des titres de sa société mère Kotak Mahindra Bank Ltd. Le Gestionnaire dispose de politiques appropriées pour limiter les conflits d'intérêts potentiels.

Le Gestionnaire peut regrouper les ordres d'un Compartiment avec les transactions effectuées simultanément pour le compte de ses autres clients (y compris un autre Compartiment). Le Gestionnaire a adopté des procédures d'attribution des ordres conçues pour faciliter une attribution équitable des transactions exécutées parmi de multiples fonds et comptes. Toutefois, rien ne garantit que les politiques et procédures adoptées par le Gestionnaire seront en mesure d'identifier et/ou de prévenir les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou effectif. Par ailleurs, il peut arriver que, dans certaines circonstances, les achats ou ventes de titres en portefeuille pour le compte d'un ou de plusieurs clients soient défavorables aux clients du Gestionnaire, y compris un Compartiment.

Kotak Mahindra (International) Ltd., une entité affiliée, effectue des investissements pour son propre compte. Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. agit également en qualité de gestionnaire pour le compte de Kotak Mahindra (International) Ltd. Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. est susceptible d'investir, en qualité de Gestionnaire du Fonds et pour le compte du Fonds, dans les mêmes titres que ses entités affiliées. Il est pertinent de noter que les transactions sont effectuées à des conditions contractuelles normales et que le Gestionnaire s'astreint à une politique d'indépendance lui imposant de s'affranchir de toute considération patrimoniale.

Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. et ses entités affiliées forment un groupe complet et intégré de services de banque d'investissement, de gestion, de courtage et de financement. Les entités affiliées de Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. agissent en qualité de souscripteur principal de titres en Inde et sont actifs sur la totalité des marchés boursiers indiens. Elles entretiennent des relations de banque d'investissement et autres avec un pourcentage significatif de sociétés actives sur le marché indien. Dès lors, le Fonds est susceptible d'investir dans des titres de sociétés dans lesquelles Kotak Mahindra Asset

Management (Singapore) Pte. Ltd. ou ses entités affiliées ont un intérêt financier ou avec lesquelles elles entretiennent une autre relation d'affaires.

Kotak Mahindra Capital Company Ltd., une société affiliée de Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd., est susceptible de représenter un émetteur ou un émetteur potentiel de titres dans lesquels le Fonds investit/a investi. Une telle situation peut entraîner un conflit, lorsqu'un membre du groupe représente un émetteur en qualité de banque d'investissement dans les titres duquel un client géré d'un autre membre du groupe détient d'ores et déjà une participation ou dans lequel il pourrait investir à l'avenir.

En outre, Kotak Mahindra UK Limited est susceptible, en tant que Distributeur Global, de conclure des conventions d'introduction, de toute nature et autorisées par la loi, avec des entités affiliées, et de rémunérer ces dernières pour leurs services. De plus, d'autres entités affiliées éligibles qui apportent ou présentent des investisseurs au Fonds sont susceptibles de recevoir des commissions de placement en distribuant les Actions du Fonds.

Kotak Mahindra Bank Limited agit en qualité de Membre Professionnel de Compensation (Professional Clearing Member) pour des transactions de compensation sur le segment Options & Contrats à Terme des bourses indiennes relativement à des transactions sur dérivés boursiers indiens effectuées par le Fonds. Le Fonds rémunérera Kotak Mahindra Bank Limited pour ce service de compensation. Les commissions facturées pour ces services sont comparables à celles prévalant actuellement sur le marché pour des services de même nature.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION**

Administrateurs :

- Christopher Daniel
- S. Shyam Kumar
- Ruchit Puri
- Shek Chee Seng
- Jérôme Wigny

Les Administrateurs sont responsables de la gestion et du contrôle général du Fonds. Ils surveilleront les activités du Fonds et celles de la Société de Gestion.

## **SOCIETE DE GESTION**

Les Administrateurs du Fonds ont nommé FundRock Management Company S.A. en qualité de Société de Gestion du Fonds. La Société de Gestion est responsable, sur une base quotidienne et sous la surveillance des Administrateurs, de la fourniture de services d'administration, de gestion et de conseil pour tous les Compartiments. Dans ce contexte, la Société de Gestion a délégué ses fonctions de marketing à Kotak Mahindra (UK) Limited et ses fonctions de gestion de placements ainsi que ses fonctions de conseil à Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd.

La Société de Gestion a délégué ses fonctions d'administration à l'Agent Administratif et ses fonctions de teneur de registre et agent de transfert au Teneur de Registre et Agent de Transfert.

La Société de Gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme en vertu du droit luxembourgeois en date du 10 novembre 2004. Elle est autorisée en qualité de société de gestion d'OPCVM en vertu de la Loi. A la date du présent Prospectus, le capital de la Société de Gestion s'élevait à 10 millions d'euros.

Le conseil d'administration de la Société de Gestion est composé comme suit :

### **Président**

- M. Michel Marcel Vareika, Independent Non-Executive Director, Luxembourg

### **Membres**

- Mme Camel McGovern – Independent Non-Executive Director, Luxembourg
- M. Karl Führer, Executive Director, Global Head of Investment Management Oversight, FRMC
- M. David Rhydderch, Non-Executive Director, Apex

Les dirigeants de la Société de Gestion sont :

- M. Franck Caramelle, Conducting Officer – Alternatives Investments
- M. Khalid Haddad, Conducting Officer – Head of Valuation
- M. Emmanuel Nantas, Director – Compliance
- M. Karl Führer, CO en charge du marketing
- M. Hugues Sebenne, CO en charge de la gestion des risques

La Société de Gestion doit également s'assurer que le Fonds se conforme aux restrictions d'investissement et contrôler la mise en oeuvre des stratégies et de la politique d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion doit également faire parvenir des rapports aux Administrateurs sur une base régulière et informer, le plus rapidement possible, chaque membre du conseil de toute violation, par le Fonds, des restrictions d'investissement.

La Société de Gestion recevra des rapports réguliers de la part du Gestionnaire. De tels rapports contiendront des renseignements sur la performance du Fonds ainsi qu'une analyse du portefeuille de ce dernier. La Société de Gestion recevra des rapports similaires de la part des autres prestataires de services du Fonds relativement aux services qu'ils présentent.

La Société de Gestion agit également en qualité de société de gestion pour le compte d'autres placements collectifs. Les noms de ces placements collectifs sont disponibles sur demande.

Conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg, la Société de Gestion a adopté différentes procédures et politiques conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg. Les Actionnaires peuvent, conformément aux lois et réglementations en vigueur au Luxembourg, obtenir un résumé et/ou des informations plus détaillées sur lesdites procédures et politiques, sur demande et gratuitement.

En vertu de l'article 111 de la Loi, la Société de Gestion a mis en place des politiques de rémunération pour ces catégories de personnel, y compris la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle, et tout employé recevant une rémunération totale qui l'amène au même niveau de rémunération que la haute direction et les preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion ou du Fonds, qui respectent et encouragent une gestion du risque raisonnable et efficace et qui n'encouragent pas de prise de risque en contradiction avec les profils de risque du Fonds ou avec ses Statuts et qui n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans les meilleurs intérêts du Fonds.

La Société de Gestion a mis en place et applique une politique de rémunération conforme aux principes définis par la Directive OPCVM V et aux dispositions légales et réglementaires associées en vigueur au Luxembourg.

La politique de rémunération est alignée sur la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et de l'OPCVM qu'elle gère ainsi que des investisseurs de tels OPCVM, et comprend, entre autres, des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente avec et favorise une gestion du risque raisonnable et efficace et n'encourage pas de prise de risque en contradiction avec les profils de risque, les règles ou les statuts de l'OPCVM que la Société de Gestion gère.

En tant que société de gestion indépendante reposant sur un modèle de délégation complète (c.-à-d. délégation de la fonction de gestion de portefeuille collective), la Société de Gestion s'assure que sa politique de rémunération reflète de manière adéquate la prédominance de son activité de supervision au sein de ses activités principales. Ainsi, il convient de noter que les employés de la Société de Gestion identifiés comme preneurs de risque selon la Directive OPCVM V ne sont pas rémunérés en fonction de la performance de l'OPCVM géré.

Les détails de la politique de rémunération mise à jour de la Société de Gestion, y compris une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, sa pertinence en regard de l'intégration des risques en matière de durabilité et l'identité des personnes responsables pour l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles à l'adresse :

[https://www.fundrock.com/pdf/Fundrock\\_Remuneration\\_policy.pdf](https://www.fundrock.com/pdf/Fundrock_Remuneration_policy.pdf). Une version papier de cette politique de rémunération est mise à la disposition des investisseurs gratuitement au siège social de la Société de Gestion.

La politique de rémunération de la Société de Gestion, dans un cadre pluriannuel, garantit un régime équilibré où la rémunération encourage et récompense à la fois la performance des employés de façon mesurée, équitable et réfléchie, et repose sur les principes suivants :

- Identification des personnes responsables pour l'attribution de la rémunération et des avantages (sous la supervision du comité de rémunération et sous le contrôle d'un comité d'audit interne indépendant) ;
- Identification des fonctions réalisées au sein de la Société de Gestion qui peuvent avoir un impact sur la performance des entités gérées ;
- Calcul de la rémunération et des avantages sur la base d'une double évaluation de la performance individuelle et de la performance de l'entreprise ;
- Détermination d'une rémunération équilibrée (fixe et variable) ;
- Mise en œuvre d'une politique de rétention appropriée en ce qui concerne les instruments financiers utilisés comme rémunération variable ;
- Report de la rémunération variable sur des périodes de 3 ans ;
- Mise en œuvre de procédures de contrôle/d'arrangements contractuels appropriés par rapport aux lignes directrices en matière de rémunération mises en place par les délégués respectifs aux fonctions de gestion de portefeuille de la Société de Gestion.

## **GESTIONNAIRE**

La Société de Gestion a nommé, sur recommandation et avec le consentement du Fonds, Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. en qualité de gestionnaire du Fonds (le « Gestionnaire »).

Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. est une société constituée en vertu des lois de Singapour le 7 mars 2014. Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd est autorisée et régulée à Singapour par l'Autorité monétaire de Singapour et détient une licence de services de marchés des capitaux pour s'investir dans des activités de gestion de fonds. L'adresse de l'autorité en question est la suivante :

Monetary Authority of Singapore  
10 Shenton Way  
MAS Building  
Singapour 079117  
Téléphone : (65)-6225-5577  
Télécopieur : (65)-6229-9229  
Courriel : webmaster@mas.gov.sg

Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd est enregistrée auprès du Securities Exchange Board of India (« SEBI ») en qualité de FPI de catégorie I, conformément aux FPI Regulations.

Kotak Mahindra Asset Management (Singapore) Pte. Ltd est une entité du Groupe Kotak, basé à Mumbai, en Inde. Le Groupe Kotak est l'une des premières institutions financières en Inde, qui offre une large palette de services financiers, comme par exemple des services de banque commerciale, de courtage, de gestion, d'assurance-vie et de banque d'investissement.

Le Gestionnaire a été nommé en vertu d'un Contrat de Gestion conclu entre la Société de Gestion et le Fonds entré en vigueur au 1er avril 2017, et ses modifications, le cas échéant (le « Contrat de Gestion »). Il a pour mission d'effectuer la gestion quotidienne des investissements du Fonds, sous la surveillance générale et la responsabilité de la Société de Gestion. Le Gestionnaire se doit de se conformer strictement aux directives édictées par la Société de Gestion. En particulier, le Gestionnaire doit s'assurer que les actifs du Fonds et ceux de chaque Compartiment sont investis conformément aux restrictions d'investissement du Fonds et des Compartiments et que les liquidités appartenant au Fonds et à chaque Compartiment sont investies conformément aux directives édictées par les Administrateurs et la Société de Gestion.

Le Gestionnaire peut faire appel aux services d'un ou plusieurs conseillers pour le conseiller sur les investissements du Fonds ou d'un Compartiment particulier. Le Gestionnaire peut, à partir de ses propres fonds ou actifs, verser à ces conseillers une commission de conseil au titre des services fournis. Le Fonds ne sera pas tenu de payer de commission à ces conseillers.

Selon les termes du Contrat de Gestion le Gestionnaire peut, sous réserve de l'accord préalable de la Société de Gestion, déléguer à un tiers tout ou partie de ses obligations de gestion. Toute nouvelle délégation sera reflétée dans un Prospectus mis à jour.

## **BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT ADMINISTRATIF, TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT**

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. a été nommé en qualité de Banque dépositaire du Fonds conformément aux modalités d'une convention de dépositaire dans sa version en vigueur (la « Convention de dépositaire »). La société Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (RCS) sous le numéro B 29923 et a été constituée le 9 février 1989 en vertu du droit luxembourgeois. Elle est habilitée à exercer des activités bancaires conformément à la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur des services financiers. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une banque constituée sous la forme d'une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

La Banque dépositaire assume ses fonctions et responsabilités de dépositaire conformément aux dispositions de la Convention de dépositaire, de la Loi, du Règlement délégué 2016/438 de la Commission ainsi que des lois, règles et règlements luxembourgeois concernant (i) la conservation des instruments financiers du Fonds devant être détenus en dépôt et la supervision des autres actifs du Fonds n'étant pas détenus en dépôt ou ne pouvant pas l'être, (ii) la surveillance des flux de trésorerie du Fonds, et (iii) les missions de surveillance suivantes :

- a) s'assurer que les ventes, les émissions, les rachats, les remboursements et les annulations d'Actions sont réalisés en accord avec les Statuts et les lois, règles et règlements luxembourgeois en vigueur ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément aux Statuts et à la Loi ;
- c) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie est remise au Fonds dans les délais d'usage ;
- d) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Statuts et à la Loi ; et
- e) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de Gestion, pour le compte du Fonds, tout en s'assurant qu'elles ne sont pas contraires aux Statuts ou à la Loi.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire agira avec honnêteté, équité, professionnalisme et indépendance uniquement dans l'intérêt du Fonds et des Actionnaires du Fonds.

La Loi prévoit une responsabilité de plein droit pour la Banque dépositaire en cas de perte des instruments financiers placés sous sa garde. En cas de perte de ces instruments financiers, la Banque dépositaire restituera au Fonds des instruments financiers de même type et montant, à moins qu'elle ne prouve que la perte résulte d'un événement externe raisonnablement indépendant de sa volonté et dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables entrepris pour y parvenir. La responsabilité de la Banque dépositaire sera engagée vis-à-vis du Fonds pour les pertes autres que la perte d'un instrument financier placé sous sa garde résultant d'un manquement, commis volontairement ou par négligence, aux obligations auxquelles la Banque dépositaire est tenue par la Loi.

La Banque dépositaire tient à jour des politiques et procédures internes complètes et détaillées exigeant de la Banque dépositaire le respect des lois et réglementations applicables.

La Banque dépositaire dispose de politiques et procédures régissant la gestion des conflits d'intérêts. Ces politiques et procédures gèrent les conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de la prestation de services aux OPCVM.

Les politiques de la Banque dépositaire exigent que les conflits d'intérêts significatifs impliquant des parties internes ou externes soient rapidement divulgués, remontés à la direction, enregistrés, limités et/ou évités, selon le cas. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêts ne pourrait être évité, la Banque dépositaire mettra en place des dispositions organisationnelles et administratives efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) divulguer comme il se doit les conflits d'intérêts au Fonds et aux Actionnaires et (ii) gérer et surveiller ces conflits.

La Banque dépositaire s'assure que les collaborateurs sont informés, formés et conseillés sur les politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts et que les fonctions et responsabilités sont séparées de manière appropriée afin de prévenir tout conflit d'intérêts.

Le respect des politiques et procédures en matière de conflits d'intérêts est supervisé et surveillé par le conseil d'administration en sa qualité d'associé commandité de la Banque dépositaire et par les dirigeants habilités de la Banque dépositaire ainsi que par les fonctions Conformité, Audit interne et Gestion des risques de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire prendra toutes les mesures raisonnables en vue d'identifier et de limiter les conflits d'intérêts potentiels,

notamment en mettant en œuvre des politiques en matière de conflits d'intérêts qui sont appropriées à la taille, à la complexité et à la nature de ses activités. Ces politiques identifient les circonstances donnant lieu, ou susceptibles de donner lieu, à un conflit d'intérêts et incluent les procédures à suivre ainsi que les mesures à adopter afin de gérer les conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu à jour et contrôlé par la Banque dépositaire.

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. agit également en qualité d'agent administratif et/ou de teneur de registre et agent de transfert conformément aux dispositions des conventions d'administration conclues entre Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. et le Fonds. La Banque dépositaire a mis en place une séparation appropriée des activités entre la Banque dépositaire et les services d'agent administratif/de teneur de registre et d'agent de transfert, y compris en ce qui concerne les processus d'escalade et la gouvernance. Par ailleurs, la fonction de dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'unité d'affaires des services d'agent d'administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert.

La Banque dépositaire peut déléguer la garde des actifs du Fonds à des correspondants tiers (les « Correspondants ») sous réserve des conditions énoncées dans les lois et réglementations applicables et des dispositions de la Convention de dépositaire. S'agissant des Correspondants, la Banque dépositaire dispose de processus permettant de sélectionner le(s) meilleur(s) prestataire(s) tiers sur chaque marché. La Banque dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence dans le choix et la nomination de chaque Correspondant afin de s'assurer que chaque Correspondant possède et maintient l'expertise et les compétences requises. La Banque dépositaire doit en outre vérifier régulièrement que les Correspondants satisfont aux exigences légales et réglementaires en vigueur et assurera une supervision continue de chaque Correspondant afin de s'assurer que les Correspondants continuent de s'acquitter de leurs obligations de manière appropriée. La liste des Correspondants concernant le Fonds est disponible à l'adresse <http://www.bbh.com/luxglobalcustodynetworklist>. Cette liste, qui peut être obtenue sur demande écrite auprès de la Banque dépositaire, peut être mise à jour de temps à autre.

Un risque de conflit d'intérêts peut survenir lorsque les Correspondants concluent ou entretiennent une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec la Banque dépositaire en parallèle de la relation de délégation de la garde d'actifs. Dans le cadre de ses activités, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre la Banque dépositaire et le Correspondant. En présence d'un lien de groupe entre un Correspondant et la Banque dépositaire, la Banque dépositaire entreprendra d'identifier les conflits d'intérêts potentiels découlant de ce lien et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de limiter ces conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ne prévoit pas de conflits d'intérêts spécifiques en lien avec la délégation aux Correspondants. La Banque dépositaire avisera le Conseil du Fonds et/ou le conseil de la Société de Gestion si un tel conflit devait survenir.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent en lien avec la Banque dépositaire, ceux-ci ont été identifiés, limités et gérés conformément aux politiques et procédures de la Banque dépositaire.

Des informations à jour sur les fonctions de garde de la Banque dépositaire et sur les conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès de la Banque dépositaire.

La Banque dépositaire ou le Fonds peuvent, à tout moment, et sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) mois donné par l'une des parties à l'autre, mettre fin à la nomination de la Banque dépositaire, à condition toutefois que la résiliation de la nomination de la Banque dépositaire par le Fonds soit soumise à la condition qu'une autre banque dépositaire assume les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. A la résiliation de la Convention de dépositaire, le Fonds est tenu de nommer une nouvelle banque dépositaire qui assumera les fonctions et responsabilités de banque dépositaire conformément aux Statuts et à la Loi de 2010, sous réserve que, entre la date d'échéance du préavis et la date de nomination d'une nouvelle banque dépositaire par le Fonds, les seules obligations de la Banque dépositaire consistent à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des Actionnaires.

#### Liste des délégués et sous-délégués

La liste actuelle des sous-délégués désignés par la Banque dépositaire est présentée ci-dessous :

Pays	Sous-délégué/Agent
ARGENTINE	CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
AUSTRALIE	CITIGROUP PTY LIMITED FOR CITIBANK, N.A
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
AUTRICHE	DEUTSCHE BANK AG
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

<b>BAHREIN*</b>	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DU BAHREIN POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>BANGLADESH*</b>	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DU BANGLADESH
<b>BELGIQUE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
<b>BELGIQUE</b>	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
<b>BERMUDES*</b>	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>BOSNIE*</b>	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
<b>BOTSWANA*</b>	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>BRESIL *</b>	CITIBANK, N.A. SÃO PAULO
<b>BRESIL *</b>	ITAÚ UNIBANCO S.A.
<b>BULGARIE*</b>	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK N.A.
<b>CANADA</b>	CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
<b>CANADA</b>	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
<b>CHILI*</b>	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
<b>CHINE*</b>	BANK OF CHINA LIMITED
<b>CHINE*</b>	CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION
<b>CHINE*</b>	CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK, N.A.
<b>CHINE*</b>	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>CHINE*</b>	INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED
<b>CHINE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>COLOMBIE*</b>	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
<b>CROATIE*</b>	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
<b>CHYPRE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
<b>REPUBLIQUE TCHEQUE</b>	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
<b>DANEMARK</b>	NORDEA DANMARK, FILIAL AF NORDEA BANK ABP, FINLAND
<b>DANEMARK</b>	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK
<b>EGYPTE*</b>	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DU CAIRE
<b>EGYPTE*</b>	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>ESTONIE</b>	SWEDBANK AS POUR NORDEA BANK ABP
<b>SWAZILAND*</b>	STANDARD BANK ESWATINI LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
<b>FINLANDE</b>	NORDEA BANK ABP
<b>FINLANDE</b>	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL.), SUCCURSALE DE HELSINKI
<b>FRANCE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
<b>FRANCE</b>	CACEIS BANK
<b>FRANCE</b>	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
<b>ALLEMAGNE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE FRANCFORT
<b>ALLEMAGNE</b>	DEUTSCHE BANK AG
<b>GHANA*</b>	STANDARD CHARTERED BANK GHANA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>GRECE</b>	HSBC CONTINENTAL EUROPE, GREECE POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>HONG KONG</b>	STANDARD CHARTERED BANK (HONGKONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

<b>HONG KONG</b>	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>HONG KONG-BOND CONNECT</b>	STANDARD CHARTERED BANK (HONGKONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>HONG KONG-BOND CONNECT</b>	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>HONG KONG-STOCK CONNECT</b>	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>HONGRIE</b>	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE HONGRIE POUR CITIBANK, N.A.
<b>HONGRIE</b>	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARYZRT ET UNICREDIT S.P.A.
<b>ISLANDE*</b>	LANDSBANKINN HF.
<b>INDE*</b>	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE MUMBAI
<b>INDE*</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE INDIENNE
<b>INDONESIE</b>	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE DJAKARTA
<b>INDONESIE</b>	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE INDONESIENNE
<b>IRLANDE</b>	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE LONDRES
<b>IRLANDE</b>	HSBC BANK PLC
<b>ISRAEL</b>	BANK HAPOALIM BM
<b>ISRAEL</b>	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAEL
<b>ITALIE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - SUCCURSALE DE MILAN
<b>ITALIE</b>	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)
<b>COTE D'IVOIRE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>JAPON</b>	MIZUHO BANK LTD
<b>JAPON</b>	MUFG BANK, LTD.
<b>JAPON</b>	SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION
<b>JORDANIE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JORDANIE
<b>KAZAKHSTAN*</b>	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.
<b>KENYA*</b>	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>KOWEIT*</b>	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE DU KOWEIT POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
<b>LETTONIE</b>	« SWEDBANK » AS POUR NORDEA BANK ABP
<b>LITUANIE</b>	« SWEDBANK » AB POUR NORDEA BANK ABP
<b>LUXEMBOURG</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCCURSALE DE LUXEMBOURG ***exclusivement pour les avoirs des fonds de placement.***
<b>LUXEMBOURG</b>	KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A.
<b>MALAISIE*</b>	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
<b>MALAISIE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>MAURICE (ILE)*</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE MAURICIENNE
<b>MEXIQUE</b>	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
<b>MEXIQUE</b>	BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE POUR BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE
<b>MAROC</b>	CITIBANK MAGHREB S.A. POUR CITIBANK, N.A.
<b>NAMIBIE*</b>	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
<b>PAYS-BAS</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
<b>PAYS-BAS</b>	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM

<b>NOUVELLE-ZELANDE</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZELANDE
<b>NIGERIA*</b>	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
<b>NORVEGE</b>	NORDEA BANK ABP, FILIAL I NORGE
<b>NORVEGE</b>	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
<b>OMAN*</b>	HSBC BANK OMAN SAOG POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>PAKISTAN*</b>	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>PEROU*</b>	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
<b>PHILIPPINES*</b>	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
<b>PHILIPPINES*</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
<b>POLOGNE</b>	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA
<b>POLOGNE</b>	BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
<b>PORTUGAL</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
<b>QATAR*</b>	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD – SUCCURSALE DU QATAR POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>ROUMANIE</b>	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.
<b>RUSSIE*</b>	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
<b>ARABIE SAOUDITE*</b>	HSBC SAUDI ARABIA ET THE SAUDI BRITISH BANK (SABB) POUR THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>SERBIE*</b>	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
<b>SINGAPOUR</b>	DBS BANK LTD (DBS)
<b>SINGAPOUR</b>	STANDARD CHARTERED BANK (SINGAPORE) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>SINGAPOUR</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE SINGAPOUR
<b>SLOVAQUIE</b>	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
<b>SLOVENIE</b>	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKASLOVENIJA DD AND UNICREDIT S.P.A.
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)
<b>AFRIQUE DU SUD</b>	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBOURG
<b>COREE DU SUD*</b>	CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.
<b>COREE DU SUD*</b>	KEB HANA BANK
<b>COREE DU SUD*</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - SUCCURSALE SUD-COREENNE
<b>ESPAGNE</b>	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
<b>ESPAGNE</b>	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCURSAL EN ESPAÑA
<b>ESPAGNE</b>	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCURSAL EN ESPAÑA
<b>SRI LANKA*</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU SRI LANKA
<b>SUEDE</b>	NORDEA BANK ABP, FILIAL I SVERIGE
<b>SUEDE</b>	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
<b>SUISSE</b>	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD
<b>SUISSE</b>	UBS SWITZERLAND AG
<b>TAIWAN*</b>	BANK OF TAIWAN
<b>TAIWAN*</b>	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)

<b>TAIWAN*</b>	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>TANZANIE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>THAILANDE</b>	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE THAILANDE
<b>THAILANDE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>TRANSNATIONAL(CLEARSTREAM)</b>	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO (BBH&CO.)
<b>TRANSNATIONAL(EUROCLEAR)</b>	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO (BBH&CO.)
<b>TUNISIE*</b>	UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)
<b>TURQUIE</b>	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
<b>TURQUIE</b>	DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
<b>UGANDA*</b>	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>UKRAINE*</b>	JOINT STOCK COMPANY « CITIBANK » (JSC « CITIBANK ») POUR CITIBANK, N.A.
<b>EMIRATS ARABES UNIS*</b>	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>ROYAUME-UNI</b>	CITIBANK N.A., SUCCURSALE DE LONDRES
<b>ROYAUME-UNI</b>	HSBC BANK PLC
<b>ETATS-UNIS</b>	BBH&CO.
<b>URUGUAY</b>	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A.
<b>VIETNAM*</b>	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
<b>ZAMBIE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
<b>ZIMBABWE*</b>	STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
* Sur ces marchés, les liquidités détenues par les clients correspondent à une obligation de dépôt du sous-dépositaire. Pour tous les autres marchés, les liquidités détenues par les clients correspondent à une obligation de dépôt de BBH & Co. ou de ses sociétés affiliées.	

Cette liste, qui peut être obtenue sur demande écrite auprès de la Banque dépositaire, peut être mise à jour de temps à autre et est disponible à l'adresse <http://www.bbh.com/luxglobalcustodynetworklist>.

## REVISEUR

Ernst & Young, S.A. a été nommé en qualité de réviseur du Fonds.

## REGROUPEMENT D'ACTIFS

Les Administrateurs peuvent autoriser le Gestionnaire à investir et gérer tout ou une partie du portefeuille des avoirs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (ci-après « Compartiments Participants ») sur base d'un groupe d'avoirs. Tout groupe d'avoirs de ce type (ci-après un « Groupe d'Avoirs ») sera constitué en transférant, à un tel groupe, des espèces ou autres avoirs (sous réserve que ces avoirs soient conformes à la politique d'investissement du Groupe d'Avoirs concerné) de chacun des Compartiments Participants. Par la suite, le Gestionnaire pourra de temps à autre effectuer des transferts supplémentaires vers le Groupe d'Avoirs. Les avoirs pourront également être retransférés à un Compartiment Participant à concurrence du montant de la participation du Compartiment Participant concerné.

L'action d'un Compartiment Participant dans un Groupe d'Avoirs sera calculée par référence à des parts de valeur égale dans le Groupe d'Avoirs. Au moment de la formation d'un Groupe d'Avoirs, le Gestionnaire déterminera la valeur initiale des parts (qui sera exprimée dans la devise jugée appropriée par le Gestionnaire) et allouera à chaque Compartiment Participant des parts d'une valeur globale égale au montant en espèces (ou à la valeur des autres avoirs) versé. Par la suite, la valeur d'une part sera déterminée en divisant la valeur nette d'inventaire du Groupe d'Avoirs par le nombre de parts existantes.

Les droits de chaque Compartiment Participant relativement au Groupe d'Avoirs concernant chaque ligne d'investissement d'un tel Groupe d'Avoirs.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires seront versés ou retirés d'un Groupe d'Avoirs, le nombre de parts du Compartiment Participant concerné sera augmenté ou diminué, suivant le cas, d'un nombre de parts déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs versés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Lorsqu'un apport est réalisé en espèces, il sera traité, en vue de son calcul, comme diminué d'un montant que les Administrateurs considéreront comme approprié pour tenir compte des charges fiscales et des coûts de traitement et d'achat pouvant être encourus en investissant les espèces concernées ; dans le cas d'un retrait d'espèces, une addition correspondante sera effectuée, pour tenir compte des coûts pouvant être encourus en réalisant les valeurs ou autres avoirs du Groupe d'Avoirs.

Les dividendes, intérêts ou autres revenus reçus et tirant leur origine de titres ou autres actifs appartenant à un Groupe d'Avoirs seront immédiatement crédités au Compartiment Participant proportionnellement à leur participation respective dans ce Groupe d'Avoirs au moment de la réception. Au moment de la dissolution du Fonds, les avoirs se trouvant dans un Groupe d'Avoirs seront alloués aux Compartiments Participants proportionnellement à leur participation respective dans le Groupe d'Avoirs.

## **ACTIONS**

Les Actions de chaque Compartiment sont émises uniquement sous forme nominative, sans valeur nominale et entièrement libérées. Des fractions d'Actions peuvent être émises, jusqu'à quatre décimales. Aucun certificat ne sera émis. Le nom de tous les propriétaires d'Actions sera inscrit au registre des actionnaires, lequel sera tenu au siège social du Fonds (le « Registre des Actionnaires »). Lorsque des Actions sont détenues conjointement, le Fonds ne reconnaîtra qu'un seul propriétaire. Les Actionnaires recevront uniquement une confirmation de leur inscription au Registre des Actionnaires.

Toutes les Actions sont librement cessibles et donnent droit à une part égale des profits, produits de liquidation et dividendes du Compartiment auquel elles se rapportent.

### Classes d'Actions

Les Administrateurs peuvent à tout moment décider de créer, au sein de chaque Compartiment, différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis sur une base commune conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, mais auxquelles pourront s'appliquer une structure de frais, une devise de libellé, des droits de vote ou d'autres caractéristiques spécifiques. Toutes les Classes d'Actions du Fonds seront investies dans le même portefeuille sous-jacent.

Sauf disposition contraire dans l'Annexe, chaque Compartiment a la faculté d'émettre des Actions dans les classes principales suivantes : Classe A, Classe B, Classe C, Classe I, Classe J, Classe P, Classe S et Classe X, dont les caractéristiques sont décrites ci-après à la section « Critères d'éligibilité ». Les Classes d'Actions peuvent être disponibles dans diverses devises tel qu'en décideront périodiquement les Administrateurs. Ces Classes d'Actions peuvent proposer des Actions de capitalisation (« acc. ») ou de distribution (« distr. ») qui peuvent ou non être couvertes, tel que décrit ci-dessous.

Les Classes portant le suffixe « H » et non libellées dans la devise de référence du Compartiment (« Devises alternatives ») couvriront systématiquement et intégralement (comme décrit ci-dessous) leur risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment sur le marché des changes à terme, que la valeur de l'exposition aux Devises alternatives diminue ou augmente par rapport à la devise de référence. Bien que la détention d'Actions de classes couvertes puisse protéger dans une large mesure l'investisseur contre les pertes causées par des fluctuations défavorables des taux de change des Devises alternatives par rapport à la devise de référence, elle peut également limiter substantiellement les bénéfices qu'il pourrait tirer en cas de fluctuations favorables. Les investisseurs doivent noter qu'il n'est pas possible de couvrir intégralement la Valeur nette d'inventaire totale des Classes d'Actions couvertes libellées dans des Devises alternatives contre les fluctuations de la devise de référence du Compartiment, l'objectif étant de mettre en œuvre une couverture du risque de change à hauteur de 95 % à 105 % de la valeur nette d'inventaire des Classes d'Actions concernées. Les variations de la valeur du portefeuille ou du volume de souscriptions et de rachats peuvent cependant aboutir à ce que la couverture dépasse temporairement les limites fixées ci-dessus. Dans ces cas, la couverture de change sera ajustée sans retard injustifié. La valeur nette d'inventaire par Action des Classes libellées en Devises alternatives n'évolue donc pas nécessairement de la même manière que celle des Classes libellées dans la devise de référence. Les Administrateurs n'entendent pas utiliser les accords de couverture pour permettre aux Classes libellées en Devises alternatives de générer des gains supplémentaires.

Les investisseurs sont priés de noter que le principe de la séparation des engagements ne s'applique pas entre les différentes Classes d'un Compartiment. Il est dès lors possible que, dans certaines circonstances, des opérations de couverture au titre d'une Classe non libellée dans la devise de référence du Compartiment puissent engendrer l'existence de passifs susceptibles d'affecter la valeur nette

d'inventaire d'autres Classes du Compartiment concerné, auquel cas les actifs d'autres Classes de ce Compartiment pourront être utilisés pour couvrir les passifs contractés par les Classes non libellées dans la devise de référence du Compartiment.

Tous les Compartiments n'offrent pas la totalité des Classes d'Actions et certains Compartiments peuvent offrir des Classes supplémentaires assorties de caractéristiques spécifiques et/ou modifier les caractéristiques de la Classe d'Actions décrite ci-après. Pour chaque Classe, une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte sera calculée et pourra varier du fait de ces facteurs.

Une liste actualisée des Classes présentant un risque de contagion est disponible sur demande auprès du siège social du Fonds. Une liste détaillée et actualisée des Classes disponibles figure également sur le site Internet de Kotak à l'adresse <https://www.kotakamc.sg/downloads>.

#### Critères d'éligibilité

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions des Classes qui ne sont pas réservées à des investisseurs spécifiques, sous réserve des exigences concernant le Montant minimum de souscription initiale et le Montant minimum de participation de chaque Classe. Les Administrateurs peuvent renoncer, à leur discrétion, à appliquer les Montants minimums de souscription initiale, de participation et de souscription ultérieure.

Les investisseurs sont invités à consulter l'Annexe correspondante afin de vérifier si des caractéristiques spécifiques sont applicables aux Classes d'Actions dans lesquelles ils souhaitent souscrire.

- Les Actions de Classe I sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 1.000.000 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.
- Les Actions de Classe J sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 1.000.000 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.
- Les Actions de Classe A sont ouvertes à tous les investisseurs. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 500 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.
- Les Actions de Classe B seront uniquement disponibles pour les investisseurs qui, au moment de la réception de l'ordre de souscription correspondant, sont clients de certains distributeurs spécialement désignés par le Distributeur Global pour distribuer lesdites Actions. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 500 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.
- Les Actions de Classe C peuvent être distribuées dans certains pays dans certaines circonstances et par le biais de certains distributeurs ou sous-distributeurs, plateformes ou courtier/opérateurs de Bourse qui ont des conventions de commission séparées avec leurs clients et qui, à la discrétion du Distributeur Global, sont considérés comme des investisseurs avertis fournissant des services à d'autres investisseurs. En outre, les Actions de Classe C peuvent être proposées à des investisseurs professionnels et/ou d'autres investisseurs à la discrétion du Distributeur Global.

Les montants minimums de souscription initiale et de participation pour les Actions de Classe C s'élèvent à 500 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.

- Les Actions de Classe S sont réservées aux Investisseurs Institutionnels. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 20.000.000 USD (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.

- Les Actions de Classe X sont disponibles uniquement dans certaines juridictions et seront proposées à la discrétion du Distributeur Global. Les montants minimums de souscription initiale et de participation s'élèvent à 100.000 JPY (sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée), ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aucun Montant minimum de souscription ultérieure ne s'applique.
- Les Actions de Classe P sont réservées à certains Investisseurs Institutionnels, dans certaines circonstances, sur recommandation du Distributeur Global. Aucun Montant minimum de souscription initiale, de participation et de souscription ultérieure ne s'applique.

## NEGOCE DES ACTIONS

### SOUSCRIPTIONS

#### Offre d'Actions initiale

Les investisseurs peuvent souscrire des Actions dans chaque Compartiment pendant la Période d'Offre Initiale à un prix fixe déterminé par les Administrateurs. Ce prix peut être augmenté d'une Commission de Souscription.

#### Offre d'Actions ultérieure

Après la fin d'une Période d'Offre Initiale, les Actions peuvent être souscrites chaque Jour d'Evaluation au Prix de souscription correspondant, qui peut être augmenté d'une Commission de Souscription.

Les souscripteurs doivent remplir une Demande de Souscription (une « Demande de Souscription ») et envoyer cette dernière, accompagnée des documents appropriés d'identification relatifs à la nature de l'investisseur (pour une liste type des documents valables, veuillez vous référer à l'annexe de la Demande de Souscription) au Teneur de Registre et Agent de Transfert par fax, puis par courrier ou directement par courrier. Les Demandes de Souscription envoyées par fax sont considérées comme provisoires et annulables jusqu'à ce que la Demande de Souscription originale et les documents appropriés d'identification de l'investisseur soient reçus par le Teneur de Registre et Agent de Transfert. En outre, après la souscription initiale, les souscriptions ultérieures peuvent également être acceptées par voie électronique (au format ou selon la méthode et aux conditions que le Teneur de registre et Agent de transfert jugera acceptables et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables).

Sauf disposition contraire dans l'Annexe concernée, pour toute souscription reçue par le Teneur de Registre et Agent de Transfert avant 13h00, heure d'Europe centrale (« CET ») le Jour d'Evaluation concerné (« Heure limite de réception des ordres »), la valeur nette d'inventaire applicable sera celle calculée au Jour d'Evaluation en question. Au moment de la passation de l'ordre par l'investisseur, la valeur nette d'inventaire par action du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) ne sera donc pas connue (« forward pricing, à cours inconnu »).

Les intermédiaires ou agents de vente, au Luxembourg ou à l'étranger, peuvent appliquer des heures limites de réception des ordres anticipées afin de garantir leur transmission en temps et en heure au Teneur de Registre et Agent de Transfert. Ces horaires anticipés peuvent être obtenus auprès des intermédiaires ou agents de vente concernés. Pour les souscriptions reçues par le Teneur de Registre et Agent de Transfert après l'Heure limite de réception des ordres, la valeur nette d'inventaire applicable sera celle calculée le Jour d'Evaluation suivant.

Les Actions sont attribuées provisoirement au Prix de Souscription calculé le Jour d'Evaluation au cours duquel une demande de souscription est acceptée. Les montants de souscription doivent être reçus sous forme de fonds compensés par la Banque dépositaire au plus tard quatre (4) Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation pour lequel une demande est acceptée et les Actions sont attribuées (la « Date de règlement »). Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à réception des montants de souscription.

Le paiement du montant total sera en principe effectué dans la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée. La Banque dépositaire peut, de temps à autre, accepter également le paiement dans toute autre devise librement convertible spécifiée par le souscripteur. Dans ce cas, les frais de conversion seront supportés par le souscripteur. Les frais bancaires habituels seront inclus dans le taux de change indiqué et seront facturés à l'investisseur. Les souscripteurs doivent indiquer sur la Demande de Souscription s'ils souhaitent effectuer le paiement dans une devise autre que la devise de libellé de la Classe d'Actions concernée. Certains intermédiaires peuvent proposer leurs propres services de change. Le cas échéant, les services seront décrits dans les formulaires de demande de souscription utilisés par ces intermédiaires.

Si les fonds n'ont pas été reçus à la Date de règlement, le Fonds (ou son(s) délégué(s) désigné(s)) se réserve le droit de procéder à

un rachat obligatoire afin d'annuler l'attribution des Actions concernées aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier, sans préjudice du droit du Fonds d'obtenir une indemnisation pour les frais ou les pertes résultant, directement ou indirectement, du défaut de règlement de la part du souscripteur, y compris au titre des frais et intérêts de découvert encourus. Si le souscripteur ne règle pas le Prix de Souscription en temps voulu, aucune Action ne sera émise en sa faveur et il ne pourra donc jouir d'aucun des droits relatifs aux Actions. Tout défaut de paiement à la Date de règlement pourra amener le Fonds (ou son/ses délégué(s) désigné(s)) à intenter une action à l'encontre du souscripteur défaillant ou de son intermédiaire financier, ou à déduire de la participation qu'il détient dans le Fonds (quelle que soit la Classe ou le Compartiment concerné) tous les frais ou les pertes supportés par ce dernier (ou son/ses délégué(s)).

Lorsqu'une attribution est annulée et que les montants de souscription sont reçus par la suite, le Fonds peut émettre les Actions à la date de réception de ces fonds, au Prix de Souscription du jour concerné, sous réserve des frais éventuellement applicables.

Les Administrateurs pourront ponctuellement accepter des souscriptions d'Actions contre un apport en nature de valeurs mobilières ou d'autres actifs susceptibles d'être achetés par le Compartiment concerné conformément à sa politique et à ses restrictions d'investissement. La valeur de la souscription en nature sera certifiée au moyen d'un rapport établi par le réviseur du Fonds conformément aux exigences du droit luxembourgeois. Le Souscripteur prendra normalement en charge les coûts occasionnés par la souscription en nature (de tels coûts étant en particulier occasionnés par la rédaction du rapport du réviseur, le cas échéant), à moins que les Administrateurs ne considèrent que la souscription en nature est dans l'intérêt du Fonds ou de ses Actionnaires.

Les Actions ne pourront être rachetées ou converties avant le Jour Ouvrable suivant la période de règlement correspondante ou la date de règlement effective de la souscription ou de la conversion, la date la plus tardive étant retenue.

Le Fonds se réserve, à son entière discrétion, le droit de rejeter toute souscription, en tout ou en partie, auquel cas le montant versé au moment de la souscription (ou, le cas échéant, le solde de ce montant) sera restitué (sans intérêt) aussitôt que possible après sa réception, aux risques et aux frais du souscripteur.

Les Administrateurs se réservent le droit, de temps à autre et sans préavis, de statuer sur la clôture du Fonds, d'un Compartiment donné ou d'une Classe d'un Compartiment à toute nouvelle souscription, que ce soit pour une période déterminée ou jusqu'à nouvel ordre.

Pour plus d'informations concernant les Classes/Compartiments disponibles au sein de votre juridiction, veuillez contacter votre conseiller/distributeur.

#### Commission de Souscription

Une Commission de Souscription, n'excédant pas 5 % du Prix de souscription, peut être ajoutée afin de rémunérer le Distributeur Global et les intermédiaires financiers qui contribuent au placement des Actions sauf dans le cas des Actions de Classe B et de Classe C (tel que décrit plus en détail ci-dessous sous l'intitulé « Classes d'Actions »), qui ne sont soumises à aucune Commission de Souscription. Cette commission doit être considérée comme un taux maximum et le Distributeur Global ou les intermédiaires financiers peuvent décider à leur discrétion d'y renoncer, en totalité ou en partie.

#### Investisseurs Institutionnels

La vente d'Actions de certaines Classes peut être réservée à des investisseurs institutionnels, tels que définis par les directives ou recommandations émises par les autorités de surveillance luxembourgeoises (des « Investisseurs Institutionnels »). Le Fonds n'émettra pas d'Actions de ces Classes en faveur de tout investisseur qui ne pourrait être considéré comme un Investisseur Institutionnel.

Le Fonds peut, à sa discrétion, retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions d'une Classe réservée à des Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce qu'il ait reçu une preuve suffisante de la qualification d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur en question.

#### Souscripteurs Inéligibles

Les Actions ne peuvent être offertes, émises ou transférées à toute personne dans des circonstances qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient entraîner une soumission du Fonds à l'impôt, conférer à ce dernier un désavantage dont il n'aurait pas souffert dans d'autres circonstances ou entraîner une obligation pour le Fonds de se faire enregistrer en vertu de toute loi étrangère (y compris américaine) sur les valeurs mobilières.

De manière générale, les Actions ne seront pas émises en faveur de, ou transférées à, des Personnes Américaines. Cependant, les Administrateurs peuvent autoriser l'émission ou le transfert d'Actions à ou pour le compte d'une Personne Américaine, à condition que :

- (a) une telle émission ou un tel transfert n'entraîne pas une violation de la Loi de 1933 ou le droit boursier de tout Etat des Etats-Unis ;
- (b) une telle émission ou un tel transfert n'entraînera pas, pour le Fonds, l'obligation de se faire enregistrer en vertu de la Loi de 1940 ;
- (c) une telle émission ou un tel transfert n'entraînera pas la qualification des actifs du Fonds de « plan assets » au sens de l'ERISA (US Employee Retirement Income Securities Act de 1974 (tel que modifié)) ; et
- (d) une telle émission ou un tel transfert n'aura pas de conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le Fonds ou ses Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent décider que les Personnes américaines, considérées comme « acheteurs qualifiés » selon les lois et réglementations américaines en vigueur qui peuvent être amendées de temps à autre, et qui respectent les conditions du paragraphe précédent, peuvent acquérir et/ou détenir des Actions.

Tout souscripteur et destinataire des Actions ayant le statut de Personne Américaine sera contraint de fournir toutes déclarations, garanties ou documentation nécessaires de manière à s'assurer que ces exigences sont remplies avant l'émission d'Actions ou l'enregistrement de tout transfert de ces dernières.

Les Actions ne peuvent être offertes, émises ou transférées à une « personne résidente en Inde », telle que définie à la section 2(v) du Foreign Exchange Management Act (FEMA) indien de 1999 ainsi que dans les règlements indiens correspondants.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les actions sont librement transmissibles. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert qui aurait pour conséquence (i) d'enfreindre les restrictions en matière de vente et de transfert (y compris de ne pas remplir les critères d'éligibilité applicables à une Classe d'Actions), ou (ii) de maintenir ou d'enregistrer, le cas échéant, le donneur d'ordre ou le destinataire du transfert en qualité de détenteur d'Actions à concurrence d'un montant inférieur au montant minimum de participation.

Le Fonds exigera de chaque Actionnaire nominatif agissant pour le compte d'autres investisseurs que tout transfert de droits relativement à des Actions soit effectué conformément au droit boursier applicable dans les juridictions dans lesquelles un tel transfert est effectué.

#### Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales ainsi qu'à certaines dispositions légales et réglementaires, circulaires et orientations luxembourgeoises (y compris, de façon non limitative la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, le Règlement du Grand-Duché daté du 1er février 2010, le Règlement 12-02 de la CSSF du 14 décembre 2012 et les Circulaires de la CSSF applicables) concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que tous les amendements ou changements respectifs, des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier afin de prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En conséquence, le Teneur de Registre et Agent de Transfert d'un OPC luxembourgeois doit en principe établir l'identité d'un souscripteur conformément aux lois et à la réglementation luxembourgeoises. Le teneur de registre et l'agent de transfert peuvent demander aux souscripteurs de fournir tout document qu'il juge nécessaire pour effectuer ladite identification. De plus, le teneur de registre et agent de transfert, en tant que délégué du Fonds, peut demander toute autre information que le Fonds est susceptible de requérir afin de respecter ses obligations légales et réglementaires, y compris, mais de façon non limitative, la Loi FATCA et/ou la NCD. Les informations ainsi fournies peuvent également devoir être communiquées aux autorités de la juridiction compétente (ou leurs délégués) dans les pays où le Fonds investit ou par le biais duquel le Fonds investit.

En cas de retard ou d'impossibilité pour un souscripteur de fournir la documentation requise, la demande de souscription ne pourra pas être acceptée et en cas de rachat, le paiement du montant du rachat sera retardé. Ni l'organisme de placement collectif ni le teneur de registre et l'agent de transfert ne pourront être tenus responsables pour ces retards ou la non-réalisation d'opérations à cause du manquement du souscripteur à fournir la documentation ou d'une documentation incomplète.

De temps à autre, il pourra être requis aux Actionnaires de fournir des documents d'identification additionnels ou mis à jour conformément aux obligations de suivi permanent de la clientèle prévues par les lois et la réglementation en vigueur.

#### Transfert d'Actions

Des Actions peuvent être transférées, sous réserve que le cédant remplisse les critères d'éligibilité applicables, au moyen d'une déclaration de transfert écrite ou d'une autre preuve de transfert acceptée par les Administrateurs. Aucun transfert au bénéfice d'une personne non habilitée à détenir des Actions du Fonds ne pourra être effectué ni enregistré dans le registre des Actionnaires.

## RACHATS

Les Actions sont rachetables au choix des Actionnaires. Ces derniers doivent envoyer, par fax puis par courrier ou directement par courrier, une demande de rachat complétée au Teneur de Registre et Agent de Transfert. Les demandes de rachat peuvent également être acceptées par voie électronique (au format ou selon la méthode et aux conditions que le Teneur de registre et Agent de transfert jugera acceptables et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables).

Une Commission de Rachat peut être prélevée s'il en est fait mention dans l'Annexe concernée.

Des demandes de rachat dûment complétées doivent être envoyées au Teneur de Registre et Agent de Transfert de manière à ce que ce dernier les reçoive au plus tard à 13h00, heure d'Europe centrale (« CET ») le Jour d'Evaluation concerné, pour être traitées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée ce même Jour d'Evaluation. Les demandes de rachat reçues par le Teneur de Registre et Agent de Transfert après 13h00, heure d'Europe centrale (« CET ») seront traitées comme si elles avaient été reçues le Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du Prix de Rachat sera normalement effectué dans les cinq Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation concerné, à condition que l'Actionnaire ait fourni toute la documentation (en particulier en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et la procédure de vérification des investisseurs) comme requis par le Teneur de Registre et Agent de Transfert. L'ordre initial sera demandé uniquement si l'Actionnaire n'a pas convenu d'une clause relative à l'emploi du fax avec le Teneur de Registre et Agent de Transfert. Un défaut de fourniture de ces documents peut entraîner un retard de paiement. Le paiement sera effectué dans la devise de référence de la Classe concernée par transfert sur le compte bancaire communiqué au Teneur de Registre et Agent de Transfert par l'Actionnaire ayant demandé le rachat. Les frais de transfert sont à la charge de l'Actionnaire.

Dans des circonstances exceptionnelles, il est possible que les Administrateurs demandent à un Actionnaire d'accepter des rachats en nature. Cet Actionnaire recevrait donc un portefeuille d'actions d'une valeur équivalente au paiement du rachat en espèces. Dans de telles circonstances, l'investisseur doit expressément accepter le rachat en nature. Il lui est toujours possible d'exiger un paiement en espèces dans la devise de référence de la Classe. Lorsque l'investisseur a donné son accord pour un rachat en nature il doit, dans toute la mesure du possible, recevoir une sélection représentative des participations de la Classe, au pro rata des Actions rachetées. Les Administrateurs s'assureront que les Actionnaires restants ne subissent aucun préjudice de ce fait. La valeur du rachat en nature sera certifiée au moyen d'un rapport établi par le réviseur du Fonds conformément aux dispositions statutaires. Cependant, lorsque le rachat en nature reflète exactement la part de tous les investissements de l'Actionnaire, aucun rapport de réviseur ne sera requis. L'Actionnaire ayant demandé le rachat prendra normalement en charge les coûts occasionnés par le rachat en nature (de tels coûts étant en particulier occasionnés par la rédaction du rapport du réviseur, le cas échéant), à moins que les Administrateurs ne considèrent que le rachat en nature est dans l'intérêt du Fonds ou est effectué afin de protéger les intérêts du Fonds.

Une demande de rachat partiel d'Actions peut être considérée comme une demande de rachat total si, suite à un tel rachat partiel, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions conservées par l'Actionnaire du Compartiment est inférieure à la participation minimale.

Si des demandes de rachat sont reçues pour plus de 10 % de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, le Fonds a le pouvoir de limiter les rachats de manière à ce que ces derniers n'excèdent pas le pourcentage plafond de 10 % (« Barrière »). Les rachats seront limités pour tous les Actionnaires souhaitant le rachat de leurs Actions le même Jour d'Evaluation, de manière à ce que chaque Actionnaire voie satisfait le même pourcentage de sa demande de rachat ; les demandes de rachat restantes seront satisfaites par le Fonds le jour suivant auquel les demandes de rachat sont acceptées, sous réserve des mêmes restrictions. Le jour en question, ces demandes de rachat seront satisfaites en priorité par rapport à des demandes ultérieures.

Les Actions rachetées par le Fonds sont annulées.

### Rachats forcés

Les Administrateurs ont le pouvoir d'exiger le rachat forcé de toutes les actions détenues par ou au profit d'un actionnaire s'ils établissent que les actions sont détenues par ou au profit d'un Actionnaire qui n'a pas ou plus le droit d'en détenir. Le Fonds se réserve également

le droit d'exiger le rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire d'un Compartiment si la Valeur Nette d'Inventaire des actions détenues dans ce Compartiment par l'actionnaire est inférieure au Montant minimum de participation applicable.

Les Actionnaires sont tenus de notifier immédiatement le Fonds si, à tout moment, ils deviennent des Personnes Américaines, détiennent des actions pour le compte ou au profit de Personnes Américaines, ou s'ils deviennent des Souscripteurs Inéligibles ou détiennent des actions pour le compte de Souscripteurs Inéligibles.

Lorsque les Administrateurs deviennent conscients du fait qu'un actionnaire (A) est une Personne Américaine ou détient des actions pour le compte ou au profit d'une Personne Américaine sans l'accord du Fonds, (B) détient des actions en violation d'une loi ou d'un règlement donné ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires, fiscales, pécuniaires ou administratives défavorables pour le Fonds ou ses actionnaires ou (C) a omis de fournir toute information ou déclaration requise par les Administrateurs, les Administrateurs (i) exigeront de tels Actionnaires la présentation au rachat ou le transfert des actions concernées à une personne qualifiée ou autorisée à détenir ces actions ou (ii) procéderont au rachat forcé des actions concernées.

Si, à tout moment, il apparaît qu'un détenteur d'actions d'une Classe réservée à des Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel ou qu'il ne remplit pas les critères d'éligibilité applicables à la Classe d'Actions concernée, le Fonds procédera au rachat des actions concernées conformément aux dispositions ci-dessus ou à la conversion de telles actions en actions d'une Classe qui n'est pas réservée à des Investisseurs Institutionnels ou vis-à-vis de laquelle le détenteur d'actions remplit les critères d'éligibilité (à condition qu'il existe une telle Classe présentant des caractéristiques similaires) et avisera l'actionnaire concerné de ladite conversion.

Toute personne devenant consciente du fait qu'elle détient des actions en violation de l'une des dispositions ci-dessus et qui omet de transférer ou de demander le rachat de ses actions conformément aux dispositions ci-dessus devra indemniser la Société de Gestion, chaque Administrateur, le Fonds, la Banque dépositaire, l'Agent Administratif, le Conseiller en investissement (le cas échéant), le Gestionnaire ainsi que les actionnaires du Fonds (chaque entité ci-dessus étant ci-après définie par les termes « Partie Indemnisée ») contre toute prétention, demande, procédure, responsabilité, préjudice, perte, frais et dépens directement ou indirectement subi ou encouru par une telle Partie Indemnisée et qui serait née du fait de l'omission, par une telle personne, de respecter ses obligations conformément aux dispositions ci-dessus.

## **CONVERSIONS**

Sous réserve d'une éventuelle interdiction de conversion contenue dans une Annexe, les Actionnaires ont le droit de convertir tout ou partie de leurs Actions d'une Classe de tout Compartiment en Actions d'une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, en demandant la conversion selon les mêmes modalités qu'une demande de rachat. Cependant, le droit de convertir des Actions est soumis au respect de toute condition (y compris tous montants minimaux de souscription ou de participation) applicable à la Classe dans laquelle une conversion doit être effectuée. Dès lors si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation résiduelle d'un Actionnaire dans la nouvelle Classe devenait inférieure au montant minimum de participation, les Administrateurs pourraient décider de ne pas accepter la demande de conversion des Actions et l'Actionnaire concerné serait informé d'une telle décision. En outre si, à la suite d'une conversion, la valeur de la participation d'un Actionnaire dans la Classe d'origine devenait inférieure au montant minimum de participation, l'Actionnaire concerné pourrait être réputé avoir demandé la conversion de toutes ses Actions, si les Administrateurs en décident ainsi.

Le nombre d'Actions émises au moment de la conversion sera basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives des deux Classes concernées au Jour d'Evaluation commun pour lequel la demande de conversion est acceptée.

S'il n'existe aucun Jour d'Evaluation commun pour les deux Classes, la conversion sera effectuée sur base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée le Jour d'Evaluation suivant de chacune des deux Classes concernées.

Une commission de conversion pouvant aller jusqu'à 1 % de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions à convertir (« Commission de Conversion ») peut être perçue au bénéfice du Distributeur Global et des intermédiaires financiers (à savoir les distributeurs) ayant placé les Actions. Cette commission doit être considérée comme un taux maximum et le Distributeur Global peut décider à sa discrétion de renoncer à ces frais, en totalité ou en partie.

## **REVOCABILITE**

Les ordres de souscription, rachat et conversion d'Actions d'un Compartiment donné sont irrévocables, sauf en cas i) de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et ii) d'application d'une Barrière.

## SWING PRICING

Dans certaines circonstances (comme, par exemple, des volumes de transactions importants), les frais d'investissement ou de désinvestissement peuvent avoir un impact négatif sur les intérêts des Actionnaires dans un Compartiment. Afin d'éviter cet effet pervers, appelé « dilution », les Administrateurs peuvent autoriser un ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire par Action, en tenant compte de l'écart acheteur/vendeur des titres et des devises ainsi que des frais de transaction et taxes dus lors de l'acquisition ou de la cession effective d'actifs du Compartiment concerné si les flux de capitaux nets entrants ou sortants excèdent, du fait des souscriptions, rachats ou conversions d'actions dudit Compartiment, une proportion des actifs nets de ce dernier lors d'un Jour d'évaluation donné (le « Seuil »), déterminée en tant que de besoin par les Administrateurs. Cet ajustement peut varier d'un Compartiment à l'autre et n'excédera pas 0,5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par Action initiale.

L'ajustement est appliqué aux mouvements de capitaux au niveau des Compartiments et ne tient pas compte des spécificités de chaque transaction d'un investisseur en particulier.

Le Fonds applique actuellement l'ajustement à tous ses Compartiments.

Description de la procédure de Swing Pricing :

Si, lors d'un Jour d'évaluation donné, les mouvements de capitaux nets entraînent un flux d'actifs entrant supérieur au Seuil applicable au Compartiment concerné, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour exécuter les souscriptions, rachats et conversions d'actions dudit Compartiment sera ajustée à la hausse dans des proportions déterminées en tant que de besoin par les Administrateurs.

Si, lors d'un Jour d'évaluation donné, les mouvements de capitaux nets entraînent un flux d'actifs sortant supérieur au Seuil applicable au Compartiment concerné, la Valeur nette d'inventaire utilisée pour exécuter les souscriptions, rachats et conversions d'actions dudit Compartiment sera ajustée à la baisse dans des proportions déterminées en tant que de besoin par les Administrateurs.

## MARKET TIMING ET POLITIQUE DE NEGOCE FREQUENT

Le Fonds n'autorise pas sciemment des activités transactionnelles associées à du « Market Timing » ou à des pratiques de négoce fréquent, étant donné que de telles pratiques sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur les intérêts de tous les Actionnaires.

Pour les besoins de ce chapitre, le terme « Market Timing » recouvre les souscriptions, les conversions et les rachats relativement aux diverses Classes d'Actions (que ces actes aient été commis de manière individuelle ou conjointement en tout temps et par une ou plusieurs personnes) qui recherchent ou semblent rechercher un profit par le biais d'opportunités d'arbitrage ou « Market Timing ». Le terme « négoce fréquent » recouvre les souscriptions, les conversions et les rachats relativement aux diverses Classes d'Actions (que ces actes aient été commis de manière individuelle ou conjointement en tout temps et par une ou plusieurs personnes) qui, de par leur fréquence et leur taille, provoquent une augmentation des frais opérationnels du Fonds dans une mesure telle qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts des autres Actionnaires du Compartiment sont lésés.

Par conséquent, les Administrateurs peuvent, lorsque cela leur paraît approprié, requérir de la Société de Gestion la mise en place de l'une ou des deux mesures suivantes :

- La Société de Gestion peut regrouper les Actions qui sont sous propriété ou contrôle communs afin de déterminer si un individu ou groupe d'individus peut être considéré comme étant impliqué dans des pratiques de « Market Timing ». Dès lors, les Administrateurs se réservent le droit d'exiger, de la Société de Gestion, le rejet de toute demande de conversion et/ou de souscription d'Actions de la part d'investisseurs que cette dernière assimile à des personnes actives dans le « Market Timing » ou le négoce fréquent.
- Si les Actions d'un Compartiment sont principalement négociées sur des marchés clôturés au moment où le Compartiment est évalué, les Administrateurs peuvent, pendant des périodes de volatilité du marché et par dérogation aux dispositions reflétées dans le chapitre « Valeur Nette d'Inventaire » ci-dessous, requérir de la Société de Gestion un ajustement de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de manière à refléter de manière plus précise la valeur des investissements du Compartiment au moment de l'évaluation.

## VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe sera déterminée et mise à disposition dans sa devise de référence par l'Agent Administratif au moment qui aura été décidé par les Administrateurs chaque Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera, chaque Jour d'Evaluation, calculée jusqu'à quatre décimales (sur décision des Administrateurs) dans la devise de référence de la Classe concernée, en divisant la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe par le nombre d'Actions en circulation dans cette Classe ce Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe sera déterminée en déduisant, de la valeur totale des actifs attribuables à la Classe concernée, toutes les dettes et tout le passif attribuables à cette Classe.

Dans la mesure du possible, les frais, commissions et revenus seront échus chaque Jour d'Evaluation.

L'actif et le passif du Fonds seront évalués conformément aux principes suivants :

- (a) la valeur des espèces en caisse et en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts déclarés ou dus mais pas encore reçus, sera réputée correspondre à leur valeur totale. Toutefois, s'il s'avère improbable que cette valeur soit perçue dans son intégralité, ladite valeur sera déterminée en déduisant le montant que le Fonds estime approprié en vue de refléter leur véritable valeur ;
- (b) la valeur de toutes les valeurs mobilières cotées ou négociées sur une bourse de valeurs sera déterminée sur la base du dernier cours disponible publié sur le marché considéré comme le marché principal de négociation desdites valeurs mobilières, tel que précisé dans les documents de vente du Fonds ;
- (c) en ce qui concerne les actions et titres liés à des actions négociés sur les bourses indiennes, le prix de clôture de la Bourse Nationale ou, à défaut, le prix de clôture de la Bourse de Mumbai (BSE) ou, à défaut, le prix de clôture d'une quelconque autre bourse sur laquelle le titre est négocié sera pris en compte ;
- (d) la valeur de toutes les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera évaluée sur la base du dernier prix disponible ;
- (e) si des valeurs mobilières d'un portefeuille ne sont pas négociées ou cotées sur une bourse de valeurs ou un autre Marché Réglementé ou si le prix de titres cotés ou négociés sur une telle bourse de valeurs ou un tel autre marché, déterminé conformément au point (ii) ou (iii) ci-dessus, n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, ces valeurs mobilières seront évaluées sur la base de leur valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi ;
- (f) la valeur de liquidation des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés sur des bourses de valeurs sera déterminée conformément aux règles fixées prudemment et de bonne foi par les Administrateurs ;
- (g) les organismes de placement collectif sont évalués sur la base de leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou, s'ils sont cotés, du dernier prix de vente connu ;
- (h) tous les autres titres ou actifs sont évalués sur la base de leur valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et de bonne foi selon les procédures établies par les Administrateurs ;
- (i) les swaps seront évalués à leur juste valeur sur la base des titres sous-jacents (à la clôture ou l'intraday) et des caractéristiques des engagements sous-jacents ; et
- (j) les avoirs liquides et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus, ou sur la base du coût amorti. Lorsque la pratique le permet, tous les autres actifs peuvent être évalués de la même manière. Les investissements à court terme ayant une maturité résiduelle d'une année ou moins peuvent être évalués (i) à leur valeur de marché ou (ii) lorsque la valeur de marché n'est pas disponible ou pas représentative, au coût amorti.

La valeur de tous les actifs et engagements non libellés dans la devise de référence du Compartiment sera convertie dans cette devise au taux de change du marché en vigueur. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé selon les procédures établies avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs.

Les Administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation s'ils estiment que les principes d'évaluation précités ne reflètent pas la valeur de réalisation probable ou la juste valeur d'un actif du Fonds.

La Société de Gestion a délégué à l'Agent Administratif le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

En calculant la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire par Action, l'Agent Administratif peut compter sur des services de fixation des prix automatique qu'il peut établir ou, si le Fonds ou la Société de Gestion lui en font la demande, il peut utiliser les informations fournies par des services de fixation des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires particuliers. Dans ces circonstances et en l'absence de fraude, négligence ou manquement intentionnel de sa part, l'Agent Administratif ne sera pas tenu responsable pour toute perte subie par le Fonds ou tout Actionnaire en raison de toute erreur dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et la Valeur Nette d'Inventaire par Action provenant de toute inexactitude des informations fournies par ces services de fixation des prix, courtiers, teneurs de marché ou autres intermédiaires.

L'actif et le passif du Fonds seront alloués de manière à s'assurer que les produits perçus lors de l'émission des Actions d'un Compartiment spécifique soient attribués audit Compartiment. Tout l'actif et le passif d'un Compartiment particulier, ainsi que le revenu et les dépenses y relatifs, seront attribués à ce Compartiment. L'actif et le passif ne pouvant être attribués à un Compartiment particulier seront répartis entre tous les Compartiments, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire respective des Compartiments. La proportion des actifs totaux attribuables à chaque Compartiment sera réduite, le cas échéant, du montant de toute distribution faite aux Actionnaires et de tous frais payés. Les règles précitées s'appliquent mutatis mutandis au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Classes.

## **COMMISSIONS ET FRAIS**

### Commission de Société de Gestion

La Société de Gestion recevra une commission de société de gestion (la « Commission de Société de Gestion »), prélevée sur les actifs du Fonds, en contrepartie des services fournis. La Commission de Société de Gestion sera dégressive et basée sur la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds à chaque fin de mois et n'excédera pas 0,05 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds par année. La Commission de Société de Gestion est soumise à un minimum mensuel de 5.000 EUR au niveau du Fonds. La Commission de Société de Gestion est échue chaque jour et payable mensuellement à terme échu. La Commission de Société de Gestion sera revue périodiquement sur la base des négociations entre le Fonds et la Société de Gestion.

### Commission de Gestion

Les différents Compartiments et Classes devront s'acquitter d'une commission annuelle de gestion (la « Commission de Gestion »), qui sera due au Gestionnaire et rémunèrera les services de gestion rendus relativement aux Compartiments et aux Classes. La Commission de Gestion maximum pouvant être facturée, qui est exprimée sous la forme d'un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire, est spécifiée dans l'Annexe concernée.

### Commissions de la Banque dépositaire, de l'Agent Administratif, du Teneur de Registre et Agent de Transfert et de l'Agent Domiciliaire

Outre les frais liés aux opérations et de garde, la Banque dépositaire percevra de chaque Compartiment des frais de supervision des actifs du Fonds, incluant la surveillance, le suivi des flux de trésorerie et la supervision des actifs, calculés quotidiennement et payés mensuellement. Les frais de supervision des actifs n'excéderont pas 0,01 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment par année et la commission de dépositaire relative à la garde des actifs d'un Compartiment n'excédera pas 0,03 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment par année et sera basée sur la valeur des actifs chaque jour d'évaluation.

L'Agent Administratif et le Teneur de Registre et Agent de Transfert percevront de chaque Compartiment une commission calculée quotidiennement et payée mensuellement. La commission sera dégressive et basée sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment chaque Jour d'Evaluation et n'excédera pas 0,05 % de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment par année.

La Commission de Dépositaire, la Commission d'Administration et la Commission de l'Agent de Transfert sont dues sous réserve d'une commission annuelle plancher de 84.000 USD pour le Fonds.

Pour éviter toute ambiguïté, la rémunération de l'Agent Domiciliaire est incluse dans la Commission d'Administration, mais n'est pas prise en compte dans la commission annuelle plancher susmentionnée.

La Banque Dépositaire, l'Agent Administratif, le Teneur de Registre et Agent de Transfert et l'Agent Domiciliaire seront remboursés des frais raisonnables relatifs aux services fournis.

### **Autres commissions et frais**

#### **Frais de Vente Différés**

Des Frais de Vente Différés sont dus au Distributeur Global au titre des Actions de Classe B. Les Frais de Vente Différés constituent une rémunération des services rendus par le Distributeur Global en rapport avec la distribution, le placement et la vente des Actions de Classe B au moment de la distribution, du placement ou de la vente et ne sont pas subordonnés ou liés à une quelconque prestation de services continus par le Distributeur Global au titre des Actions de Classe B. Lorsque des Actions de Classe B sont rachetées au cours des trois premières années suivant leur souscription, le montant correspondant sera soumis à des Frais de Vente Différés aux taux indiqués dans le tableau ci-dessous.

<b>Taux des Frais de Vente Différés applicables</b>	<b>Période applicable (suivant la Date de Souscription)</b>
3 %	1 an
2 %	Entre 1 et 2 ans
1 %	Entre 2 et 3 ans
0 %	Au-delà

Le taux des Frais de Vente Différés applicable est déterminé par référence à la durée totale pendant laquelle les Actions de Classe B présentées au rachat étaient en circulation. Lorsqu'il s'agit de déterminer si des Frais de Vente Différés sont applicables, le calcul est effectué de manière à ce que le taux le plus faible possible soit appliqué. L'ordre de vente d'Actions de Classe B sera considéré comme se rapportant aux Actions détenues depuis la plus longue période. Aucuns Frais de Vente Différés ne seront prélevés au titre du rachat d'Actions de Classe B résultant du réinvestissement de dividendes.

Aucuns Frais de Vente Différés ne sont dus au moment de la conversion d'Actions de Classe B d'un Compartiment en Actions de Classe B d'un autre Compartiment. Le cas échéant, la durée totale de détention des Actions de Classe B d'un Compartiment à convertir sera reportée sur les Actions de Classe B d'un autre Compartiment.

Des Frais de Vente Différés sont dus lors de la conversion d'Actions de Classe B d'un Compartiment en actions d'une classe autre que B au sein du Compartiment concerné ou d'un autre Compartiment. En outre, une Commission de Conversion peut être prélevée.

Le montant des Frais de Vente Différés est calculé en multipliant le taux correspondant tel que déterminé selon la méthode présentée ci-avant par a) la Valeur Nette d'Inventaire par Action des Actions de Classe B présentées au rachat à la date de rachat correspondante ou, si celui-ci est moins élevé, b) le prix payé au titre de l'émission initiale des Actions présentées au rachat.

Les Frais de Vente Différés sur les Actions de Classe B payés au Fonds reviennent au Distributeur Global. Le Distributeur Global peut renoncer aux Frais de Vente Différés ou les réduire.

Les Frais de Vente Différés perçus par le Distributeur Global sont utilisés en tout ou en partie pour couvrir les dépenses engagées par ce dernier dans la prestation de services liés à la distribution pour le Compartiment en rapport avec la vente et la promotion des Actions de Classe B. Au titre de toute souscription d'Actions de Classe B, le Distributeur Global peut payer une commission sur les demandes reçues par l'intermédiaire d'autres distributeurs, de courtiers ou d'autres agents professionnels, ou accorder des rétrocessions.

Les autres frais prélevés au Fonds ou aux différents Compartiments ou Classes comprennent :

- les coûts liés à la constitution des Compartiments. Si des Compartiments sont créés à l'avenir, ils prendront en charge, en principe, leur propres frais de constitution. Les coûts de constitution peuvent, à la discrétion des Administrateurs, être amortis sur une période de 5 ans à compter de la date à laquelle les Compartiments ont débuté leurs activités. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, raccourcir la période pendant laquelle ces coûts sont amortis ;
- la taxe d'abonnement décrite dans le chapitre intitulé « Traitement fiscal » ci-après ;
- les honoraires des administrateurs, des réviseurs et des conseillers juridiques, les frais liés à la préparation, l'impression et la distribution de tous les prospectus, mémorandums, rapports, documents de marketing et tous autres documents nécessaires relatifs au Fonds, tous les commissions et frais encourus pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement du Fonds auprès de toute agence gouvernementale et bourse, les coûts relatifs à la publication des prix et les frais opérationnels, ainsi que les coûts liés à la tenue des assemblées générales des actionnaires ;

- les commissions et frais liés à la constitution et aux activités des Filiales Mauriciennes ; et
- tous autres frais additionnels.

## **RAPPORTS ET ETATS FINANCIERS**

L'exercice social du Fonds se clôture le 31 décembre de chaque année.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités comprendront les états financiers consolidés du Fonds, exprimés en USD, la devise de référence du Fonds, ainsi que des informations financières sur chaque Compartiment, exprimées dans la devise de référence de chaque Compartiment.

Tous les investissements détenus par les Filiales Mauriciennes sont indiqués dans les rapports du Fonds.

Des copies des rapports annuels et semestriels et des copies des états financiers, ainsi que des informations sur la performance passée, peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds et à celui du Distributeur Global.

## **POLITIQUE DE DISTRIBUTION**

Différentes Classes peuvent être créées au sein de chaque Compartiment. Ces Classes ont droit à des paiements réguliers de dividendes (« Actions de Distribution ») ou voient leurs gains réinvestis (« Actions de Capitalisation »).

Les Actions de Distribution confèrent en principe à leurs propriétaires le droit de recevoir des distributions. A la suite de chaque distribution, la proportion des actifs nets à attribuer aux Actions de Distribution sera réduite d'un montant égal à cette distribution, entraînant ainsi une réduction des actifs nets attribuables à ces Actions de Distribution. En principe, les Actions de Capitalisation ne donnent lieu à aucune distribution.

Les distributions peuvent être composées de revenus (p. ex. de dividendes et d'intérêts), de plus-values réalisées et/ou non réalisées sur les investissements et de capital.

Dans la mesure où les distributions sont prélevées sur des sources autres que les revenus, le paiement de distributions équivaut à la restitution à l'investisseur d'une partie de son investissement initial ou à un prélèvement sur les plus-values attribuables à cette classe d'actions. Les actionnaires peuvent recevoir une distribution plus élevée que celle dont ils auraient bénéficié dans une Classe d'Actions au sein de laquelle les commissions et frais sont déduits des revenus distribuables.

Les investisseurs sont priés de noter que le fait de prélever les commissions et frais sur des sources autres que les revenus, comme décrit ci-dessus, peut limiter la croissance future du capital de ces Actions et vraisemblablement diminuer la valeur des rendements futurs.

Le paiement des commissions et frais à partir de sources autres que les revenus peut aboutir au versement de distributions prélevées sur le capital de ces Actions. Dans ces circonstances, les investisseurs doivent considérer les distributions effectuées au titre de ces actions comme une forme de remboursement du capital.

Les investisseurs de certains pays peuvent être soumis à des taux de taxation plus élevés sur les distributions que sur les plus-values découlant de la cession des Actions. Il peut donc être préférable pour certains investisseurs de souscrire des Actions de Capitalisation plutôt que des Actions de Distribution. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller fiscal à ce sujet.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les actionnaires de chaque Classe d'Actions décident et/ou ratifient, selon le cas, sur proposition des Administrateurs et dans les limites fixées par le présent Prospectus et par la loi, le montant des distributions à verser ou déjà versées, le cas échéant, pour la Classe d'Actions considérée.

Aucune distribution ne doit avoir pour effet de réduire le capital social du Fonds à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi.

Les Administrateurs peuvent décider le paiement des distributions intermédiaires dont ils détermineront les montants et la fréquence.

En principe, toutes les Actions de Distribution déclareront et verseront des distributions sur une base annuelle. Les distributions au titre des Actions de Classe X seront, en principe, déclarées sur une base trimestrielle, le 10<sup>e</sup> jour de février, mai, août et novembre de chaque année (si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant).

**Les investisseurs voudront bien noter que les distributions déclarées seront automatiquement réinvesties dans les Actions ayant donné lieu à la distribution, à moins que l'Investisseur choisisse expressément de recevoir des distributions comme décrit ci-dessous. Les distributions réinvesties ne sont pas soumises à une commission de souscription.**

Les distributions seront payées dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée, en principe, dans les 7 Jours Ouvrables suivant la date à laquelle elles ont été déclarées. Elles peuvent, sur demande et aux frais et risques de l'Actionnaire, être payées par virement bancaire dans une autre devise (généralement la devise de l'investissement initial) à condition que celle-ci figure sur la liste des devises proposées, laquelle est disponible au siège social du Fonds. Les actionnaires doivent garder à l'esprit que les frais de compensation bancaire ou de perception peuvent réduire considérablement la valeur des distributions de faibles montants. Les dividendes d'un montant inférieur à 50 USD (ou l'équivalent dans une autre devise) seront, à la discrétion des Administrateurs, non pas payés en numéraire, mais automatiquement réinvestis de manière à éviter les coûts disproportionnés, et ce même si un Actionnaire a demandé le paiement des distributions.

Au cas où une distribution serait déclarée et ne serait pas réclamée par son bénéficiaire dans un délai de cinq ans à compter de sa date de déclaration, elle ne pourra plus être réclamée et reviendra au Compartiment concerné, au profit de la Classe d'Actions correspondante. Aucun intérêt ne sera dû sur un dividende déclaré par le Fonds et conservé à la disposition de son bénéficiaire.

Les Administrateurs n'entendent pas distribuer de dividendes reliés aux Actions de capitalisation.

## **TRAITEMENT FISCAL**

### Généralités

IL INCOMBE A TOUTES LES PERSONNES SOUHAITANT SOUSCRIRE DES ACTIONS DU FONDS DE S'INFORMER QUANT AUX CONSEQUENCES RELATIVES A L'IMPOT SUR LE REVENU OU AUTRES APPLICABLES DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES ELLES SONT RESIDENTES OU DOMICILIEES A DES FINS FISCALES, AINSI QU'AUX RESTRICTIONS RELATIVES AU CONTROLE DES CHANGES, AUX RESTRICTIONS FISCALES ET JURIDIQUES QUI LES CONCERNENT DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION, DE LA DETENTION OU DE LA CESSION DES ACTIONS. LE FONDS N'A ACTUELLEMENT AUCUNE INTENTION DE DEMANDER UNE QUELCONQUE CERTIFICATION OU UN QUELCONQUE ENREGISTREMENT OU DE PRENDRE DE QUELCONQUES MESURES CONFORMEMENT AUX LOIS D'UNE QUELCONQUE JURIDICTION QUI PERMETTRAIENT D'OBTENIR DES EXEMPTIONS EN FAVEUR D'INVESTISSEURS LOCAUX PAR RAPPORT AU REGIME FISCAL QUI SERAIT NORMALEMENT APPLICABLE A CES DERNIERS DU FAIT DE LEUR INVESTISSEMENT DANS LE FONDS.

L'attribution de dividendes (le cas échéant) à des Actionnaires, le rachat ou le transfert d'Actions et toute distribution effectuée suite à une liquidation du Fonds peut entraîner une imposition des Actionnaires, selon le régime fiscal applicable dans le pays de résidence, de nationalité ou de domicile de ces derniers. Les Actionnaires résidents ou ayant la nationalité de certains pays ayant adopté une législation anti-offshore en matière de fonds sont susceptibles d'être actuellement imposés sur le revenu et les gains non distribués du Fonds. Les Administrateurs, le Fonds et chacun des agents du Fonds n'encourent aucune responsabilité relativement à la situation fiscale personnelle des Actionnaires.

### Luxembourg

Les informations ci-après se fondent sur la législation, la réglementation, les décisions et la pratique actuellement en vigueur au Luxembourg et sont susceptibles de modifications, éventuellement avec effet rétroactif. Ce résumé n'entend pas constituer une description exhaustive de toutes les lois et autres considérations fiscales du Luxembourg susceptibles d'être prises en compte pour prendre une décision en matière d'investissement dans des actions ou de possession, détention ou cession d'actions, ni n'a valeur de conseil fiscal à l'égard d'un quelconque investisseur existant ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions et aux dispositions légales applicables dans le pays où ils sont imposables. Ce résumé ne traite pas des conséquences fiscales découlant des lois d'un Etat, d'une localité ou d'une juridiction fiscale autre que le Luxembourg.

### Imposition du Fonds

Le Fonds n'est assujéti au Luxembourg à aucun impôt sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

L'émission des Actions du Fonds ne donne lieu à aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre au Luxembourg.

Cependant, le Fonds est soumis à une taxe d'abonnement, prélevée au taux de 0,05 % par an sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre considéré, calculée et payée trimestriellement. Une taxe d'abonnement réduite au taux de 0,01 % par an est également applicable aux OPC luxembourgeois agréés en tant que fonds monétaires conformément au règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (ci-après « MMFR »), sans préjudice de l'article 175, lettre b) de la Loi.

Un taux de taxe d'abonnement réduit de 0,01 % par an s'applique aux compartiments individuels des OPC à compartiments multiples visés par la Loi, ainsi qu'aux classes de titres individuelles émises au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples dès lors que les titres de ces compartiments ou classes s'adressent exclusivement à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans un OPC luxembourgeois lui-même soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les OPC, les compartiments d'OPC ou les classes de titres d'OPC réservées à l'investissement dans le cadre de plans d'épargne retraite, (iii) les OPC du marché monétaire et (iv) les OPCVM et OPC soumis à la partie II de la Partie II de la Loi ayant le statut de fonds négociables en bourse.

Lorsque les Compartiments investissent directement en Inde, les Compartiments seront pleinement imposés selon les lois indiennes en vigueur étant donné que le Fonds n'est éligible à aucun avantage dans le cadre de traités fiscaux entre l'Inde et le Luxembourg.

#### Retenue à la source

Les intérêts et dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans le pays dont ils proviennent. Le Fonds peut en outre être soumis à une taxe sur les plus-values réalisées ou latentes de ses actifs dans leurs pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier des traités de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions effectuées par le Fonds ainsi que les produits de liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont soumis à aucune retenue à la source au Luxembourg.

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

#### Imposition des Actionnaires

##### Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values découlant de la vente d'Actions par des Investisseurs particuliers étant des résidents du Luxembourg qui détiennent ces Actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non en tant qu'actifs d'exploitation) ne sont en principe pas soumises à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, sauf si :

- (i) les Actions sont vendues dans les 6 mois suivant leur souscription ou leur acquisition ; ou
- (ii) les Actions détenues dans le cadre du portefeuille privé constituent une participation importante. Une participation est considérée comme importante si le vendeur, seul ou conjointement avec son époux/épouse et ses enfants mineurs, a détenu directement ou indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq ans précédant la cession, plus de 10 % du capital social de la société.

Les distributions reçues du Fonds seront soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Luxembourg. L'impôt sur le revenu des personnes physiques est prélevé au Luxembourg selon un barème progressif ; il est majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, de sorte que le taux marginal effectif est de 45,78 % en 2023.

##### Sociétés résidentes du Luxembourg

Les Investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg seront soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24,94 % (en 2023, pour les entités ayant leur siège social à Luxembourg) sur les plus-values de cession d'Actions et les distributions reçues de la SICAV.

Les Investisseurs personnes morales résidant au Luxembourg qui bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectif soumis à la Loi amendée du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectifs, (ii) les fonds d'investissement spécialisés soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds

d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être assujettis à l'impôt général sur les sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial soumises à la loi du 11 mai 2007 relative aux sociétés de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais assujettis à une taxe d'abonnement annuelle, de sorte que les revenus et les plus-values découlant des Actions ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois.

Les Actions feront partie de la fortune imposable des Investisseurs étant des personnes morales résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un organisme de placement collectif soumis à la Loi amendée du 17 décembre 2010 relative aux placements collectifs, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iii) une société régie par la loi du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé soumis à la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial soumise à la loi amendée du 11 mai 2007 sur les sociétés de gestion de patrimoine familial. La fortune imposable est taxée sur une base annuelle au taux de 0,5 %. Un taux réduit de 0,05 % est appliqué sur les patrimoines supérieurs à 500 millions EUR.

#### Non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques non-résidentes du Luxembourg ou les entités collectives ne disposant pas d'un établissement permanent au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont imposables au Luxembourg ni au titre des plus-values découlant de la cession des Actions ni au titre des distributions versées par le Fonds et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

#### Echange Automatique d'Informations

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (« OCDE ») a développé une norme commune de déclaration (« NCD ») afin de parvenir à un échange automatique des informations (AEOI) de manière exhaustive et multilatérale, au niveau mondial. Le 9 décembre 2014, la Directive du Conseil 2014/107/UE amendant la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive NCD européenne ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD entre les Etats membres.

La Directive NCD européenne a été transcrite dans la loi luxembourgeoise par la loi du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers dans le domaine fiscal (« Loi NCD »). La Loi NCD exige que les institutions financières luxembourgeoises identifient les détenteurs d'actifs financiers et déterminent s'ils sont des résidents fiscaux de pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord de partage d'informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises déclareront ensuite les informations sur les comptes financiers du détenteur des actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui transféreront automatiquement ces informations aux autorités fiscales étrangères compétentes tous les ans.

Par conséquent, le Fonds peut demander à ses Investisseurs de fournir des informations concernant l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes détenant le contrôle) afin de préciser leur statut à l'égard de la NCD et de communiquer des informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si un tel compte est considéré comme un compte soumis à déclaration dans le cadre de la Loi NCD. Le Fonds est tenu de communiquer toute information à l'Investisseur selon laquelle (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévues dans la Loi NCD ; (ii) les données personnelles ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) répondre aux questions concernant la NCD est obligatoire et il existe des conséquences potentielles en cas de non réponse ; et (v) l'Investisseur a un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes).

De plus, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord multilatéral ») afin de procéder à l'échange automatique d'informations dans le cadre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD entre des Etats non membres ; il exige des accords individuels entre les pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas les exigences de la Loi NCD.

**Les investisseurs doivent prendre conseil auprès de leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences potentielles en matière d'imposition et autres dans le cadre de la mise en œuvre de la NCD.**

## Royaume-Uni

### Actionnaires résidents au Royaume-Uni

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales seront soumis à l'impôt britannique sur le revenu et sur les sociétés relativement aux dividendes ou autres distributions de type revenu versés par le Fonds, que ces dividendes ou distributions soient ou non réinvestis ainsi que, le cas échéant, leur part de revenu non distribué par un fonds déclarant (voir ci-après pour plus d'informations à ce sujet). La nature de la taxation et tout droit à un avoir fiscal eu égard à ces dividendes ou distributions effectués ou considérés comme tels par le Fonds dépendront d'un certain nombre de facteurs susceptibles d'inclure la composition des actifs du Fonds et l'importance des participations d'un Actionnaire dans le Fonds.

Les Offshore Funds (Tax) Regulations 2009 (la « Règlements des fonds offshore ») définissent le régime d'imposition des placements dans des fonds offshore (tels que définis dans la United Kingdom Taxation (International and Other Provisions) Act de 2010 (la « loi TIOPA 2010 »)) qui se base sur le statut choisi par le fonds (« fonds déclarant » ou « fonds non déclarant »). Si un investisseur résident ou habituellement résident au Royaume-Uni à des fins fiscales détient un intérêt dans un fonds offshore qui n'a pas le statut de fonds déclarant pendant la période au cours de laquelle un investisseur détient une participation, tout gain effectué par l'investisseur au moment de la vente, du rachat ou autre réalisation de cette participation (y compris une réalisation présumée pour cause de mort) sera imposé au moment d'une telle vente, d'un tel rachat ou d'une telle réalisation comme revenu (« gains en capital offshore ») et non comme gain en capital. Les investisseurs dans des fonds déclarants sont soumis à un impôt sur la part de revenu du fonds déclarant imputable à leur participation dans le fonds, qu'elle soit ou non distribuée, et tout gain découlant de la réalisation de leur participation sera imposé comme un gain en capital. Les investisseurs dans des fonds non déclarants ne seront pas assujettis à un impôt sur le revenu non distribué par le fonds non déclarant.

Les Actions constitueront des intérêts dans un fonds offshore. Des demandes ont été déposées ou sont prévues auprès du HM Revenue & Customs britannique en vue de faire reconnaître le statut de fonds déclarant à certaines Classes d'Actions de Distribution pour chaque exercice comptable concerné du Fonds. Toutefois, il ne peut être garanti que ce statut sera obtenu et/ou conservé pour chaque période comptable du Fonds. L'obtention et le maintien du statut de « fonds déclarant » (et, le cas échéant, du statut de fonds de distribution en vertu du précédent régime sur les fonds offshore) au titre d'une Classe d'Actions pendant toute la période concernée pendant laquelle un Actionnaire détient des Actions aura pour effet l'imposition de toute plus-value réalisée par des Actionnaires résidents ou habituellement résidents au Royaume-Uni lors d'une vente, d'un rachat ou d'une autre réalisation de telles Actions comme un gain en capital et non comme un revenu offshore. Toute plus-value réalisée par des Actionnaires résidents ou habituellement résidents au Royaume-Uni lors d'une vente, d'un rachat ou de toute autre cession des Actions qui n'ont pas le statut de fonds déclarant (et, le cas échéant, de fonds de distribution) (y compris une cession présumée en cas de décès) sera imposée comme gain offshore sur le revenu plutôt que comme gain en capital.

Les informations concernant les Classes qui ont le statut de fonds déclarant au Royaume-Uni figurent sur le site Internet du HM Revenue & Customs [www.hmrc.gov.uk](http://www.hmrc.gov.uk). A la date du présent Prospectus, cette liste se situe exactement à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés du Royaume-Uni doivent noter que, selon le régime d'imposition de la plupart des emprunts d'entreprises inclus dans le Corporation Tax Act 2009 britannique (le « régime relatif aux relations de prêt »), une personne qui détient à tout moment durant son exercice comptable un intérêt dans un fonds offshore au sens des dispositions correspondantes de la Réglementation des fonds offshore et de la loi TIOPA 2010, et que ce fonds ne parvient pas, durant cette période, à satisfaire au test des « placements admissibles », l'intérêt détenu par cette personne sera considéré pour la période comptable comme des droits soumis à une relation de créance aux fins du régime applicable aux relations de prêt. Un fonds offshore ne satisfait pas au test des placements admissibles lorsque plus de 60 % de ses actifs en valeur actuelle (hors liquidités en attente d'investissement) comprennent des « placements admissibles ». Les placements admissibles incluent des obligations d'Etat et d'entreprise, des espèces en dépôt, certains contrats dérivés et des participations dans d'autres organismes de placement collectif qui eux-mêmes ne satisfont pas au test des placements admissibles à n'importe quel moment de la période comptable de la personne détenant l'intérêt dans le fonds offshore. Les Actions constitueront de tels intérêts dans un fonds offshore et, sur la base des politiques d'investissement de chaque Compartiment, seraient susceptibles de ne pas satisfaire au test des placements admissibles. Dans cette éventualité, les Actions seront placées sous le régime applicable aux relations de prêt aux fins de l'impôt sur les sociétés, de sorte que les rendements des Actions durant cette période comptable (y compris gains, pertes et profits) seront imposés ou exonérés en tant que rentrée d'argent ou dépense sur une base comptable à la juste valeur. Par conséquent, une personne qui acquiert des Actions dans un Compartiment peut, selon sa situation personnelle, être soumise à l'impôt sur les sociétés pour la plus-value non réalisée sur sa détention d'Actions (et, inversement, être exonérée de l'impôt sur les sociétés pour la moins-value non réalisée sur sa détention d'Actions).

Les personnes physiques habituellement résidentes du Royaume-Uni à des fins fiscales doivent noter que le Chapitre 2 de la Partie 13 de l'Income Tax Act britannique de 2007 comprend des dispositions de lutte contre l'évasion fiscale traitant du transfert d'actifs à des personnes étrangères qui sont susceptibles, dans certaines circonstances, de les assujettir à une imposition relativement à un revenu ou un profit non distribué du Fonds.

Les personnes qui sont des résidentes ou habituellement résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent prendre note des dispositions de la section 13 du Taxation of Chargeable Gains Act britannique de 1992 (« section 13 »). La section 13 pourrait s'appliquer à toute personne ayant un intérêt dans le Fonds en tant que « participant » en vue de l'imposition au Royaume-Uni (terme qui inclut un Actionnaire) si, à un moment où un quelconque bénéfice revient au Fonds (comme, par exemple, toute réalisation de l'un de ses investissements), qui constituerait un bénéfice imposable ou un revenu offshore si, au même moment, le Fonds est lui-même contrôlé d'une telle manière et par un nombre suffisamment restreint de personnes pour faire de lui une personne morale qui, si elle était une résidente du Royaume-Uni en vue de l'imposition, serait une société « fermée » à cette fin. Les dispositions de la section 13 pourraient amener à traiter cet Actionnaire, en vue de l'imposition sur les bénéfices imputables au Royaume-Uni, comme si une partie de tout bénéfice imputable revenant au Fonds était revenue directement à cette personne, la partie en question étant égale à la partie du bénéfice qui correspond à la participation proportionnelle de cette personne dans le Fonds. Aucune obligation en vertu de la section 13 ne pourrait être imposée à une telle personne relativement à un gain imposable ou un gain offshore revenant au Fonds si la proportion globale de ce gain qui pourrait être attribuée, en vertu de la section 13, à la fois à cette personne et aux personnes qui lui sont liées à des fins fiscales britanniques, ne dépasse pas un dixième du bénéfice. Dans le cas d'Actionnaires domiciliés en dehors du Royaume-Uni, la section 13 s'applique sous réserve de la règle dite de « remittance basis » dans des circonstances particulières.

Le HM Revenue & Customs britannique a publié une consultation relative aux propositions de modification de certains aspects des dispositions contre l'évasion fiscale décrites dans les deux paragraphes précédents. Si ces propositions sont appliquées, la situation des Actionnaires dans le cadre de ces dispositions pourrait être différente de celle mentionnée ci-dessus.

Les sociétés résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales devront considérer la législation relative aux « sociétés étrangères contrôlées » reflétée dans la Partie 9A de la loi TIOPA 2010 (les « règles CFC »). Les règles CFC peuvent être conséquentes pour toute société qui a un intérêt dans le Fonds si ce Fonds est contrôlé (tel que le terme « contrôle » est défini à la section 371RA de la loi TIOPA 2010) par des personnes (qu'il s'agisse de sociétés, personnes physiques ou autres) qui sont résidentes au Royaume-Uni à des fins fiscales ou est contrôlé par deux personnes, dont l'une est fiscalement résidente au Royaume-Uni et dispose d'au moins 40 % des intérêts, des droits et des pouvoirs par lesquels elles contrôlent le Fonds, et dont l'autre dispose d'au moins 40 % et pas plus de 55 % de ces intérêts, droits et pouvoirs. L'effet de ces règles CFC pourrait être l'assujettissement de ces sociétés à l'impôt britannique sur les sociétés relativement aux « profits imposables » du Fonds. Les profits imposables du Fonds ne comprennent pas les gains en capital de ce dernier.

Aucun transfert d'Actions ne sera soumis au droit de timbre britannique, à moins que l'instrument de transfert ait été signé au Royaume-Uni, auquel cas le transfert sera soumis à un droit de timbre britannique au taux de 0,5 % de la contrepartie payée, arrondi aux 5 GBP les plus proches. Aucun droit de timbre britannique de réserve n'est dû sur des transferts d'Actions ou des accords relatifs à des transferts d'Actions.

Les Actions sont des actifs localisés en dehors du Royaume-Uni aux fins de l'impôt britannique sur les successions. Une soumission à un tel impôt peut se matérialiser dans l'éventualité d'une donation faite par, ou au décès de, personnes physiques domiciliées, ou réputées être domiciliées, au Royaume-Uni.

#### Aspects fiscaux des Etats-Unis

##### *Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)*

Le Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »), qui est inclus dans la loi américaine Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux Etats-Unis en 2010. Il exige que les institutions financières situées en dehors des Etats-Unis (« foreign financial institutions » ou « FFI ») transmettent des informations à propos des « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes américaines spécifiques », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS ») tous les ans. Si une FFI manque à cette obligation, elle s'expose à une retenue de 30 % sur les revenus de ses investissements aux Etats-Unis. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les Etats-Unis d'Amérique et un mémorandum d'accord sur ce sujet. Le Fonds doit donc se conformer à cet AIG du Luxembourg tel qu'il a été transcrit dans la loi luxembourgeoise par la Loi du 24 juillet 2015 concernant le FATCA (la « Loi FATCA ») afin de respecter les dispositions du FATCA au lieu de respecter directement les Réglementations du Trésor américain mettant en œuvre le FATCA. En vertu de la Loi FATCA et de l'AIG du Luxembourg, il peut être demandé au Fonds de collecter des informations dans le but d'identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines spécifiques aux fins du FATCA (« Comptes soumis à déclaration

FATCA »). Ces informations sur les comptes soumis à déclaration dans le cadre du FATCA fournies au Fonds seront partagées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui échangeront automatiquement ces informations avec le Gouvernement des Etats-Unis en vertu de l'Article 28 de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996. Le Fonds entend respecter à la fois les dispositions du FATCA et de l'AIG du Luxembourg afin d'être considéré comme conforme à la loi FATCA et ne sera donc pas soumis à la retenue de 30 % concernant sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels et réputés du Fonds. Le Fonds évaluera continuellement l'étendue des exigences du FATCA et notamment de la Loi FATCA à l'égard du Fonds.

Afin d'assurer la conformité du Fonds avec le FATCA, la Loi FATCA et l'AIG du Luxembourg conformément aux dispositions précédentes, la Société de Gestion, en tant que société de gestion du Fonds, peut, le cas échéant :

- a) demander des informations ou des documents, y compris des formulaires fiscaux W-8, un Numéro global d'identification d'intermédiaire, le cas échéant, ou toute autre preuve de l'enregistrement FATCA d'un actionnaire avec l'IRS ou une exemption correspondante, afin de déterminer le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) déclarer des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises, si un tel compte est considéré comme étant un compte soumis à déclaration dans le cadre de la Loi FATCA et de l'AIG du Luxembourg ;
- c) communiquer des informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA d'institution financière étrangère non participante ;
- d) déduire les taxes de retenue à la source américaines applicables à certains paiements versés à un actionnaire par ou pour le compte du Fonds conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG du Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout payeur immédiat de certains revenus de source américaine comme cela peut être exigé à des fins de retenue et de déclaration concernant le paiement de tels revenus.

Le Fonds est tenu de communiquer toute information à l'Investisseur selon laquelle (i) le Fonds est responsable du traitement des données personnelles prévues dans la Loi FATCA ; (ii) les données personnelles ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) répondre aux questions concernant la NCD est obligatoire et il existe des conséquences potentielles en cas de non réponse ; et (v) l'Investisseur a un droit d'accès et de rectification des données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes).

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies par un investisseur potentiel ne satisfont pas les exigences dans le cadre du FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

## **Singapour**

### **Le Fonds**

Les Fonds qui sont gérés par un gestionnaire de fonds basé à Singapour peuvent être soumis à des impôts à Singapour en raison des activités du gestionnaire de fonds dans la gestion des placements du fonds. Le gestionnaire de fonds peut créer une présence imposable à Singapour pour le fonds et, par conséquent, les revenus et les gains générés par le fonds peuvent être considérés comme provenant de source singapourienne et soumis à l'impôt à Singapour. Toutefois, la législation nationale de Singapour prévoit des dispositions d'exonération pour de tels fonds.

Le Fonds serait éligible au « Programme d'exonération fiscale pour les fonds offshore » (Offshore Fund Tax Exemption Scheme), selon lequel un fonds offshore géré par un gestionnaire de fonds basé à Singapour sera exonéré d'impôts sur les revenus provenant de placements désignés si le fonds est une « personne prescrite ». Un fonds sera généralement qualifié de personne prescrite, s'il n'est pas résident à Singapour et non détenu à 100 % par des investisseurs singapouriens. L'exonération fiscale couvre tous les revenus et gains liés aux placements désignés, à moins qu'il ne soient visés par une liste d'exclusion. La liste des placements désignés inclut la plupart des types de placements tels que les titres, actions, titres, dérivés, etc. toutefois les biens immobiliers situés à Singapour sont exclus.

## Actionnaires résidant à Singapour

Chacun des investisseurs dans le fonds doit être qualifié de « propriétaire pertinent » afin de bénéficier d'une exemption fiscale sur leur part des revenus et des gains du fonds (en plus de la taxe sur les distributions du fonds). Un investisseur ne sera pas qualifié de propriétaire pertinent si, essentiellement, il s'agit d'une personne morale basée à Singapour qui possède plus de 30 % (50 % dans certains cas) du fonds. Si l'investisseur n'est pas considéré comme propriétaire pertinent, il devra payer un montant financier à l'autorité fiscale singapourienne, qui correspond effectivement à l'impôt sur les revenus des entreprises sur sa part des revenus et des gains du fonds. Ce paiement est considéré comme une pénalité et non comme un paiement d'impôt.

## Inde

Les dispositions qui suivent constituent un résumé des aspects fiscaux indiens généralement applicables aux personnes souhaitant acquérir un intérêt dans le Fonds. Elles ne couvrent pas tous les aspects fiscaux pouvant s'appliquer à des investisseurs spécifiques ou à certaines catégories d'investisseurs au vu de leurs situations individuelles. En particulier, elles ne couvrent pas les aspects applicables aux personnes acquérant des intérêts relativement à la fourniture de services.

### *Généralités*

Sous réserve des dispositions relatives au transfert indirect mentionnées ci-après, aucun investisseur ne sera soumis à l'impôt en Inde à moins que cet investisseur ne soit résident en Inde ou n'ait, en qualité de non-résident, un revenu de source indienne ou un revenu perçu, cumulé, survenu en Inde ou réputé l'être. Une société est résidente en Inde si elle est constituée en Inde ou si, au cours de l'exercice concerné, son lieu de gestion effectif est situé en Inde.

Les investisseurs doivent noter que le Fonds peut investir en Inde directement ou à travers ses Filiales. Le Fonds peut être assujéti à l'impôt sur ses revenus et/ou ses plus-values et être potentiellement soumis à d'autres taxes ou prélèvements dont il est redevable en vertu de la législation indienne applicable. Une partie ou la totalité de ces montants dus peut ne pas être remboursable et/ou ne pas être couverte par le traité de double imposition entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Inde.

L'Income Tax Act indienne de 1961 (« ITA ») stipule qu'une entreprise sera considérée comme résidant fiscalement en Inde au cours d'un exercice si : (i) elle est constituée en Inde ; ou (ii) son « lieu de gestion effectif » (« POEM », place of effective management) de cette année est en Inde. Le POEM désigne un lieu où les décisions directionnelles et commerciales stratégiques qui sont nécessaires pour la gestion de l'entreprise en tant qu'entité globale, sont prises. Au cas où il est considéré qu'une entreprise étrangère a son POEM en Inde, elle sera traitée comme résidente fiscale en Inde. Dans ce cas, ses revenus mondiaux pourraient être imposés en Inde et l'entreprise pourrait se voir privée des avantages découlant de tout traité fiscal conclu entre sa juridiction de résidence et l'Inde.

### *Fiscalité dans le cadre de l'ITA*

L'imposition du revenu et du rendement des investissements des Compartiments est régie par les dispositions de l'ITA.

Les Compartiments et les Filiales Mauriciennes sont censés avoir des revenus sous forme de plus-values, des revenus provenant de dividendes et des revenus provenant d'intérêts. Si les Filiales Mauriciennes ne devaient pas bénéficier des avantages de la Convention d'imposition (telle que définie plus loin), les conséquences fiscales pour le Compartiment et les Filiales Mauriciennes découlant des dispositions de l'ITA seraient les suivantes :

### *Plus-values*

En vertu de l'ITA, les revenus perçus par les FPI provenant du transfert de valeurs mobilières sont considérés comme des « plus-values ».

Les plus-values à long terme supérieures à 100.000 INR (découlant de la vente d'actions d'une société exécutée sur une place boursière reconnue en Inde ou de parts d'un fonds orienté en actions détenues pendant une période de plus de 12 mois) seront imposées au taux de 10 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) à condition que la Taxe sur les transactions de valeurs mobilières (« STT », « Securities Transaction Tax ») ait été payée au moment de l'acquisition et de la cession, sous réserve de certaines exceptions.

Dans le cas d'actifs acquis avant le 1er février 2018, le coût d'acquisition correspondra au montant le plus élevé entre (i) le coût réel ; et (ii) le montant le moins élevé entre (a) la juste valeur de marché (Fair Market Value ou « FMV ») au 31 janvier 2018 (selon les normes d'évaluation prescrites) et (b) la pleine valeur de la contrepartie reçue sur le transfert des actions concernées. Par conséquent, les plus-

values à long terme accumulées jusqu'au 31 janvier 2018 continueront de bénéficier de l'exonération. En revanche, il ne sera tenu compte d'aucun avantage d'indexation (par exemple, ajustement sur le taux d'inflation) ou de fluctuations de change.

Les plus-values à court terme (c.-à-d. découlant de la vente d'actions cotées d'une entreprise exécutée sur une place boursière reconnue en Inde ou de parts d'un fonds orienté en actions détenues pendant une période de 12 mois ou moins) seront imposées au taux de 15 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) à condition que la STT ait été payée sur celles-ci ;

Les plus-values réalisées par un non-résident sur la vente d'actions cotées non exécutée sur une place boursière reconnue en Inde et d'autres valeurs mobilières cotées en Inde seront taxées au taux de 10 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) pour les gains à long terme et de 30 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) dans le cas des gains à court terme pour les FPI. Les plus-values à court terme réalisées par un FPI et provenant de la vente de valeurs mobilières non cotées seront taxées au taux de 30 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) et les plus-values à long terme réalisées par un FPI seront taxées au taux de 10 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) ;

Les plus-values provenant du transfert de FCCB, GDR ou ADR en dehors de l'Inde entre des investisseurs non-résidents ne sont pas soumises à l'impôt en Inde ;

Les plus-values réalisées sur la vente d'actions cotées acquises lors du rachat de GDR ou d'ADR seront imposées aux taux mentionnés ci-dessus. Les plus-values provenant de la cession d'actions cotées acquises lors du rachat de GDR ou ADR sont traitées comme des gains à long terme si de telles actions cotées sont détenues pendant plus de 12 mois avant leur cession. Les plus-values provenant de la cession d'actions cotées acquises lors du rachat de GDR ou ADR sont traitées comme des gains à court terme si de telles actions cotées sont détenues pendant 12 mois au moins avant leur cession.

Les plus-values réalisées par un FPI et provenant de la vente d'obligations à coupon zéro détenues pendant 12 mois ou moins seront taxées comme des plus-values à court terme au taux de 30 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) et celles détenues pendant plus de 12 mois seront taxées au taux de 10 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur), pour autant que ces obligations à coupon zéro soient traitées comme des titres au sens de la définition prévue par le Securities Contract (Regulation) Act de 1956.

La période de détention pour déterminer la classification des actifs financiers à long terme varie en fonction du type de valeurs mobilières. Pour certains titres cotés, actions cotées et obligations zéro coupon, la période de détention doit excéder 12 mois pour qu'ils soient considérés comme actifs financiers à long terme. Pour d'autres titres, y compris les parts de fonds de placement non orientés en actions, mais excluant les actions non cotées, considérées comme actifs financiers à long terme, la période de détention doit dépasser 36 mois. Dans le cas d'une action d'une entreprise non cotée sur une place boursière reconnue en Inde, ces actions sont considérées comme des actifs financiers à long terme lorsqu'elles sont détenues pendant une période supérieure à 24 mois.

#### *Dividendes*

Les dividendes déclarés ou distribués à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020 seraient taxés dans le chef des actionnaires non résidents à hauteur de 20 % plus la surtaxe et la taxe parafiscale, sous réserve des avantages prévus par la convention fiscale, le cas échéant.

#### *Revenus provenant d'intérêts*

Les revenus d'intérêts réalisés par un FPI sur des titres de créance détenus en Inde seront imposés au taux de 20 % (plus la surtaxe et la taxe parafiscale en vigueur). De plus, selon les amendements apportés dans l'ITA, les revenus provenant d'intérêts perçus par des FPI à partir d'obligations libellées en roupies (lorsque le taux d'intérêt ne dépasse pas 500 points de base de plus que le taux de référence applicable de la State Bank of India) d'une société indienne ou d'un Titre d'Etat (tel que défini dans la Section 2(b) de l'Indian Securities Contracts (Regulation) Act de 1956) le ou après le 1<sup>er</sup> juin 2013 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 sont imposés au taux de 5 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur).

De plus, si de tels intérêts proviennent d'obligations de type Foreign Currency Convertible Bonds (« FCCB ») détenues par les Compartiments/les Filiales Mauriciennes, alors ces intérêts doivent être imposés au taux de 10 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur). Cependant, les intérêts provenant d'emprunts en devises étrangères, de source extérieure à l'Inde, réalisés dans le cadre d'accords de prêt ou d'obligations à long terme émises par des sociétés indiennes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 seraient imposés au taux de 5 % (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur).

#### *Disposition relative au transfert indirect*

L'ITA prélève un impôt sur les plus-values provenant du transfert d'actions/d'intérêts d'une entreprise/entité organisée en dehors de l'Inde tirant, directement ou indirectement, une valeur substantielle des actifs situés en Inde. Dans ce cas, le cédant doit retenir des impôts et payer ces derniers au gouvernement indien. Conformément à ladite disposition, il est possible que les autorités fiscales indiennes puissent chercher à taxer le transfert ou le rachat d'actions du Compartiment ou des Filiales Mauriciennes, même si aucun transfert n'est effectué en Inde, au motif que les actions du Compartiment ou des Filiales Mauriciennes (selon le cas) tirent une valeur substantielle de l'Inde. Néanmoins, un amendement de l'ITA précise que les dispositions relatives au transfert indirect qui précèdent ne s'étendent pas aux placements directs ou indirects détenus par des investisseurs non-résidents de FPI enregistrés en tant que Catégorie I.

#### *Règle Générale de Lutte contre l'Evasion Fiscale*

Les dispositions de l'ITA relatives aux GAAR sont entrées en vigueur le 1er avril 2017 et ne s'appliquent pas aux transactions effectuées avant le 1er avril 2017.

Conformément aux dispositions de l'ITA relatives aux Règles générales de lutte contre l'évasion fiscale (« GAAR »), les autorités fiscales indiennes bénéficient de larges pouvoirs quant à l'imposition d'« arrangements d'évasion inadmissibles » y compris le pouvoir de ne pas tenir compte des entités d'une structure, de la réaffectation de revenus et de dépenses entre les parties d'un contrat, de la modification de la résidence fiscale de ces entités et du situs légal des actifs concernés, du traitement d'une dette en tant que capital propre et vice versa. Les dispositions des GAAR sont potentiellement applicables à toute transaction ou toute partie de celle-ci.

Le terme « arrangement d'évasion » a été défini comme signifiant un arrangement dont l'objectif principal est d'obtenir un avantage fiscal et de :

1. créer des droits ou des obligations qui ne sont pas habituellement créés entre des personnes négociant en pleine concurrence ;
2. aboutir, directement ou indirectement, à une utilisation abusive, ou à un abus des dispositions de l'ITA ;
3. entraîner un manque de substance commerciale ou être considéré comme un manque de substance commerciale, en tout ou en partie ; ou
4. conclure ou entreprendre, avec des moyens ou d'une manière, qui ne sont pas habituellement employés à des fins de bonne foi.

En outre, un arrangement sera présumé, sauf s'il est prouvé le contraire par le contribuable, conclu, ou effectué, dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, si le but principal d'une étape ou d'une partie de l'arrangement est d'obtenir un avantage fiscal, nonobstant le fait que l'objectif principal de la solution proposée ne soit pas d'obtenir un avantage fiscal.

Si les autorités fiscales indiennes devaient appliquer les GAAR aux Filiales Mauriciennes, les avantages accordés aux Filiales Mauriciennes en vertu de la Convention conclue entre l'Inde et l'Ile Maurice pourraient être annulés. Par conséquent, l'application des GAAR pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition du Fonds et les rendements des Investisseurs.

Les GAAR ont été notifiées par le gouvernement central indien. Les points saillants sont résumés ci-dessous :

#### *Exemption au titre du seuil financier*

Les dispositions des GAAR s'appliquent uniquement lorsque l'avantage fiscal (pour toutes les parties dans leur globalité) découlant d'un arrangement au cours d'une année considérée dépasse 30.000.000 INR.

#### *Exemption pour les FPI et les détenteurs de titres de participation (Participatory Notes)*

Les dispositions des GAAR ne s'appliquent pas à un FPI qui ne tire pas avantage d'un traité fiscal et qui a réalisé des investissements en Inde avec l'autorisation préalable des autorités compétentes, conformément aux règlements du SEBI. Ainsi, si les Filiales Mauriciennes entendent profiter des avantages d'un traité fiscal, les dispositions des GAAR pourront s'appliquer en cas d'arrangement d'évasion inacceptable.

Les dispositions des GAAR ne s'étendent pas aux investissements réalisés, directement ou indirectement, par des investisseurs non-résidents dans des FPI par le biais d'instruments dérivés offshore (tels que des Participatory Notes).

#### *Imposition des Filiales Mauriciennes*

##### *Impôts en Inde*

L'imposition du revenu des investissements des Filiales Mauriciennes, sauf en cas de traitement comme résident en Inde en raison de l'application des principes de POEM, est régie par les dispositions de l'ITA, interprété conjointement à la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Ile Maurice, telle qu'amendée par le Protocole datant du 10 mai 2016 (la « Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Ile Maurice »). Conformément à la Section 90(2) de l'ITA, les dispositions de l'ITA s'appliquent uniquement dans la mesure où elles sont plus favorables que les dispositions de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Ile Maurice.

Il ne peut toutefois être garanti que la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice restera en vigueur tout au long de l'existence des Filiales Mauriciennes ni que les Filiales Mauriciennes seront habilitées ou pourront continuer à bénéficier des avantages offerts par la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice.

Afin de pouvoir tirer avantage des dispositions favorables de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice, les Filiales Mauriciennes doivent être résidentes fiscales de l'Île Maurice. Conformément à la Section 90 de l'ITA, afin de tirer profit de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice, une personne doit obtenir un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration fiscale de l'Île Maurice ainsi que les renseignements prescrits qui ne se trouvent pas dans le certificat de résidence fiscale, et doit satisfaire au test de substance dans le cadre des GAAR. Si les Filiales Mauriciennes ne renouvellent pas leur certificat de résidence fiscale, elles ne pourront pas se prévaloir des avantages fiscaux accordés par la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice sur les positions et revenus de dividendes aux droits acquis.

Les conséquences fiscales de l'application de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice pour les Filiales Mauriciennes (à condition qu'elles n'aient pas d'Établissement permanent (« PE », Permanent Establishment) en Inde), compte tenu des dispositions de l'ITA, sont les suivantes :

#### *Plus-values*

Les plus-values d'une Filiale Mauricienne relatives à des actions acquises avant le 1er avril 2017 ne sont pas soumises à l'impôt en Inde en vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice.

#### *Dividendes*

En vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice, les revenus de dividendes perçus par un résident fiscal mauricien, à condition que celui-ci en soit le bénéficiaire effectif, et issus d'une société indienne seraient imposables à un taux de 15 % en Inde (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur). Toutefois, si le Fonds choisit à son entière discrétion de ne pas profiter des avantages ou qu'il se voit refuser les avantages pour les Filiales Mauriciennes en vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice, les dividendes seront pleinement imposés en vertu de l'ITA à hauteur de 20 % (plus la surtaxe et la taxe parafiscale en vigueur).

Si, pour une quelconque raison, les Compartiments/Filiales Mauriciennes sont considérés comme ayant un établissement permanent en Inde, les revenus des Compartiments/Filiales Mauriciennes attribuables à l'établissement permanent seront soumis à un taux d'imposition de 40 % (hors surtaxe et taxe parafiscale pour l'éducation) sur une base nette en Inde.

D'éventuelles futures modifications au droit mauricien ou indien, à la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice ou à l'interprétation qui est faite de ces textes par les autorités de surveillance pourraient entraîner des frais et obligations supplémentaires quant aux activités et au statut des Filiales Mauriciennes à l'Île Maurice.

#### *Impôt Alternatif Minimum*

En vertu de l'ITA, si l'impôt dû par toute société est inférieur à 15 % de son bénéfice comptable, elle devra s'acquitter de l'Impôt Alternatif Minimum (« MAT »), qui sera réputé représenter 15 % (soumis à la surtaxe et la taxe parafiscale en vigueur) du bénéfice comptable.

Les dispositions du MAT ne s'appliquent pas à une société étrangère si, (a) elle est résidente d'un pays avec lequel l'Inde a conclu une Convention d'imposition et n'a pas d'établissement permanent en Inde ; ou (b) elle est résidente d'un pays avec lequel l'Inde n'a pas conclu de Convention d'imposition et n'est pas tenue de se faire enregistrer en vertu de la loi indienne sur les sociétés. De plus, les revenus d'une société étrangère qui revêtent notamment la forme de plus-values issues du transfert de valeurs mobilières et d'intérêts sont explicitement exclus du champ des dispositions du MAT.

Par conséquent, les Compartiments/Filiales Mauriciennes ne devraient pas être assujettis au MAT en Inde au titre des revenus perçus par les Compartiments/Filiales Mauriciennes sur des investissements en valeurs mobilières indiennes.

#### *Impôts à l'Île Maurice*

Les Filiales Mauriciennes détiennent une licence d'affaires globale (« Global Business Licence ») aux fins du Financial Services Act de 2007 qui impose leur gestion et leur contrôle depuis l'Île Maurice. En déterminant si les Filiales Mauriciennes sont gérées et contrôlées depuis l'Île Maurice, la Financial Services Commission tiendra compte des aspects qu'elle juge nécessaires dans les circonstances et en particulier, notamment, si cette société :

- (i) a au moins 2 administrateurs, résidant à l'Île Maurice, qui disposent des compétences nécessaires pour exercer leurs responsabilités en toute indépendance ;
- (ii) détient à tout moment son compte bancaire principal à l'Île Maurice ;
- (iii) conserve et tient à jour, à tout moment, ses registres comptables à son siège social à l'Île Maurice ;
- (iv) prépare ses états financiers statutaires et fait auditer ces états financiers à l'Île Maurice ; et
- (v) s'assure que les réunions du conseil d'administration comptent au moins 2 administrateurs de l'Île Maurice.

Outre les exigences susmentionnées, lorsqu'elle détermine si une société est gérée et contrôlée depuis l'Île Maurice, la FSC vérifie également si la société remplit au moins un des critères suivants :

- (i) la société possède ou possèdera des bureaux à l'Île Maurice ; ou
- (ii) la société emploie ou emploiera à plein temps au niveau administratif/technique, au moins une personne résidente de l'Île Maurice aux termes de l'Income Tax Act ; ou
- (iii) les statuts de la société contiennent une clause prévoyant que les litiges résultant de la constitution de la société seront résolus par voie d'arbitrage à l'Île Maurice ; ou
- (iv) la société détient ou devrait détenir dans les 12 mois à venir des actifs (hors liquidités détenues sur un compte bancaire ou actions/participations dans une autre société détenant une Global Business Licence) d'une valeur minimale de 100.000 USD à l'Île Maurice ; ou
- (v) les actions de la société sont cotées sur une bourse agréée par la Commission ; ou
- (vi) elle effectue ou devrait effectuer des dépenses annuelles à l'Île Maurice auxquelles on peut raisonnablement s'attendre de la part d'une société de ce type contrôlée et gérée depuis l'Île Maurice.

La Financial Services Commission recommandera l'établissement d'un Certificat de résidence fiscale aux autorités fiscales mauriciennes si elle est convaincue que la société est en règle en vertu des lois mauriciennes et qu'elle s'est engagée à respecter les conditions assorties à sa licence et aux dispositions légales susmentionnées. Ainsi, les Filiales Mauriciennes solliciteront un certificat de résidence fiscale mauricienne et devraient être considérées comme des résidents fiscaux mauriciens, à condition de satisfaire, de manière permanente, aux exigences spécifiées par les autorités mauriciennes.

A compter du 30 juin 2021, les Filiales Mauriciennes seront tenues en tout temps :

- (i) d'exécuter leurs activités génératrices de revenus principales à, ou depuis, l'Île Maurice en
  - A. employant, directement ou indirectement, un nombre raisonnable de personnes dûment qualifiées pour exécuter ces activités principales ; et
  - B. maintenant un niveau de dépenses minimum proportionné à leur niveau d'activité ;
- (ii) d'être gérées et contrôlées depuis l'Île Maurice ; et
- (iii) d'être administrées par une société de gestion.

L'Income Tax (Amendment No. 2) Regulations 2019 détaille les activités génératrices de revenus principales pour les différentes catégories de licences.

#### *Plus-values*

Dans la mesure où les Filiales Mauriciennes ne détiennent pas de biens immeubles à l'Île Maurice, aucun impôt sur les plus-values ne sera exigible à l'Île Maurice au regard des investissements réalisés des Filiales Mauriciennes. Les revenus ou plus-values dégagés par

les Filiales Mauriciennes sur la vente de valeurs mobilières sont exonérés de l'impôt sur le revenu à l'Île Maurice. Les paiements de dividendes aux actionnaires ne sont soumis à aucune retenue à l'Île Maurice. Les plus-values ou bénéfices provenant de la vente des actions des Filiales Mauriciennes par le Compartiment concerné, qui est un non-résident de l'Île Maurice, ne sont soumis à aucune retenue au titre de l'impôt sur le revenu à l'Île Maurice.

#### *Dividendes*

En vertu du droit de l'Île Maurice, les Filiales Mauriciennes seront en principe soumises à l'impôt sur le revenu sur leurs revenus mondiaux à hauteur de 15 %, y compris sur les dividendes étrangers perçus. Toutefois, elles pourront prétendre à un crédit d'impôt sur leurs revenus de source étrangère à hauteur de l'impôt étranger effectivement payé (y compris l'impôt indirect) sur ces revenus à hauteur de 15 % maximum. En conséquence, dans la mesure où les Filiales Mauriciennes devraient s'acquitter d'au moins 15 % d'impôt (plus surtaxe et taxe parafiscale en vigueur) sur leurs revenus de dividendes en Inde, même avec les avantages prévus par la convention, aucune incidence fiscale supplémentaire n'est prévue pour les Filiales Mauriciennes à l'Île Maurice.

#### ASPECTS REGLEMENTAIRES INDIENS

CETTE SECTION NE CONSTITUE QU'UN RESUME DE LA REGLEMENTATION ET DU DROIT ET NE SAURAIT ETRE CONSIDERE COMME UNE INFORMATION EXHAUSTIVE DU DROIT ET DE LA REGLEMENTATION INDIENS APPLICABLES A LA FILIALE MAURICIENNE ET LES SOCIETES QU'ELLE DETIENT EN PORTEFEUILLE. EN OUTRE, LA REGLEMENTATION ET LE DROIT MENTIONNES DANS LA PRESENTE SECTION SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES DE TEMPS A AUTRE.

#### *Investissements étrangers en Inde*

L'investissement étranger en titres indiens est régi par le Foreign Exchange Management Act de 1999 (« FEMA »), les FPI Regulations, les Foreign Exchange Management (Non-Debt Instruments) Rules de 2019 et les Foreign Exchange Management (Debt Instruments) Regulations de 2019, tels que modifiés en tant que de besoin.

Le FEMA met en place le cadre réglementaire régissant le système indien de contrôle des transactions sur devises et par l'intermédiaire duquel le Gouvernement indien met en œuvre sa politique en matière d'investissement étranger privé en Inde et en matière de transactions entre résidents indiens et non-résidents et de devises. Sous réserve de l'autorisation (générale ou spéciale) de la RBI, les résidents indiens ne peuvent effectuer aucune transaction avec des personnes résidents hors d'Inde ni vendre, acheter, prêter ou emprunter des devises, émettre ou transférer des titres à des non-résidents ni acquérir ou vendre un quelconque titre étranger.

Les investissements par des FPI dans des actions, titres de créance et des fonds de placement sont soumis à diverses limitations, telles que stipulées par la RBI et le SEBI en tant que de besoin. En vertu des FPI Regulations et de la Politique en matière d'investissements étrangers directs (Foreign Direct Investments « FDI ») en vigueur, la participation totale d'un même FPI dans le capital libéré d'une société indienne doit être inférieure à 10 % après dilution ou 10 % de la valeur libérée de chaque série d'obligations convertibles, d'actions de préférence ou de warrants d'actions d'une société indienne. Jusqu'au 31 mars 2020, les autres investissements de portefeuille sur les marchés primaires ou secondaires sont soumis à un plafond de 24 % de la valeur totale du capital libéré après dilution pour le total des positions de tous les FPI enregistrés dans une même société. A compter du 1er avril 2020, cette limite globale sera le plafond sectoriel applicable à ces sociétés indiennes, tel que prescrit par le droit applicable, à moins que la société ne le ramène à un seuil inférieur avant le 31 mars 2020.

Le cumul des investissements des FPI en obligations d'entreprises et titres d'Etat est également soumis aux limites communiquées par la RBI et/ou le SEBI de temps à autre. Si l'information relative aux limites obligatoires n'est pas disponible, le Fonds peut ne pas être en mesure d'investir tout ou partie de ses fonds. Il est également possible que la limite définie soit inférieure à l'investissement total dans le Fonds.

En outre, les contributions des Indiens non-résidents (« NRI », Non Resident Indians)/citoyens indiens d'outre-mer (« OCI », Overseas Citizen of India)/Indiens résidents (« RI », Resident Indians), y compris celles de tout Gestionnaire contrôlé par des NRI/OCI/RI doivent être inférieures à 25 % du capital du FPI, s'agissant d'un même NRI/OCI/RI, et, globalement, à 50 % du capital du FPI. Par conséquent, au regard des restrictions réglementaires précisées ci-dessus, les investisseurs répondant à la qualification de NRI/OCI/RI sont invités à contacter le Distributeur Global avant de souscrire aux actions du Fonds.

Les Compartiments sont enregistrés auprès du SEBI comme FPI de Catégorie I et investissent directement dans des titres indiens. Les Filiales Mauriciennes sont enregistrées auprès du SEBI comme FPI en tant que FPI de Catégorie I dans la mesure où les Compartiments respectifs (qui sont des FPI de Catégorie I) sont les seuls investisseurs dans les Filiales Mauriciennes respectives.

Outre les informations qui précèdent, veuillez noter que le Fonds n'est pas exclu de l'application des lois et réglementations suivantes : les SEBI (Prohibition of Insider Trading) Regulations de 2015, les SEBI (Substantial Acquisition of Shares and Takeovers) Regulations de 2011, la loi sur la prévention contre le blanchiment d'argent (« PMLA », Prevention of Money-Laundering Act) de 2002, telle que modifiée en tant que de besoin, et les SEBI (Issue of Capital and Disclosure Requirements) Regulations de 2009. Les dispositions de ces réglementations sur les valeurs mobilières pourraient s'appliquer au Fonds dans certains cas.

Les FPI doivent tenir à jour une liste des bénéficiaires effectifs dans un formulaire prescrit et la communiquer au dépositaire participant désigné.

## **FACTEURS DE RISQUES**

### **Généralités**

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le prix des Actions du Fonds et de tout revenu y relatif est susceptible d'augmenter ou de baisser et qu'ils pourraient ne pas recouvrer l'intégralité du capital investi. La performance passée n'est pas une indication de la performance future. Le Fonds doit être considéré comme un placement à moyen ou long terme. Tout achat impliquant une opération de change peut être soumis aux fluctuations de valeur des devises. Les taux de change peuvent également entraîner la hausse ou la baisse des placements sous-jacents étrangers. Les actionnaires doivent noter que les indications suivantes visent à résumer certains risques mais ne sont pas exhaustives et ne constituent nullement un conseil sur le caractère approprié des investissements.

Tout placement dans le Fonds est réputé spéculatif et devrait uniquement être réalisé par des investisseurs en mesure de supporter le risque de perte intégrale d'un placement effectué dans le Fonds. Les investisseurs doivent être conscients des risques associés à la politique d'investissement du Fonds et sont encouragés à consulter leurs conseillers professionnels (avocats, conseillers financiers, fiscaux ou comptables) pour déterminer si un placement dans le Fonds est approprié à leur situation personnelle.

Le prix des titres peut augmenter ou baisser suite à l'évolution, parfois brutale ou imprévisible, du marché large ou de la situation financière d'une société émettrice. Ces fluctuations de prix peuvent être causées par des facteurs affectant certaines sociétés, industries ou certains secteurs sélectionnés dans le portefeuille du Fonds ou le marché des titres dans son ensemble, tels que des changements de l'environnement économique ou politique. Les actions sont soumises au risque boursier, ce qui signifie que les cours des actions en général (ou les catégories d'actions dans lesquelles le Fonds investit en particulier) peuvent baisser sur une période plus ou moins longue. Lorsque la valeur des titres dans lesquels le Fonds peut avoir investi baisse, le placement dans le Fonds perd de sa valeur.

L'évolution des conditions économiques, incluant notamment les taux d'intérêt, l'inflation, la situation du secteur, les réglementations gouvernementales, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la législation fiscale et un grand nombre d'autres facteurs, peut affecter significativement et négativement l'activité et les perspectives du Fonds. Le Fonds et le Gestionnaire n'ont aucun contrôle sur ces conditions et aucune garantie ne saurait être fournie quant à la capacité du Fonds ou du Gestionnaire à anticiper ces évolutions.

### **Aspects réglementaires**

Le Fonds est domicilié au Luxembourg, et les investisseurs doivent noter que les protections légales prévues par les autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs conseillers professionnels pour de plus amples informations sur ce sujet.

### **Risques des investissements**

Il n'existe aucune garantie que l'objectif d'investissement du Fonds sera atteint. Les investisseurs doivent prendre en considération la politique d'investissement de chaque Compartiment dans la mesure où celle-ci peut stipuler que le Compartiment est susceptible d'investir sur des marchés qui n'apparaissent pas nécessairement dans son nom. Ces autres marchés peuvent être soumis à une volatilité plus ou moins forte par comparaison avec le marché d'investissement principal et la performance dépendra en partie de ces placements. Avant toute décision de placement, un investisseur doit s'assurer que le profil de risque des objectifs généraux exposés lui convient.

Les titres dans lesquels le Fonds investit peuvent être peu recherchés et relativement peu liquides, voire cesser d'être négociés après leur acquisition par le Fonds. Dans ces cas et en période d'activité intense du marché, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement ses placements si le besoin devait se faire sentir.

Un Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés afin d'atteindre son objectif d'investissement, sauf

disposition contraire prévue dans l'Annexe concernée d'un Compartiment. Une partie des risques liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés est exposée ci-dessous.

### **Dépendance au Gestionnaire**

Les activités d'investissement de chaque Compartiment seront placées sous le contrôle du Gestionnaire. Les investisseurs doivent s'en remettre au jugement du Gestionnaire dans l'exercice de cette responsabilité. En outre, étant donné que la performance d'un Compartiment est entièrement tributaire des compétences du Gestionnaire, la non-disponibilité des services de celui-ci ou de ses contrepartistes est susceptible d'avoir des effets néfastes sur le Compartiment concerné et sur sa performance.

En outre, rien ne garantit que le Gestionnaire de tout Compartiment sera en mesure de réussir la mise en œuvre de la stratégie du Compartiment concerné.

### **Risque de liquidation**

En cas de liquidation d'un Compartiment (ou du Fonds le cas échéant), le produit de liquidation perçu par les investisseurs peut s'avérer inférieur au montant initial de souscription, ce qui peut se traduire par une perte substantielle pour les investisseurs.

### **Risque lié à la guerre ou aux actes terroristes**

Il ne peut être garanti qu'aucune attaque terroriste pouvant avoir un impact direct ou indirect sur les marchés ciblés par le Fonds ne sera perpétrée et les conséquences politiques et/ou économiques qui en résulteraient, le cas échéant, pourraient à leur tour peser sur l'activité et la rentabilité de ce dernier.

### **Risque de taux d'intérêt**

Le risque de taux d'intérêt implique le risque que, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur marchande des titres à revenu fixe tend à augmenter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur marchande des titres à revenu fixe tend à baisser. Les titres à revenu fixe à long terme disposent normalement d'une volatilité de prix plus élevée en raison de ce risque, comparativement aux titres à revenu fixe à court terme. Une hausse des taux d'intérêt risque généralement d'entraîner une baisse de la valeur des investissements d'un Compartiment. Un Compartiment doit être géré activement afin d'atténuer les risques de marché, mais rien ne garantit que ledit compartiment sera en mesure de réaliser ses objectifs dans une période donnée.

### **Risques de marché et de règlement**

Les marchés de titres de certains pays ne disposent pas de la liquidité, de l'efficacité ou des contrôles réglementaires des marchés plus développés. Le manque de liquidité peut influencer négativement la facilité de cession des actifs. L'évaluation de manière fiable de la valeur marchande des actifs peut être difficile en l'absence des données crédibles sur les prix d'un titre particulier détenu par un Compartiment. Le registre des actions peut ne pas être tenu correctement et la propriété, ainsi que les intérêts peuvent ne pas être (ou demeurer) intégralement protégés. Dans la mesure où l'inscription de titres peut être soumise à des retards, il peut être difficile de prouver la propriété effective des titres.

Les services de garde d'actifs peuvent y être moins développés que sur les autres marchés plus matures et présenter par conséquent un niveau de risque accru pour les Compartiments. Les procédures de règlement peuvent être moins développées et encore demeurer sous forme physique en même temps que dématérialisée.

Des contraintes peuvent exister quant à la capacité des Compartiments à rapatrier les revenus ou les capitaux de placement, ainsi que le produit de la vente des titres par des investisseurs étrangers. Le Compartiment peut être affecté par tout retard ou refus par le gouvernement relativement à l'octroi de toute approbation requise pour un tel rapatriement.

### **Titres de créance**

Le Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe qui peuvent ne pas être notés par une agence de notation reconnue ou dont la qualité de crédit est limitée et qui sont exposés à un risque de perte du capital et des intérêts plus élevé que les titres de créance mieux notés. Le Fonds peut investir dans des titres de créance de rang inférieur par rapport aux autres titres en circulation et obligations non payées de l'émetteur, la totalité ou une importante partie desquels peut être fixée sur la quasi-totalité des actifs de l'émetteur. Le Fonds peut investir dans des titres de créance non protégés par les engagements financiers ou les contraintes sur les dettes supplémentaires. Le

Fonds sera donc assujéti à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En outre, l'évaluation des risques de crédit auxquels sont exposés les titres de créance implique de l'incertitude, car les agences de notation à travers le monde appliquent des normes différentes, ce qui rend difficile la comparaison entre les pays. De plus, le marché des écarts de crédit est souvent inefficace et illiquide, rendant difficile le calcul précis de la réduction des écarts aux fins d'évaluation des instruments financiers.

### **Risque lié à l'investissement environnemental, social et de gouvernance (« ESG »)**

Les investissements ESG sont sélectionnés ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Un Compartiment peut sous-performer le marché actions dans son ensemble ou d'autres fonds qui n'ont pas recours aux critères ESG lors de la sélection de leurs investissements. Un Compartiment est susceptible de vendre un titre en vertu des facteurs ESG plutôt que sur la base de critères financiers uniquement. L'investissement ESG est dans une certaine mesure subjectif et aucune garantie ne peut être donnée selon laquelle l'ensemble des investissements réalisés par un Compartiment seront conformes aux croyances ou valeurs d'un investisseur en particulier. Les investissements dans des titres considérés comme « durables » peuvent ou non représenter des risques supplémentaires ou moindres.

### **Risque en matière de durabilité**

Les risques en matière de durabilité désignent un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il/elle se concrétise, pourrait avoir une incidence négative importante réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque à eux seuls, soit influencer sur d'autres risques. Ils peuvent ainsi aggraver sensiblement certains risques comme les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité et les risques de contrepartie. Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements corrigés du risque à long terme des investisseurs. L'évaluation des risques en matière de durabilité est complexe et peut reposer sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir ou qui peuvent s'avérer incomplètes, basées sur des estimations, obsolètes ou inexactes de quelque autre manière. Il ne peut être garanti que ces données seront évaluées correctement, même si elles sont récoltées.

Les incidences importantes découlant de risques en matière de durabilité sont nombreuses et peuvent varier selon le risque, la région ou la classe d'actifs considéré(e). En règle générale, lorsque le risque en matière de durabilité concerne un actif, cela entraînera une incidence négative ainsi que, éventuellement, une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

### **Instruments financiers dérivés**

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, le cours des Actions du Fonds est susceptible de fluctuer plus fortement que si le Compartiment avait investi dans le(s) titre(s) sous-jacents en raison de la plus grande volatilité du prix des warrants.

Un Compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa stratégie, sauf disposition contraire prévue dans l'Annexe concernée d'un Compartiment.

Les Compartiments peuvent atteindre des effets de levier grâce à l'utilisation des options, des swaps, des contrats à terme et d'autres instruments financiers dérivés aux fins d'investissement. Le recours à l'effet de levier crée des risques particuliers et peut accroître considérablement le risque d'investissement des Compartiments. Tout effet de levier représente un potentiel de hausse de la performance et du rendement total, mais, en même temps, expose un Compartiment à un risque plus élevé de perte de capital qu'un véhicule sans effet de levier.

Différents instruments financiers dérivés impliquent des niveaux d'exposition au risque. En particulier, les investisseurs devraient considérer ce qui suit :

#### **a) Contrats à terme (Forwards)**

Le Fonds peut conclure des contrats de change à terme à des fins de couverture, afin d'influencer l'exposition au risque de change des actifs sous-jacents conformément aux objectifs de placement du Compartiment. Dans la mesure où la position en devises détenue par le Fonds ne correspond pas à la position d'actifs détenue dans le Compartiment, la performance peut être fortement influencée par les fluctuations des taux de change. Le Fonds peut subir des pertes lorsque les contrats à terme qu'il a conclus sont soumis à des annulations ou des ajustements. De telles annulations ou ajustements des contrats à terme peuvent être attribuables aux rachats élevés ou à toute autre cause en raison de laquelle lesdits contrats sont résiliés ou dénoués.

Les contrats à terme ne sont ni négociés en bourse ni standardisés, ce sont plutôt les banques et les courtiers qui agissent comme contrepartistes sur ces marchés, négociant chaque transaction individuellement. Les transactions à terme et au « comptant » sont très peu réglementées et il n'existe aucune limite sur les variations quotidiennes du cours et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les contrepartistes engagés dans les marchés à terme ne sont pas tenus de continuer à assurer la tenue des marchés dans les devises ou les matières premières qu'ils négocient et ces marchés peuvent connaître des épisodes d'illiquidité, parfois de longue durée. L'illiquidité ou la perturbation des marchés peut entraîner d'importantes pertes pour le Fonds.

## **b) Futures**

Les transactions sur des futures impliquent l'obligation de livrer ou de prendre livraison de l'actif sous-jacent du contrat à une date ultérieure, ou dans certains cas, de régler la position du Compartiment en espèces. Elles comportent un niveau de risque élevé. L'effet de levier souvent lié aux opérations sur futures signifie qu'un dépôt ou un versement initial modeste peut entraîner des pertes ou des gains de forte amplitude. Il implique également qu'une fluctuation de marché relativement faible peut entraîner une évolution beaucoup plus importante de la valeur du placement du Compartiment, et ce au détriment de celui-ci. Les transactions sur futures présentent un passif éventuel dont les investisseurs devraient avoir conscience, en particulier concernant les exigences de marge.

## **c) Swaps**

Le Fonds peut conclure des contrats swaps. Ceux-ci peuvent être négociés et structurés individuellement pour inclure une grande variété de catégories d'investissement ou de facteurs de marché. En fonction de leur structure, les contrats swaps peuvent augmenter ou réduire l'exposition du Fonds à des stratégies, actions, taux d'intérêt à long ou court terme, valeurs de change, taux d'emprunt des entreprises ou à d'autres facteurs. Les contrats swaps peuvent revêtir diverses formes et répondent à différentes appellations. Suivant leur utilisation, les contrats swaps peuvent augmenter ou réduire la volatilité globale du Fonds. L'élément déterminant de la performance des contrats swaps est l'évolution de la valeur des actions individuelles, de la Valeur Nette d'Inventaire du Fonds, d'un taux d'intérêt donné, d'une devise ou d'autres facteurs qui fixent le montant des paiements dus à et par les contreparties. Si un contrat swap procède à un appel de versements auprès du Fonds, celui-ci doit être prêt à effectuer ces paiements dès qu'ils sont exigibles. En outre, si la solvabilité d'une contrepartie baisse, la valeur des contrats swaps conclus avec cette contrepartie est susceptible de diminuer, et d'entraîner des pertes pour le Fonds.

## **d) Options**

Il existe de nombreux types d'options présentant diverses caractéristiques et soumis à différentes conditions :

### **(i) Achat d'options**

L'achat d'options implique un risque moins élevé que la vente d'options car si le prix de l'actif sous-jacent évolue défavorablement, le Fonds n'a qu'à laisser échoir l'option. La perte maximale est limitée à la prime majorée d'une commission éventuelle ou d'autres frais de transaction. Cependant, si le Fonds achète une option d'achat sur un contrat à terme et qu'il l'exerce ultérieurement, il acquiert le future, ce qui l'expose aux risques décrits aux paragraphes « Futures » et « Transactions à passif éventuel ».

### **(ii) Vente d'options**

Si le Fonds vend une option, il encourt beaucoup plus de risques qu'en achetant des options. Le Fonds peut être contraint de procéder à des versements additionnels pour maintenir sa position et encourir une perte bien supérieure à la prime reçue. En vendant une option, le Fonds accepte l'obligation légale d'acheter ou de vendre l'actif sous-jacent si l'option est exercée, indépendamment de l'écart du prix du marché par rapport au prix d'exercice. Si le Fonds détient déjà l'actif sous-jacent qu'il a convenu de vendre (« option d'achat couverte »), le risque est réduit. En revanche, s'il ne détient pas l'actif sous-jacent (« option d'achat non couverte »), le risque est illimité. Sous réserve de la limite générale du levier qu'il est autorisé à utiliser, le Fonds peut vendre des options sans restriction. Certains marchés d'options fonctionnent avec des marges de sorte que les acheteurs ne versent pas la prime intégrale sur leur option au moment de l'acquisition. Dans ce cas, le Fonds peut être amené à effectuer des versements supplémentaires sur l'option à concurrence du montant de sa prime. Si le Fonds ne se soumet pas à l'appel de marge, sa position peut être clôturée ou liquidée de la même manière qu'une position à terme.

### **(iii) Contrats sur différences**

Les contrats futures et d'options peuvent également être désignés comme des contrats sur différences ou inclure des contrats sur différences. Il peut s'agir d'options et de futures sur un indice quelconque, ainsi que des swaps de devises et de taux. Cependant,

à la différence des autres futures et options, ces contrats ne peuvent être réglés qu'en espèces. Investir dans un contrat sur différences comporte des risques identiques à ceux d'un future ou d'une option. Les transactions liées à des contrats sur différences peuvent également comporter un passif éventuel et les investisseurs devraient être conscients des implications décrites ci-dessous.

#### **(iv) Transactions hors bourse**

Alors que certains marchés hors bourse sont très liquides, les transactions sur des produits dérivés hors bourse ou non négociables peuvent impliquer un risque supérieur aux instruments dérivés en bourse dans la mesure où il n'existe pas de marché sur lequel clôturer une position ouverte. Il peut être impossible de liquider une position existante, de déterminer la valeur de la position découlant d'une transaction hors bourse ou d'évaluer l'exposition au risque. Les cours d'achat et de vente n'ont pas besoin d'être cotés et lorsque c'est le cas, ils sont fixés par les courtiers de ces instruments. Par conséquent, il peut être difficile d'établir ce qu'est un prix équitable.

#### **(v) Transactions à passif éventuel**

Les transactions à passif éventuel qui font l'objet d'un calcul de marge obligent le Fonds à effectuer une série de paiements à valoir sur le prix d'achat au lieu de régler immédiatement l'intégralité du prix d'achat. Si le Fonds négocie des futures, des contrats sur différences ou vend des options, il peut subir la perte intégrale de la marge déposée auprès du courtier pour établir ou maintenir une position. Si le marché évolue à l'encontre de la position prise par le Fonds, celui-ci peut-être contraint d'effectuer des versements supplémentaires substantiels dans un délai très court pour maintenir sa position. Si le Fonds n'y parvient pas dans les délais requis, sa position peut être liquidée à perte et le Fonds sera responsable du déficit éventuel en résultant. Même si une transaction ne fait pas l'objet d'un calcul de marge, elle peut toujours comporter l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires dans certaines circonstances au-delà de tout montant payé à la signature du contrat. Les transactions à passif éventuel qui ne sont pas négociées sur un marché d'investissement reconnu ou désigné ou conformément aux règles de celui-ci peuvent exposer un placement dans le Fonds à des risques bien plus élevés.

#### **(vi) Suspensions de négoce**

Dans certaines conditions de négoce, il peut être difficile ou impossible de liquider une position. Cela peut être le cas, par exemple, en cas de fluctuation brutale des cours si le cours augmente ou baisse dans une ampleur telle que le négoce est suspendu ou limité conformément aux règles du marché concerné. Placer un ordre stop-loss ne limitera pas nécessaire les pertes aux montants souhaités dans la mesure où les conditions de marché peuvent empêcher d'exécuter cet ordre au prix fixé.

#### **(vii) Protections de la chambre de compensation**

Sur de nombreux marchés, l'exécution d'une transaction par un courtier (ou la tierce partie avec laquelle il négocie pour le compte du Fonds) est « garantie » par le marché ou sa chambre de compensation. De manière générale, cette garantie ne couvrira toutefois pas le Fonds en tant que client et pourrait ne pas le protéger si le courtier ou une autre partie devait faire défaut à ses obligations envers le Fonds. Il n'existe pas de chambre de compensation pour les options traditionnelles, ni pour les instruments hors bourse qui ne sont pas échangés selon les règles d'un marché d'investissement reconnu ou désigné.

#### **(viii) Insolvabilité**

L'insolvabilité ou le défaut de paiement d'un courtier sur dérivés, ou de tout autre courtier impliqué dans des transactions du Fonds, peuvent entraîner la liquidation ou la clôture de positions sans le consentement du Fonds. Dans certaines circonstances, le Fonds ne recouvre pas les actifs remis en nantissement et sera éventuellement contraint d'accepter tout paiement disponible en espèces.

### **e) Techniques de couverture**

Le fonds peut s'engager dans des opérations de couverture de change par rapport à une certaine catégorie (la « Catégorie couverte »). Les catégories couvertes sont conçues pour : (i) atténuer les fluctuations de taux de change entre la devise de catégorie de la catégorie d'actions couvertes et la devise du compartiment lorsque la devise de la catégorie est différente de celle du compartiment ; ou (ii) atténuer les fluctuations de taux de change entre la devise de catégorie de la catégorie d'actions couvertes et d'autres devises importantes dans le portefeuille du Compartiment.

La couverture est entreprise afin de réduire les fluctuations de taux de change au cas où la devise de la catégorie du compartiment ou d'autres devises importantes dans le portefeuille du compartiment accuse(nt) une baisse ou une hausse en valeur par rapport à la devise

couverte. La stratégie de couverture employée s'efforcera de réduire autant que possible l'exposition au risque des catégories couvertes et aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif de la couverture. Dans le cas d'un flux net vers ou depuis une catégorie couverte, la couverture peut ne pas être ajustée et reflétée dans la valeur nette d'inventaire de la classe couverte avant le jour ouvrable suivant ou un jour ouvrable ultérieur suivant le jour d'évaluation auquel l'instruction a été acceptée. Ce risque auquel les détenteurs de toute catégorie couverte sont exposés peut être atténué grâce aux techniques et aux instruments de gestion efficace du portefeuille (y compris les options sur devises et les contrats de change à terme, les contrats à terme sur devises standardisés, les options d'achat souscrites et les options de vente acquises sur les devises, ainsi que les swaps de devises) dans les conditions et les limites imposées par la CSSF. Les investisseurs doivent être conscients que la stratégie de couverture peut fortement empêcher les actionnaires de la catégorie couverte concernée de profiter de toute hausse potentielle de la valeur de la catégorie exprimée dans la(les) devise(s) de la catégorie, si la valeur de la devise de la catégorie couverte chute par rapport à la(aux) devise(s) de la catégorie. En outre, les actionnaires de la catégorie couverte peuvent être exposés aux risques de fluctuation de la valeur nette d'inventaire par action reflétant les gains et les pertes enregistrés sur les instruments financiers pertinents, ainsi que les frais connexes. Les gains et les pertes enregistrés sur les instruments financiers pertinents, ainsi que les frais connexes seront attribués exclusivement à la Catégorie couverte concernée. Tout instrument financier utilisé pour la mise en œuvre de ces stratégies de couverture par rapport à l'une ou plusieurs Catégories d'un Compartiment seront considérés comme des actifs ou passifs d'un Compartiment dans son ensemble, mais seront attribuables aux catégories pertinentes et les gains/pertes, ainsi que les coûts des instruments financiers pertinents, seront imputés uniquement à la Catégorie concernée.

#### **f) Risques d'évaluation**

D'autres risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'évaluation différente des instruments dérivés découlant de l'application de différentes méthodes d'évaluation autorisées. Un grand nombre d'instruments dérivés, notamment les instruments dérivés négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective et ne peuvent être évalués que par un nombre restreint de professionnels des marchés qui agissent souvent en qualité de contrepartie des transactions à évaluer.

Toute erreur d'évaluation peut entraîner une augmentation des paiements en espèces pour les contreparties ou une perte de valeur pour un compartiment. Cependant, ce risque est limité, car la méthode d'évaluation utilisée pour évaluer les instruments dérivés négociés de gré à gré implique une vérification indépendante des évaluations fournies par les contreparties et est vérifiable par un réviseur d'entreprises agréé.

#### **Opérations de prêt et de mise en pension de titres**

En relation avec les opérations de mise en pension, les investisseurs doivent notamment considérer le fait que (A) en cas de défaut de la contrepartie auprès de laquelle les liquidités d'un Compartiment ont été placées, le risque existe que la garantie génère un rendement moindre que les liquidités placées, soit en raison d'une fixation des prix inadaptée de la garantie, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) (i) l'immobilisation de liquidités dans des transactions de taille ou de durée excessive, (ii) des retards dans la restitution des liquidités placées ou (iii) des difficultés à réaliser la garantie peuvent restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat, effectuer des achats de titres, ou plus généralement à réinvestir, et que (C) les opérations de mise en pension peuvent, selon le cas, exposer un peu plus un Fonds à des risques semblables à ceux associés aux instruments financiers dérivés à option ou à terme dont les risques sont décrits plus en détail dans d'autres chapitres du présent Prospectus.

En relation avec les opérations de prêt de titres, les investisseurs doivent notamment considérer le fait que (A) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas, le risque existe que la garantie reçue réalise une valeur inférieure à celle des titres prêtés soit en raison d'une fixation de prix inadaptée, de fluctuations défavorables du marché, d'une dégradation de la note de crédit des émetteurs de la garantie, ou de l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée ; que (B) en cas de réinvestissement de la garantie en liquidité, ce dernier peut (i) créer un levier avec les risques correspondants et un risque de pertes et de volatilité, (ii) introduire des expositions au marché non conformes aux objectifs du Compartiment, ou (iii) rapporter un montant inférieur à celui de la garantie à restituer ; et que (C) des retards pris dans la restitution des titres prêtés peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à satisfaire à ses obligations de livraison dans le cadre de ventes de titres.

#### **Risque lié aux actions**

La valeur des investissements de l'ensemble des Compartiments qui investissent dans des actions et dans des titres liés à des actions sera affectée par des changements inhérents à l'économie, à la politique, au marché et à l'émetteur. Ces changements peuvent avoir une incidence négative sur les titres, quel que soit le rendement propre à la société. En outre, différents secteurs, marchés financiers et titres peuvent réagir différemment à ces changements. De telles fluctuations de la valeur du Compartiment sont souvent exacerbées à

court terme également. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés faisant partie du portefeuille d'un Compartiment chutent ou ne parviennent pas à se relever peut nuire au rendement global du portefeuille sur toute période donnée.

### **Détention de titres à l'étranger**

Les titres détenus auprès d'un correspondant local, d'un organisme de compensation/règlement ou d'un correspondant titres (« système de titres ») sont susceptibles de ne pas bénéficier du même niveau de protection qu'au Luxembourg. En particulier, l'insolvabilité du correspondant local ou du système de titres peut occasionner des pertes. Sur certains marchés, la séparation ou l'identification séparée des titres d'un ayant-droit économique peut s'avérer impossible ou les pratiques de séparation ou d'identification séparée peuvent différer de celles des marchés plus développés.

### **Risque de contrepartie**

Le Fonds pourrait être soumis au risque que toute contrepartie (y compris le courtier de compensation) soit incapable d'effectuer des opérations, que ce soit en raison d'insolvabilité, de faillite ou d'autres causes.

### **Titres étrangers**

Les activités d'investissement d'un Compartiment relatives aux titres étrangers peuvent comporter de nombreux risques découlant des fluctuations du marché et des devises, de l'évolution politique et économique future défavorable, de l'imposition éventuelle de restrictions sur le rapatriement des devises ou d'autres lois ou restrictions gouvernementales, de la disponibilité réduite d'informations publiques sur les émetteurs et de l'absence de normes comptables, de vérification et financières uniformes, ou d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles applicables aux sociétés du pays de domicile de l'investisseur. En outre, les titres émis par des sociétés ou des gouvernements dans certains pays peuvent être illiquides et avoir une volatilité de prix plus élevée et, en ce qui concerne certains pays, il existe une possibilité d'expropriation, de nationalisation, des restrictions en matière de contrôle des changes, de taxation confiscatoire et des limitations sur l'utilisation ou le retrait de fonds ou d'autres actifs d'un Compartiment, y compris la retenue de dividendes. Certains titres détenus par un Compartiment peuvent être soumis à des taxes gouvernementales susceptibles de réduire le rendement de ces titres et la fluctuation des taux de change peut affecter le cours des titres d'un compartiment et l'appréciation ou la dépréciation des investissements. Certains types d'investissement peuvent entraîner des charges de conversion de devises et des droits de garde plus élevés. La possibilité d'un Compartiment à investir dans des titres de sociétés ou de gouvernement de certains pays peut être limitée ou, dans certains cas, interdite. Par conséquent, des parts plus importantes des actifs d'un compartiment peuvent être investies dans les pays où ces restrictions n'existent pas. En outre, les politiques établies par les gouvernements de certains pays peuvent avoir une incidence négative sur les investissements d'un Compartiment et sur sa capacité de réaliser son objectif d'investissement.

### **Marchés émergents**

L'infrastructure légale, judiciaire et réglementaire des pays émergents où certains Compartiments investissent se trouve encore en phase de développement, ce qui aboutit à une forte insécurité juridique pour les participants au marché locaux comme pour leurs contreparties étrangères. Certains marchés font courir des risques significatifs aux investisseurs qui sont donc invités à s'assurer, avant toute décision, qu'ils comprennent bien les risques encourus et que l'investissement est approprié.

### **Risques politiques et économiques**

- L'instabilité économique et/ou politique peut entraîner des changements fiscaux, légaux et réglementaires ou l'annulation de réformes légales, fiscales, réglementaires ou concernant le marché. Les actifs peuvent faire l'objet d'acquisitions forcées sans compensation adéquate.
- La dette extérieure d'un pays peut occasionner l'imposition brutale de taxes ou de contrôles des changes.
- L'inflation élevée peut signifier que les entreprises ont des difficultés à obtenir des fonds de roulement.
- Les dirigeants locaux manquent souvent d'expérience pour gérer des entreprises dans des conditions de libre marché.
- Un pays peut dépendre fortement de ses matières premières et des exportations de ses ressources : son économie sera donc vulnérable aux baisses des prix mondiaux de ces produits.

## **Environnement juridique**

- L'interprétation et l'application des décrets et des actes législatifs sont souvent contradictoires et incertaines, notamment eu égard aux questions touchant la fiscalité.
- La législation peut avoir un effet rétroactif ou être promulguée sous forme de réglementations internes dont le public n'a pas toujours connaissance.
- L'indépendance judiciaire et la neutralité politique ne peuvent être garanties.
- La possibilité existe que les organes étatiques et les juges ne se conforment pas aux exigences de la loi et du contrat concerné.
- Nul ne peut garantir que les investisseurs obtiendront une compensation intégrale ou partielle pour tout dommage ou perte découlant de la législation imposée ou des décisions prises par des organes étatiques ou des juges.

## **Pratiques comptables**

- Les systèmes de comptabilité et d'audit peuvent ne pas être conformes aux normes internationales.
- Même si les rapports ont été harmonisés avec les normes internationales, les informations qu'ils contiennent peuvent ne pas toujours être correctes.
- L'obligation pour les entreprises de publier des informations financières peut également être limitée.

## **Risque actionnarial**

- La législation existante peut ne pas prévoir de protection adéquate des droits des actionnaires minoritaires.
- Le concept de devoir fiduciaire de la direction envers ses actionnaires n'existe généralement pas.
- Il peut y avoir un recours limité suite à la violation des droits de ces actionnaires.

## **Risques de marché et de règlement**

- Les marchés de titres de certains pays ne disposent pas de la liquidité, de l'efficacité ou des contrôles réglementaires et prudentiels des marchés plus développés.
- Le manque de liquidité peut influencer négativement la valeur ou la facilité de cession des actifs.
- Le registre des actions risque de ne pas être tenu correctement et les intérêts des détenteurs de titres peuvent ne pas être ou demeurer intégralement protégés.
- Dans la mesure où l'inscription de titres peut être soumise à des retards, il peut être difficile de prouver la propriété effective des titres.
- Les services de garde d'actifs peuvent y être moins développés que sur les autres marchés plus matures et présenter par conséquent un niveau de risque accru pour le Fonds.

## **Fluctuation des prix et performance**

- Il peut être difficile d'identifier les facteurs affectant la valeur des titres sur certains marchés.
- Investir dans des titres sur certains marchés comporte un degré de risque élevé et la valeur de ces investissements peut baisser, voire devenir nulle.

## **Risque de change**

- La conversion en devises étrangères ou le transfert, depuis certains marchés, de revenus provenant de la vente de titres ne sont pas garantis.
- La valeur de la devise de certains marchés peut baisser par rapport à d'autres devises et diminuer la valeur du placement.
- Les taux de change peuvent également fluctuer entre la date de transaction et la date à laquelle la devise est achetée pour honorer les obligations de règlement.
- Le Fonds peut s'engager dans la couverture du risque de change, mais il n'est aucunement garanti qu'une telle stratégie évitera des pertes.

## **Traitement fiscal**

Les investisseurs devraient notamment retenir que les produits de la vente de titres sur certains marchés ou la réception de tout dividende ou autre revenu peuvent être ou devenir soumis à des impôts, taxes, droits ou autres frais et charges imposés par les autorités de ce marché, y compris l'imposition à la source. Le droit fiscal et la pratique en la matière de certains pays dans lesquels un Compartiment

investit ou peut être amené à investir à l'avenir ne sont pas toujours clairement définis. Par conséquent, l'interprétation actuelle du droit ou la compréhension de la pratique peuvent être amenées à évoluer ou la loi peut être modifiée avec effet rétroactif. Le Compartiment peut donc être soumis à une imposition supplémentaire qui n'était pas prévue à la date du Prospectus ou lorsque les investissements sont effectués, évalués ou liquidés.

### **Risques spécifiques liés à l'Inde**

#### **Caractéristiques du marché indien**

Les marchés sur lesquels sont négociés les actifs indiens, tant onshore qu'offshore, sont beaucoup plus petits (en termes de capitalisation boursière, de valeur des titres négociés et de nombre de participants) que certains autres marchés développés. Le Fonds peut par conséquent investir dans un nombre relativement limité d'émetteurs, faisant partie, pour certains ou nombre d'entre eux, de la même industrie ou du même secteur. Les marchés indiens peuvent s'avérer plus volatils et moins liquides que ne le sont généralement les marchés développés mondiaux.

La taille des sociétés dont les titres sont négociés sur les marchés boursiers indiens peut induire certains risques spécifiques étant donné que ces sociétés sont souvent plus petites que celles dont les titres sont cotés dans les pays développés à l'échelle mondiale. Dans la mesure où les gammes de produits et les marchés sont restreints et où les ressources financières et managériales sont moindres, les petites sociétés peuvent être plus vulnérables aux pertes et le risque d'insolvabilité peut être supérieur. Leurs titres peuvent être plus volatils et moins liquides, les activités d'arbitrage et de tenue de marché étant moins importantes. Les opérations réalisées par de gros investisseurs qui portent sur un grand nombre de titres et les événements défavorables qui affectent les marchés dans leur ensemble peuvent avoir un impact plus important que dans le cas de marchés de pays développés.

Les bourses indiennes ont également rencontré des problèmes qui ont pesé sur le cours et la liquidité des titres de sociétés indiennes. Parmi ces problèmes citons notamment des fermetures temporaires de bourse, des défauts de courtiers, des retards de règlement et des grèves des courtiers. En outre, les organes dirigeants des bourses indiennes ont ponctuellement restreint les négociations de titres et les exigences de marge ainsi que les mouvements des cours.

Par ailleurs, il est déjà arrivé que des conflits surviennent entre des sociétés cotées et les bourses indiennes ainsi que les autres organes réglementaires et que ces conflits aient un impact négatif sur le sentiment du marché. Des problèmes similaires pourraient survenir à l'avenir et pourraient, le cas échéant, affecter le cours et la liquidité des actions détenues par le Fonds.

Les informations disponibles sur les marchés indiens peuvent s'avérer moins fiables que dans d'autres pays développés. Le niveau de contrôle exercé par l'Etat sur les bourses a tendance à être moins important et la réglementation à laquelle les sociétés de courtage et les sociétés cotées sont soumises est également généralement moindre. Les normes comptables, de révision et de reporting financier sont souvent moins strictes et peuvent ne pas être appliquées de façon cohérente. Il se peut que les opérateurs de marchés locaux disposent d'informations auxquelles les étrangers n'ont pas accès. Les informations à la disposition du Fonds peuvent dès lors être moins nombreuses et moins fiables qu'elles ne le sont normalement dans les pays développés.

Une inflation élevée peut conduire à l'adoption de mesures correctives destinées à modérer la croissance, à réguler les prix des produits de base et autres matières premières et à contenir l'inflation. De telles mesures pourraient freiner l'activité économique en Inde et dès lors éventuellement nuire aux investissements du Fonds. L'inflation peut également affecter directement les investissements sous-jacents en augmentant les coûts d'exploitation et/ou en réduisant les rendements de ces investissements.

#### **Remarques concernant la situation gouvernementale, économique et politique de l'Inde**

Le Fonds ainsi que le prix et la liquidité de ses investissements peuvent généralement être affectés par les taux de change et les contrôles des changes, les taux d'intérêt, des changements de politique gouvernementale en Inde, l'instabilité juridique, réglementaire, fiscale, sociale et religieuse, ainsi que par des développements politiques, économiques ou autres qui surviendraient dans le pays ou l'affecteraient. Les conditions politiques et économiques futures en Inde peuvent en particulier entraîner un changement de politiques gouvernementales en matière d'investissements étrangers. De tels changements de politiques peuvent avoir des répercussions négatives en termes de propriété des actifs, de fiscalité, de taux de change, de protection environnementale, de relations de travail, de rapatriement des revenus et de remboursement du capital et pourraient, le cas échéant, avoir des effets néfastes sur les investissements du Fonds. Les actions futures de l'Etat indien ou des gouvernements fédérés pourraient avoir un impact important sur l'économie de l'Inde, ce qui pourrait jouer défavorablement sur les conditions de marché, ainsi que sur les prix et les rendements des investissements du Fonds.

### **Risque de diversification limitée/de concentration**

Il est prévu que certains Compartiments concentrent leurs investissements en Inde. Le risque d'un investissement dans le Fonds s'en trouve accru dans la mesure où l'impact relatif des changements intervenant dans l'environnement économique, politique ou de marché affectant l'Inde est lui-même plus élevé.

Les investisseurs doivent éviter toute exposition excessive à un seul type de placements (par rapport à la totalité de leur portefeuille) afin d'éviter d'être surexposés à un risque d'investissement spécifique.

### **Infrastructure réglementaire indienne**

L'infrastructure réglementaire indienne est unique et relativement sous-développée. Dans l'ensemble, le droit boursier est en pleine évolution et est loin d'offrir une protection adéquate aux investisseurs en cas de fraude grave. Les investissements du Fonds seront soumis à divers risques : modification de la législation applicable, instabilité gouvernementale, risque d'expropriation, restrictions à l'utilisation ou la sortie de fonds ou d'autres actifs, changements d'administrations ou de politique économique et monétaire, changements dans les relations avec d'autres nations ou changements de dispositions relatives aux accords de double imposition et/ou de tout autre traité et accord entre pays. Par ailleurs, les investissements/opérations onshore et/ou libellé(e)s en devise locale sur certains de ces marchés sont et peuvent rester soumis(es) à différentes approbations réglementaires que le Fonds cherchera à obtenir, le cas échéant, lorsqu'il le jugera approprié. Il ne peut toutefois être garanti qu'il y parviendra.

### **Contrôles indiens sur le rapatriement de capitaux et de bénéficiés**

Le droit de rapatrier des capitaux, des dividendes et des revenus d'intérêts peut être soumis à l'approbation préalable du gouvernement. Les investissements du Fonds et le revenu perçu au titre de ces investissements peuvent être libellés en devise locale, laquelle devra finalement être convertie en USD. Dans la mesure où une approbation préalable du gouvernement est requise pour le rapatriement de fonds, le Fonds peut pâtir d'un retard d'approbation et, en cas de fluctuation des taux de change, un retard peut avoir un impact direct négatif sur la valeur de la somme rapatriée lors de la conversion en USD.

### **Systèmes indiens de compensation, de règlement et d'enregistrement**

Bien que les marchés actions indiens primaires et secondaires se soient rapidement développés ces dernières années et que les systèmes de compensation, de règlement et d'enregistrement disponibles pour effectuer des opérations sur les marchés boursiers indiens se soient considérablement améliorés avec la dématérialisation obligatoire des actions, ces processus pourraient ne pas encore être aussi avancés que sur des marchés plus matures. Des problèmes de règlement en Inde pourraient avoir un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire et la liquidité des investissements du Fonds.

### **Risque réglementaire lié aux investissements étrangers en Inde**

Les investissements étrangers dans des titres de sociétés émettrices en Inde sont généralement limités, ou du moins contrôlés jusqu'à un certain niveau. En Inde, seuls les FPI qui remplissent certaines conditions sont autorisés à effectuer des investissements directs dans des titres indiens cotés en bourse (et des titres à coter, ou ceux approuvés sur le négoce de gré à gré en Inde).

### **Enquêtes et actions en Inde**

Toute enquête sur ou toute action intentée contre le Fonds et les Compartiments par le SEBI ou toute autre autorité de tutelle indienne peut entraîner la suspension des activités d'investissement du Fonds ou des Compartiments.

### **Risque de perte de l'enregistrement en tant que FPI**

Les investissements du Fonds en Inde dépendent de l'enregistrement des Compartiments et des Filiales Mauriciennes en tant que FPI. En cas de retrait de l'un de ces enregistrements, le Compartiment concerné ou la Filiale Mauricienne pourrait être tenu(e) de liquider ses positions sur des titres indiens à un moment inopportun ou à des conditions désavantageuses.

Toute enquête sur ou toute action intentée contre les Compartiments ou les Filiales Mauriciennes ou l'un de leurs actionnaires par le SEBI ou toute autre autorité de tutelle indienne peut entraîner la suspension des activités d'investissement et de trading des Compartiments ou des Filiales Mauriciennes.

En outre, le SEBI a publié de nouvelles directives concernant les normes d'éligibilité ainsi que des directives sur la connaissance du client (KYC) pour les FPI. Le non-respect de ces directives peut entraîner la perte de l'enregistrement en tant que FPI pour le Fonds et les Compartiments.

### **Renégociation de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice**

Les gouvernements de l'Inde et de l'Île Maurice peuvent amender la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice à l'avenir et aucune assurance ne peut être fournie selon laquelle les conditions de la Convention d'imposition entre l'Inde et l'Île Maurice ne seront pas soumises à des amendements ou à une réinterprétation à l'avenir et que de tels changements n'auront pas un effet négatif important sur les rendements générés par la Filiale Mauricienne. Il ne peut y avoir aucune assurance que la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice sera maintenue et restera pleinement en vigueur pendant toute la durée de vie de la Filiale Mauricienne.

### **Limites d'investissement dans les obligations d'entreprises**

Le cumul des investissements par des FPI ou d'autres investisseurs autorisés dans des obligations d'entreprises (y compris tout investissement dans tout fonds de crédit ou du marché monétaire) et des titres du gouvernement est réglementé par la RBI et le SEBI. La limite globale disponible pour les obligations d'entreprises et les titres du gouvernement pour les FPI enregistrés auprès du SEBI est notifiée par le SEBI de temps à autre. De telles limites pourront être accordées sur la base du premier arrivé premier servi, d'un mécanisme d'enchères ou de tout autre moyen pouvant être notifié par le SEBI.

Il est possible que les limites obligataires puissent être complètement utilisées et donc ne soient pas accordées au moment où les Filiales Mauriciennes/Compartiments ont l'intention de procéder aux investissements. Les Filiales Mauriciennes/Compartiments pourraient devoir obtenir les limites obligataires via un processus d'appel d'offres. En outre, les limites obligataires pourront expirer lors de la vente ou de la maturité des investissements dans des titres de créance et donc pour n'importe quel réinvestissement en titres de créance ou fonds communs de crédit, une entité pourra alors être tenue d'obtenir à nouveau les limites via un processus d'appel d'offres.

Si les informations relatives aux limites obligataires ne sont pas disponibles, les Filiales Mauriciennes/Compartiments ne seront pas en mesure d'effectuer des investissements dans des titres de créance ou fonds communs de crédit, ce qui limite l'aptitude du Gestionnaire à respecter les objectifs d'investissement du Fonds.

### **Fiscalité**

La réglementation fiscale diffère d'un pays à l'autre et la fiscalité applicable aux revenus/pertes des produits dérivés peut varier selon les juridictions. Le Fonds ne fournit pas de conseils fiscaux. Les investisseurs sont priés de consulter un conseiller fiscal indépendant.

En outre, les Actionnaires peuvent être assujettis à tout impôt demandé au Fonds en relation avec les années précédentes.

Le Fonds peut indirectement dans les titres de sociétés indiennes par l'intermédiaire d'une filiale contrôlée à 100 % par le Fonds et établie sur l'Île Maurice. La nature imposable des revenus du Fonds pour les investissements réalisés par le biais de Filiales Mauriciennes dépend donc des Conventions de non double imposition entre Maurice et les pays dans lesquels les investissements sont effectués. L'évolution des réglementations fiscales peut influencer sur l'activité et la rentabilité du Fonds.

Il ne peut être garanti que ces conventions continueront à être en vigueur pendant toute la durée de vie du Fonds ni que le Fonds pourra continuer à bénéficier des avantages offerts par les conventions fiscales. En outre, si les Filiales Mauriciennes sont considérées avoir un PE en Inde et si les titres indiens vendus par les Filiales Mauriciennes sont considérés comme faisant partie de la propriété commerciale dudit PE, il est possible que les Filiales Mauriciennes ne soient pas autorisées à bénéficier de l'avantage des gains en capital prévu au titre de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice.

### **Résidence fiscale du Fonds en Inde**

L'ITA stipule qu'une entreprise sera considérée comme résidant fiscalement en Inde au cours d'un exercice si : (i) elle est constituée en Inde ; ou (ii) son « lieu de gestion effectif » (« POEM », place of effective management) de cette année est en Inde. Le POEM désigne un lieu où les décisions directionnelles et commerciales stratégiques qui sont nécessaires pour la gestion de l'entreprise en tant qu'entité globale, sont prises. Le Comité central des impôts directs (Central Board of Direct Taxes) a récemment publié des lignes directrices pour la détermination du POEM d'une entreprise. Au cas où il est considéré qu'une entreprise étrangère a son POEM en Inde, il existe un risque qu'elle soit traitée comme résidente fiscale en Inde. Dans ce cas, ses revenus mondiaux pourraient être imposés en Inde.

## **Risque de non-renouvellement du Certificat de résidence fiscale**

Bien que les Filiales Mauriciennes possèdent actuellement un Certificat de résidence fiscale (Tax Residency Certificate – TRC) à l'île Maurice et qu'elles soient censées le renouveler sur une base annuelle, il n'existe aucune garantie concernant l'octroi dudit renouvellement par les autorités fiscales mauriciennes. Au cas où le TRC ne serait pas renouvelé, elles risquent de ne plus pouvoir bénéficier des avantages offerts par certains traités, affectant par conséquent la nature imposable du Fonds et également les rendements qu'il propose aux investisseurs.

## **Transfert indirect d'actifs indiens**

L'ITA prélève des impôts sur les plus-values en Inde sur les revenus réalisés par les non-résidents à partir du transfert d'une action ou d'un intérêt dans une société ou entité étrangère, lorsque cette action/cet intérêt tire sa valeur pour l'essentiel d'actifs indiens, directement ou indirectement. La personne non résidente qui s'acquitte du montant de la contrepartie par rapport à ce transfert indirect d'un actif indien est soumise à la retenue à la source sur ce montant.

La version amendée de l'ITA a clarifié que les dispositions relatives au transfert indirect qui précèdent ne s'étendent pas aux placements directs ou indirects détenus par des investisseurs non-résidents de FPI qui sont enregistrés en tant que Catégorie I. Par conséquent, le transfert ou le rachat d'actions par les investisseurs directement ou indirectement dans de telles FPI ne sera pas soumis à une quelconque taxe/retenue en Inde.

## **Règles générales de Lutte contre l'Evasion Fiscale**

Les dispositions de l'ITA relatives aux GAAR sont en vigueur depuis le 1er avril 2017. Les GAAR ne s'appliqueront pas aux revenus accumulés ou découlant de, ou considérés comme accumulés ou découlant de, ou reçus ou considérés comme reçus par toute personne, suite à un transfert de placements réalisé avant le 1er avril 2017. Néanmoins, les GAAR s'appliqueront à tout arrangement, peu importe la date à laquelle il a été conclu, concernant les avantages fiscaux obtenus suite à l'arrangement au 1er avril 2017 ou après. Veuillez vous référer à la section « TRAITEMENT FISCAL » du présent Prospectus pour un résumé des dispositions des GAAR incluses dans l'ITA.

Si les autorités fiscales indiennes devaient appliquer les GAAR aux Filiales Mauriciennes, les avantages accordés aux Filiales Mauriciennes en vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'île Maurice pourraient être annulés. Par conséquent, l'application des GAAR pourrait avoir un impact négatif sur l'imposition des Filiales Mauriciennes et les rendements pour le Fonds et les Investisseurs.

## **Imposition sur le rachat de titres de créance**

En cas de vente ou de rachat de titres de créance ou de l'exercice de toute option de vente ou d'achat intégrée dans les titres de créance, il existe un risque potentiel que les autorités fiscales n'acceptent pas de traiter le revenu ou la prime provenant de la vente ou de l'exercice de toute option intégrée ou du rachat de ces instruments, comme les obligations non convertibles, les obligations à forte décote, etc., sous forme de gains en capital et les traitent comme des paiements d'intérêts et les assujettissent aux retenues d'impôt applicables.

## **Techniques de gestion de portefeuille**

Le Fonds est habilité à prêter des titres à des courtiers en valeurs mobilières ou autres institutions afin de gagner un revenu supplémentaire, ou à emprunter des titres auprès de courtiers en valeurs mobilières ou autres institutions. L'insolvabilité ou la faillite de l'autre partie peut entraîner une perte pour le Fonds.

Le Fonds peut conclure des accords de mise en pension (repo) en vertu desquels il s'engage à acheter un titre et à le revendre simultanément à une date ultérieure à un prix supérieur, ou des accords de prise en pension (reverse repo) en vertu desquels il s'engage à vendre simultanément un titre et à le racheter plus tard à un prix supérieur. Les accords de prise et de mise en pension ont des effets similaires au négoce sur marge et autres stratégies de leveraging.

## **INFORMATIONS GENERALES ET STATUTAIRES**

*L'information contenue dans ce chapitre constitue un résumé de certaines des dispositions des Statuts et des Contrats Principaux décrits ci-dessous. Elle est soumise aux dispositions générales de chacun de ces documents.*

## 1. Le Fonds

Le Fonds a été constitué en tant que société d'investissement de type ouvert à compartiments multiples (« *société d'investissement à capital variable* » (SICAV) à *compartiments multiples*) en date du 12 septembre 2007. Le Fonds est régi par le droit luxembourgeois et constitué conformément aux dispositions de la partie I de la Loi.

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Les Compartiments peuvent être constitués pour une durée limitée.

Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 29 septembre 2007. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié le 11 juillet 2019. Les Statuts consolidés ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où des copies peuvent être obtenues. Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 131576.

Le Fonds est destiné à offrir aux investisseurs, au sein du même véhicule d'investissement, le choix entre plusieurs Compartiments, qui sont gérés séparément et se distinguent principalement de par leur politique d'investissement spécifique et/ou de par la devise dans laquelle ils sont libellés.

Les droits des investisseurs et des créanciers relativement à un Compartiment ou qui sont nés à l'occasion de la création, de l'activité ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment ne peuvent répondre que des droits des Actionnaires relativement à ce Compartiment et des droits des créanciers dont les prétentions sont nées à l'occasion de la création, de l'activité ou de la liquidation de ce Compartiment. Dans les relations des Actionnaires entre eux, chaque Compartiment est considéré comme une entité séparée.

En souscrivant des Actions, le Souscripteur accepte d'être lié par les conditions générales des documents de souscription, du Prospectus et des Statuts. Cette relation contractuelle est régie par le droit luxembourgeois. Le Fonds, la Société de Gestion, leurs délégués respectifs et les Actionnaires seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux de Luxembourg pour régler tout différend ou toute réclamation découlant ou lié(e) à l'investissement dans le Fonds d'un Actionnaire ou toute question connexe. Les Actionnaires n'acquerront aucun intérêt juridique direct dans les investissements réalisés par le Fonds.

Conformément au règlement (UE) 1215/2015 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, un jugement rendu et exécutoire dans un Etat membre de l'UE doit en principe être reconnu dans les autres Etats membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à une procédure particulière et il sera généralement exécutoire dans les autres Etats membres sur requête de toute partie intéressée, sauf dans certaines circonstances.

## 2. Capital social

Le capital du Fonds correspond à son actif net qui ne doit à aucun moment être inférieur au minimum prévu par la Loi (à savoir 1.250.000 EUR ou l'équivalent de cette somme dans une autre devise).

Les Actions sont sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées. Les Actions ne sont assorties d'aucun droit préférentiel de souscription ou droit de préemption.

Chaque Action entière donne droit à un vote à toutes les assemblées des Actionnaires. Les droits relatifs aux fractions d'Actions sont exerçables proportionnellement à la fraction d'une Action détenue. Aucun droit de vote n'est attaché aux fractions d'Actions.

### **3. Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et des émissions, des rachats et des conversions d'Actions**

Les Administrateurs peuvent suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment et dès lors l'attribution, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de ce Compartiment si, à un moment donné, ils estiment que des circonstances exceptionnelles constituent des raisons impératives exigeant une telle suspension. De telles circonstances peuvent se produire :

- a) pendant toute période de fermeture d'un marché ou d'une bourse de valeurs sur lesquels une part importante des investissements du Compartiment concerné est cotée, pour une raison autre qu'un jour férié ordinaire, ou toute période durant laquelle les transactions sont sensiblement restreintes ou suspendues ;
- b) en raison de l'existence de circonstances constituant une urgence rendant la cession ou l'évaluation des actifs attribuables à ce Compartiment impraticable, imprécise ou sérieusement préjudiciable aux intérêts des actionnaires du Compartiment ;
- c) en raison de toute panne ou restriction des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des avoirs de ce Compartiment ou les cours ou valeurs courants sur une bourse de valeurs ;
- d) pendant toute période au cours de laquelle le Fonds est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue de régler les rachats de ces actions ou au cours de laquelle tout transfert des fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou au règlement du rachat de ces actions ne peut, de l'avis des Administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ;
- e) pendant toute période durant laquelle, en raison de circonstances inhabituelles, les Administrateurs estiment qu'il est impossible ou préjudiciable pour les Actionnaires de poursuivre la négociation des actions d'un Compartiment, ou toute autre circonstance où, si aucune mesure n'était prise dans ce sens, les actionnaires du Fonds, un Compartiment ou une Classe d'Actions pourraient être soumis à l'impôt ou à d'autres conséquences pécuniaires ou d'autres désagréments qu'ils n'auraient pas subis autrement ;
- f) en cas de publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires lors de laquelle une résolution en vue de la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment sera proposée, ou de la décision des Administrateurs de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où la protection des actionnaires justifie une telle suspension, d'un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion du Fonds ou d'un Compartiment, ou de la décision des Administrateurs de fusionner un ou plusieurs Compartiments ;
- g) en cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou plusieurs fonds dans lesquels un Compartiment a investi une part importante de ses actifs ;
- h) pendant toute période pendant laquelle la valeur nette d'inventaire de n'importe quelle filiale du Fonds ne peut être déterminée précisément.

Conformément à la Loi, l'émission et le rachat d'Actions seront interdits :

- (i) pendant la période durant laquelle le Fonds n'a pas de dépositaire ; et
- (ii) lorsque le Dépositaire est mis en liquidation, déclaré en faillite, cherche à obtenir un arrangement avec les créanciers, une suspension de paiement ou une gestion contrôlée, ou fait l'objet d'une procédure similaire.

Un avis de suspension sera publié par le Fonds si les Administrateurs, à leur entière discrétion, le jugent approprié. Les Actionnaires ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion portant sur des Actions dont le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire a été suspendu en seront informés.

Cette suspension relative à un Compartiment n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions de tout autre Compartiment qui n'est pas affecté par ces mêmes circonstances.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné, les Actionnaires pourront informer le Fonds qu'ils souhaitent annuler leur demande de souscription, de conversion ou de rachat. Si le Fonds ne reçoit aucune instruction en ce sens, ces demandes seront traitées le premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la période de suspension.

### **4. Publication des prix**

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe, ainsi que le Prix de Souscription et le Prix de Rachat, peuvent être obtenus au siège social du Fonds et de l'Agent Administratif. La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe, ainsi que le Prix de Souscription et le Prix de Rachat, peuvent être publiés dans tout journal ou par tout autre moyen de communication déterminé de temps à autre par les Administrateurs.

## 5. Assemblées

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires sera tenue au siège social du Fonds à Luxembourg (ou en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Les Actionnaires seront convoqués conformément aux dispositions du droit luxembourgeois. Les avis de convocation pour toutes les assemblées générales seront publiés dans le Recueil électronique des sociétés et associations (RESA) dans la mesure où une telle publication est requise par le droit luxembourgeois, ainsi que dans tout autre journal que les Administrateurs auront sélectionné.

Sous réserve des conditions exposées dans les lois et réglementations luxembourgeoises, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut prévoir que le quorum et la majorité pour cette assemblée générale soient déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une certaine date et une certaine heure avant l'assemblée générale en question (la « Date d'Enregistrement ») alors que le droit pour un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions est déterminé par rapport aux actions détenues par cet actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Les questions ayant trait à un Compartiment ou à une Classe, tel que le vote sur le paiement d'un dividende concernant ce Compartiment, peuvent être décidées par un vote lors d'une assemblée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe, selon le cas. Toute décision des Actionnaires du Fonds concernant les droits des Actionnaires d'un Compartiment particulier ou d'une Classe devra être approuvée par une résolution de tous les Actionnaires du Fonds et de tous les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question, selon le cas.

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement vis-à-vis du Fonds, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est lui-même enregistré et sous son propre nom dans le registre des actionnaires. Si l'investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom mais pour le compte de l'investisseur, il peut ne pas être toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement vis-à-vis du Fonds. Il est conseillé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

## 6. Dissolution du Fonds

Le Fonds peut à tout moment être dissous sur décision de ses actionnaires réunis en assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des Statuts.

La question de la dissolution du Fonds doit également être soumise aux actionnaires réunis en assemblée générale si le capital social tombe sous le seuil de deux tiers du capital minimum exigé par la Loi ; dans pareil cas, l'assemblée générale statuera sans exigence de quorum et se prononcera à la majorité simple des voix exprimées.

En outre, la question de la dissolution du Fonds doit être soumise aux actionnaires réunis en assemblée générale si le capital social tombe sous le seuil d'un quart du capital minimum exigé par la Loi ; dans pareil cas, l'assemblée générale statuera sans exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par des actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée.

L'assemblée devra être convoquée de manière à être tenue dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle il a été constaté que les actifs nets du Fonds sont tombés en dessous des deux tiers ou du quart du capital social minimum, selon le cas.

En cas de dissolution d'un Compartiment, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle définit les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires de bénéficier du produit de la liquidation et, dans ce contexte, prévoit la consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de tout montant qui n'a pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation.

## 7. Liquidation et fusion de Compartiments

### **Liquidation d'un Compartiment**

Les Administrateurs peuvent, dans l'intérêt des actionnaires, décider la fermeture d'un ou plusieurs Compartiments s'ils estiment que des changements importants dans la situation politique ou économique rendent cette décision nécessaire ou si, pour

quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs Compartiments tombe au-dessous d'un montant que les Administrateurs considèrent comme le seuil minimum requis pour assurer une bonne gestion du Compartiment.

Les Administrateurs peuvent également décider de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour un Compartiment dans le but de décider sa dissolution. Cette assemblée générale délibèrera sans condition de quorum et la décision de dissoudre le Compartiment sera prise à la majorité des votes exprimés.

En cas de dissolution d'un Compartiment, la liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi, laquelle définit les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires de bénéficier du produit de la liquidation et, dans ce contexte, prévoit la consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de tout montant qui n'a pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation.

### **Fusion avec un autre Compartiment ou avec un autre organisme de placement collectif**

Les Administrateurs peuvent décider de fusionner un Compartiment avec un autre organisme de placement collectif ayant le statut d'OPCVM (qu'il soit soumis à la loi luxembourgeoise ou non) ou avec un autre Compartiment du Fonds.

Une telle fusion sera décidée par les Administrateurs, à moins que ces derniers ne décident de soumettre cette décision à une assemblée des actionnaires du Compartiment concerné. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Si la fusion d'un Compartiment a pour effet d'entraîner la disparition du Fonds, la fusion sera décidée lors d'une assemblée des actionnaires qui délibèrera conformément aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier les Statuts.

Cette fusion se déroulera conformément à la Loi, qui prévoit notamment que les actionnaires seront informés de telles fusions et auront la possibilité de demander le rachat de leurs actions sans frais pendant une période de 30 jours précédant le dernier jour lors duquel ces rachats seront acceptés.

### **Regroupement/division des Classes d'Actions**

Les Administrateurs peuvent également décider de diviser ou de regrouper différentes Classes d'Actions au sein d'un Compartiment. Une telle décision sera publiée conformément aux lois et réglementations en vigueur.

### **Division de Compartiments**

Les Administrateurs peuvent décider de réorganiser un Compartiment en le divisant en deux ou plusieurs Compartiments. Une telle décision sera publiée conformément aux lois et réglementations en vigueur. La publication de cette décision interviendra normalement un mois avant la date effective de la réorganisation afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat sans frais de leurs actions, avant que l'opération impliquant la division en deux ou plusieurs Compartiments ne soit mise en œuvre.

## **8. Contrats Significatifs**

Les contrats suivants, et les modifications éventuelles, ont été conclus par le Fonds et sont, ou peuvent être, des Contrats Significatifs :

- (A) Un Contrat daté du 12 septembre 2007 entre le Fonds et la Société de Gestion, aux termes duquel la Société de Gestion a été nommée responsable, sous la surveillance générale des Administrateurs et sur une base quotidienne, de la fourniture de services d'administration, de marketing, de gestion et de conseil pour tous les Compartiments du Fonds.
- (B) Un Contrat entré en vigueur au 1er avril 2017 entre le Fonds, la Société de Gestion et le Gestionnaire, aux termes duquel le Gestionnaire a été nommé responsable, sous la surveillance générale de la Société de Gestion, de la gestion des investissements du Fonds.
- (C) Un Contrat daté du 12 septembre 2007 entre le Fonds, la Société de Gestion, le Gestionnaire d'investissement et le Distributeur Global, aux termes duquel le Distributeur Global a été nommé, sous la surveillance générale de la Société de Gestion, en qualité de distributeur global des Actions du Fonds.
- (D) Un Contrat daté du 25 mai 2021 entre le Fonds, la Société de Gestion et la Banque dépositaire, aux termes duquel cette dernière a été nommée en qualité d'agent payeur et de banque dépositaire des actifs du Fonds.

(E) Un Contrat daté du 25 mai 2021 entre le Fonds, la Société de Gestion et l'Agent Administratif, aux termes desquels ce dernier a été nommé en qualité d'agent administratif, teneur de registre, agent de transfert et agent domiciliataire du Fonds.

Les Contrats mentionnés ci-dessus pourront être modifiés par consentement mutuel des parties, le consentement du Fonds étant donné par ses Administrateurs.

## **9. Documents disponibles pour consultation**

Les documents suivants peuvent être consultés gratuitement aux heures normales de bureau chaque Jour Ouvrable au siège social du Fonds :

- les Statuts ;
- le Prospectus ;
- les Documents d'information clé pour l'investisseur ;
- les Contrats Significatifs mentionnés ci-dessus ; et
- les rapports annuels et semestriels.

Une copie des Statuts, du Prospectus, du Document d'information clé pour l'investisseur ainsi que des copies des rapports annuels et semestriels du Fonds pourront être demandées gratuitement au siège du Fonds, de l'Agent Administratif ou du Distributeur Global. Ces documents sont également disponibles à l'adresse <http://kotakamc.sg/ucits>.

## **10. Politique de traitement des plaintes**

Les investisseurs souhaitant obtenir des renseignements supplémentaires ou présenter une plainte concernant un aspect quelconque du Fonds ou de ses opérations pourront le faire directement auprès du Fonds à Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A., 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg ou auprès de Kotak Mahindra (UK) Limited, 8e étage, Portsoken House, 155-157 Minories, Londres EC3N ILS, Royaume-Uni, qui se chargera de transmettre la demande ou la plainte au Fonds.

## **TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Le Fonds (le « Responsable du traitement ») traite des informations relatives à plusieurs catégories de personnes physiques identifiées ou identifiables (notamment, les investisseurs potentiels ou existants, leurs bénéficiaires effectifs et d'autres personnes physiques liées aux investisseurs potentiels ou existants), appelées aux présentes les « Personnes concernées ». Ces informations ont été, sont et/ou seront fournies à, obtenues par, ou recueillies par ou pour le compte du Responsable du traitement directement auprès des Personnes concernées ou d'autres sources (y compris des investisseurs potentiels ou existants, des intermédiaires tels que des distributeurs, des gestionnaires de fortune et des conseillers financiers, ainsi que des sources publiques) et sont appelées aux présentes les « Données ».

Vous trouverez des informations détaillées et tenues à jour concernant le traitement des Données par le Responsable du traitement dans une déclaration de confidentialité (la « Déclaration de confidentialité »). Les investisseurs ainsi que toutes les personnes qui contactent ou traitent, directement ou indirectement, avec le Responsable du traitement ou ses prestataires de services en lien avec le Fonds sont invités à se procurer la Déclaration de confidentialité et l'étudier attentivement.

Toute question, demande ou sollicitation concernant la Déclaration de confidentialité et le traitement des Données par le Responsable du traitement en général peut être adressée à [Kotak.TA@bbh.com](mailto:Kotak.TA@bbh.com) ou au siège social du Fonds à l'adresse : 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (B.P. 4103, L-2014 Luxembourg), à l'attention de BBH Investor Relations Manager, ou en appelant le +352 474 066 6763.

## Obtention et consultation de la Déclaration de confidentialité

La Déclaration de confidentialité est disponible et peut être consultée ou obtenue en ligne (<http://kotakamc.sg/ucits>), en appelant le +352 474 066 6763, ou sur demande adressée à [Kotak.TA@bbh.com](mailto:Kotak.TA@bbh.com) ou au siège social du Fonds, sis 80 route d'Esch, L-1470 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg (B.P. 4103, L-2014 Luxembourg) à l'attention de BBH Investor Relations Manager.

La Déclaration de confidentialité précise et décrit notamment en détail :

- la base juridique du traitement des Données et, le cas échéant, les catégories de Données traitées, la source d'où proviennent les Données et l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris le profilage (le cas échéant) ;
- que les Données seront communiquées à différentes catégories de destinataires ; que certains de ces destinataires (les « Sous-traitants ») traitent les Données pour le compte du Responsable du traitement ; que les Sous-traitants comprennent la plupart des prestataires de services du Responsable du traitement ; et que les Sous-traitants agiront en tant que sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement et pourront également traiter les Données en tant que responsables du traitement à leurs propres fins ;
- que les Données seront traitées par le Responsable du traitement et les Sous-traitants à différentes fins (les « Finalités ») et que ces Finalités sont notamment de (i) détenir, tenir, gérer et administrer en général les investissements et intérêts potentiels et existants dans le Fonds, (ii) permettre au Responsable du traitement et aux Sous-traitants d'exécuter leurs services pour le Fonds et (iii) satisfaire à leurs obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (y compris celles en vertu de la loi FATCA et/ou NCD) ;
- que les Données peuvent être et, le cas échéant, seront transférées en dehors de l'Espace économique européen, y compris vers des pays dont la législation n'offre pas un niveau de protection adéquat en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ;
- que toute communication (y compris les conversations téléphoniques) (i) peut être enregistrée par le Responsable du traitement et les Sous-traitants et (ii) sera conservée pendant une période de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement ;
- que les Données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités, conformément aux lois et réglementations en vigueur, sous réserve dans tous les cas des périodes de conservation minimums légales applicables ;
- que le fait de ne pas fournir certaines Données peut entraîner l'incapacité de traiter, d'investir ou de conserver un investissement ou une participation dans le Fonds ;
- que les Personnes concernées ont certains droits à l'égard des Données les concernant, y compris le droit de demander l'accès à ces Données, ou de les faire rectifier ou effacer, le droit de demander la limitation du traitement de ces Données ou de s'y opposer, le droit de portabilité, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données pertinente ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir accordé.

Toutes les personnes qui contactent ou traitent par ailleurs, directement ou indirectement, avec le Responsable du traitement ou ses prestataires de service en lien avec le Fonds seront probablement tenues de reconnaître, d'accepter, de déclarer, de garantir et/ou de promettre formellement (le cas échéant) qu'elles ont obtenu la Déclaration de confidentialité et/ou ont pu la consulter ; que la Déclaration de confidentialité peut être modifiée à l'entière discrétion du Responsable du traitement ; qu'elles peuvent être avisées de toute modification ou de toute mise à jour de la Déclaration de confidentialité par tout moyen que le Responsable du traitement juge approprié, y compris par annonce publique ; qu'elles ont le pouvoir de fournir ou de faire fournir ou d'autoriser la fourniture au Responsable du traitement, de toutes Données relatives à des personnes physiques tierces qu'elles fournissent, qu'elles font fournir ou dont elles autorisent la fourniture au Responsable du traitement ; que, si nécessaire et approprié, elles sont tenues d'obtenir le consentement (explicite) à ce traitement des personnes physiques tierces concernées ; que ces personnes physiques tierces ont été informées du traitement par le Responsable du traitement des Données comme décrit aux présentes et de leurs droits associés ; que lesdites personnes physiques tierces ont été informées de la Déclaration de confidentialité et ont pu la consulter aisément ; que lorsqu'elles sont avisées d'une modification ou d'une mise à jour de la Déclaration de confidentialité, elles en feront part auxdites personnes physiques tierces ; qu'elles-mêmes et chacune des personnes physiques tierces respecteront toute disposition relative à une limitation de responsabilité contenue dans la Déclaration de confidentialité et qu'elles indemniseront et dégageront de toute responsabilité le Responsable du traitement au regard de toute conséquence défavorable découlant de toute violation de ce qui précède.

## ANNEXE 1 : KOTAK FUNDS – INDIA ESG FUND

L'objectif du Compartiment est de réaliser une appréciation de son capital sur le long terme en investissant principalement au moins deux tiers de sa fortune totale en actions et en titres liés à des actions de sociétés domiciliées en Inde ou réalisant une partie importante de leur activité en Inde. Le Compartiment investira au moins 50 % du total de ses actifs dans des actions.

Le Compartiment investira directement et/ou indirectement dans des actions et titres liés à des actions émis par des sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- i) Sociétés qui devraient assurer une croissance élevée de par leur capacité à créer de nouveaux marchés, à développer des segments d'activité naissants, à opérer avec succès sur des segments de niche susceptibles de prendre de l'ampleur.
- ii) Sociétés qui devraient générer et offrir de la valeur sur le long terme grâce à l'innovation et au développement de droits de propriété intellectuelle.
- iii) Sociétés susceptibles de débloquer de la valeur à moyen et long terme en tirant parti de ventes stratégiques, de changements au niveau de la direction, de dérèglementations, ainsi que de la législation et des réformes économiques.
- iv) Sociétés occupant une position de leader dans leur secteur et dans leurs segments respectifs.
- v) Sociétés disposant d'actifs solides.
- vi) Sociétés qui devraient connaître une amélioration sur le plan opérationnel et financier grâce à l'orientation positive de leur cycle d'affaires.

Le Compartiment cherchera à générer un rendement d'une manière socialement responsable en combinant une philosophie d'investissement axée sur la valeur et la croissance avec des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Le Gestionnaire intègre les facteurs ESG à son processus de gestion des investissements et évalue les entreprises sur la base de ces facteurs avant de prendre toute décision d'investissement, promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et sociales, entre autres, au sens de l'Article 8 du SFDR. Lors de l'identification des entreprises à intégrer dans le portefeuille, le Gestionnaire cherche à intégrer des considérations ESG dans l'analyse fondamentale afin de comprendre les problématiques ESG pertinentes qui s'appliquent à ces entreprises.

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la production de produits alcoolisés ;
- (vi) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vii) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité peut être basée sur le pourcentage de revenus ou tout autre paramètre lié à une activité restreinte. Actuellement, le seuil de revenu appliqué par le Gestionnaire s'élève à 0 % des revenus pour les activités énumérées aux points (i), (ii) et (vii) ci-dessus et à 10 % des revenus pour les activités reprises aux points (iii), (iv), (v) et (vi).

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, le Gestionnaire utilisera une méthode de notation développée par un prestataire de services externe de renommée mondiale et/ou approuvée par les régulateurs. Actuellement, le Gestionnaire utilise la notation fournie par Sustainalytics (méthodologie disponible sur le site Internet <https://www.sustainalytics.com/esg-data>), qui attribue aux sociétés en portefeuille une note de risque ESG correspondant au degré de risque que font peser les facteurs ESG sur leur valeur économique. Sur la base de la note attribuée à une entreprise en portefeuille, cette dernière sera classée dans l'une des catégories d'importance du risque ESG suivantes :

Score	Importance du risque ESG
0-10	Négligeable
10-20	Faible
20-30	Moyenne
30-40	Elevée
40+	Très élevée

La part des entreprises en portefeuille dont le score n'est pas disponible ou est supérieur à 40 sera limitée à 20 % au total du portefeuille du Compartiment au moment de l'investissement. En ce qui concerne les entreprises en portefeuille non couvertes par Sustainalytics, le Gestionnaire peut utiliser la notation mise à disposition par d'autres fournisseurs de services de notation ESG externes approuvés. Les interactions directes entre le Gestionnaire et les entreprises en portefeuille seront également prises en compte dans ses décisions d'investissement.

Si le Gestionnaire détermine qu'une entreprise en portefeuille ne remplit plus ses critères ESG (par exemple, en raison du développement d'un comportement controversé, d'une acquisition, d'un changement de secteur d'activité ou de nouvelles informations), il cherchera d'abord à y remédier en s'engageant auprès de cette dernière. Lorsque l'investissement est jugé inapproprié au regard des critères ESG du Gestionnaire ainsi que de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné, un effort commercialement raisonnable sera fourni pour désinvestir rapidement. Si le désinvestissement n'est pas pratique ou serait incompatible avec une gestion financière saine, le Gestionnaire élaborera un plan de désinvestissement raisonnable. Il n'existe pas d'obligation générale de cession forcée, et il peut arriver que l'exposition à des investissements indésirables ou à des activités restreintes (au regard des critères ESG) prenne un certain temps avant d'être liquidée.

L'orientation ESG du Compartiment découle des trois « E » respectés par le Gestionnaire, à savoir l'Exclusion (exclusion sectorielle), l'Evaluation et l'Engagement.

#### Exclusion

Le filtre sectoriel (tel que détaillé ci-dessus) est appliqué pour exclure les entreprises actives dans des secteurs ayant une incidence négative sur l'environnement ou les questions sociales.

#### Evaluation

Le Gestionnaire estime que les facteurs ESG peuvent avoir une influence positive ou négative sur le risque et les rendements, en particulier à long terme, et les principes ESG font par conséquent partie intégrante de sa philosophie. Ils fournissent une indication supplémentaire sur l'avantage concurrentiel potentiel à long terme d'une entreprise en portefeuille et contribuent à identifier des risques que l'analyse financière pourrait ne pas prendre pleinement en compte. Par conséquent, dans le cadre du processus de décision d'investissement, divers facteurs ESG ainsi que les notations ESG globales attribuées par Sustainalytics sont pris en compte pour évaluer le risque de durabilité pour la société bénéficiaire de l'investissement et l'incidence négative sur l'environnement et les questions sociales imputable à ses activités.

#### Engagement

Le Gestionnaire cherche régulièrement à s'engager auprès des entreprises bénéficiaires afin de promouvoir la sensibilisation aux questions ESG, de recueillir leur avis sur les différents problèmes ESG qui ont été soulevés et de connaître les plans de l'entreprise pour y remédier. Le Gestionnaire organise également des réunions spécifiques portant uniquement sur les aspects ESG avec les entreprises bénéficiaires des investissements, durant lesquelles l'engagement est mené en premier lieu par les analystes ESG.

Le Gestionnaire croit en un engagement continu auprès des entreprises, en particulier celles de la catégorie « élevée » et « très élevée », afin de surveiller les risques ESG liés aux entreprises et de se concentrer sur les améliorations apportées en la matière, le cas échéant.

Conformément à sa méthodologie ESG, le Compartiment promeut, entre autres, les critères environnementaux susmentionnés mais ne s'engage pas à investir dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire à des fins de trésorerie.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également investir dans des actifs liquides tels que des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. A des fins défensives, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans ces instruments.

Le Compartiment peut également investir, aux fins exclusives de couverture et d'une gestion efficace de portefeuille, dans des instruments financiers dérivés comme des futures, des swaps d'actions, des options et des contrats de change à terme et dans d'autres dérivés sur devises et actions, y compris des dérivés sur indice.

Une Filiale Mauricienne, contrôlée à 100 % par le Fonds, peut être utilisée comme moyen efficace d'investissement.

Nonobstant les dispositions de la partie principale du Prospectus, le Compartiment ne conclura pas d'opérations de financement sur titres telles que définies dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/012, notamment les contrats d'échange sur rendement global, les accords de mise ou prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres.

### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment convient à des investisseurs recherchant une appréciation du capital sur le long terme par le biais d'un investissement en actions indiennes. Les investisseurs doivent considérer le Compartiment comme un investissement sur le long terme, avec une période d'investissement de 3 à 5 ans.

### **Indice de référence**

Indice MSCI India

Le Compartiment a recours à l'indice de référence à des fins de comparaison de la performance.

Le Compartiment est géré activement. En d'autres termes, le Gestionnaire prend des décisions de placement afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment à son entière discrétion s'agissant de l'allocation de portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucune façon contraint par l'indice de référence pour le positionnement du portefeuille et le Compartiment ne détiendra pas la totalité des composantes de l'indice de référence et pourrait n'en détenir aucune. Il peut s'écarter significativement voir totalement de l'indice de référence.

### **Devise de référence**

La devise de référence du Compartiment est le Dollar américain.

### **Commission de Gestion**

Classe	Commission de Gestion (en %, p.a.)
I	Max. 1,00
A	Max. 2,00
B	Max. 2,00
C	Max. 1,00
S	Max. 0,85
X	Max. 1,00
P	Max. 1,50

La Commission de Gestion est calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

### **Informations complémentaires relatives au Compartiment**

Le Fonds a constitué India Bluechip (Mauritius) Ltd. (la « Filiale Bluechip ») en tant que filiale à 100 % le 14 décembre 2009. Elle peut détenir une part importante de l'actif du Compartiment. La Filiale Bluechip a obtenu un certificat de résidence fiscale auprès du Directeur général de la Mauritius Revenue Authority sur la base duquel elle devrait bénéficier des exonérations appropriées en vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice. La Filiale Bluechip est enregistrée en qualité de FPI et effectuera des investissements directs en Inde selon le régime FPI (pour de plus amples informations sur le régime FPI, voir le chapitre « ASPECTS REGLEMENTAIRES INDIENS » dans la partie principale du Prospectus). Il ne peut y avoir aucune assurance que la convention restera en vigueur tant que le Fonds sera en activité ou que le Fonds continuera de tirer profit de la Convention d'imposition.

La Filiale Bluechip est une société à responsabilité limitée de type private company limited by shares (Ltd.) constituée en vertu du Mauritius Companies Act de 2001. La Filiale Bluechip émet des Actions ordinaires rachetables sous forme nominative et le Fonds est l'actionnaire unique de la Filiale Bluechip. La Filiale Bluechip détient une licence d'affaires globale de catégorie 1 (Category 1 Global Business Licence) en vertu du Financial Services Act de 2007.

Les administrateurs de la Filiale Bluechip sont :

- Christopher Daniel - Senior Executive Vice President, Compliance, Kotak Mahindra (UK) Limited, Londres
- Ruchit Puri, Chief Executive Officer, Kotak Mahindra (UK) Limited, Singapour
- Doonaye Sookye, Manager - Secretarial, IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd, Ile Maurice
- Bhavish Banipersad - Senior Manager - Investor Services, IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd, Ile Maurice

Les administrateurs de la Filiale Bluechip sont en charge d'établir la politique et les restrictions d'investissement de la Filiale Bluechip et de contrôler son activité. La Filiale Bluechip se conforme à la politique et aux restrictions d'investissements incluses dans le présent Prospectus qui s'appliquent collectivement au Compartiment et au Fonds. La Filiale Bluechip exerce exclusivement des activités en relation avec le Compartiment.

IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd fournit des services administratifs et de secrétariat à la Filiale Bluechip, y compris la tenue des comptes, des livres et des dossiers. IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd est enregistrée à l'Ile Maurice et autorisée par la Financial Services Commission, Maurice, à fournir entre autres des services de gestion à des sociétés offshore. La société Ernst & Young, Maurice a été nommée réviseur de la Filiale Bluechip.

Etant donné que le Fonds contrôle à 100 % la Filiale Bluechip, les actifs et les passifs ainsi que les revenus et dépenses de cette dernière sont consolidés dans le compte de profits et activités du Fonds. Tous les investissements détenus par la Filiale Bluechip sont indiqués dans les rapports du Fonds.

La Filiale Bluechip avec la Banque dépositaire détient la totalité des liquidités, titres et autres actifs de la Filiale Bluechip pour le compte du Fonds. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, la Banque dépositaire n'agira pas en qualité de dépositaire de la Filiale Bluechip.

Les investisseurs sont priés de noter que les actifs détenus par le Compartiment par le biais de la Filiale Bluechip à la date du présent Prospectus, seront au-delà d'un certain temps, à la discrétion du Gestionnaire, détenus directement par le Compartiment. Lorsque tous les actifs seront détenus directement au nom du Compartiment, la Filiale Bluechip sera liquidée sans que les Actionnaires en soient avisés. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour à la première occasion.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : Kotak Funds – India ESG Fund**

**Identifiant d'entité juridique : 5493001KJTIIGC8Y1R12**

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**    **Non**

<p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p style="margin-left: 40px;"><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p>
---	---

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment cherchera à générer un rendement d'une manière socialement responsable en combinant une philosophie d'investissement axée sur la valeur et la croissance avec des principes environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Le Gestionnaire intègre les facteurs ESG à son processus de gestion des investissements et évalue les entreprises sur la base de ces facteurs (tels que présentés dans le Tableau 1 ci-dessous) avant de prendre toute décision d'investissement, promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et sociales, entre autres, au sens de l'Article 8 du SFDR. Lors de l'identification des entreprises à intégrer dans le portefeuille, le Gestionnaire cherche à intégrer des considérations ESG dans l'analyse fondamentale afin de comprendre les problématiques ESG pertinentes qui s'appliquent à ces entreprises.

Le Compartiment s'efforcera d'éviter certaines industries et certains secteurs considérés comme ayant une incidence négative élevée sur l'environnement, ou pouvant faire l'objet de controverses sociales. Il évitera également d'investir dans des sociétés dépassant un certain seuil de notation du risque ESG (sur la base d'un score fourni par une agence externe renommée telle que Sustainalytics). En outre, le Gestionnaire s'engage auprès des entreprises bénéficiaires dans le cadre de son programme de gestion, de ses engagements ESG spécifiques et, avec d'autres investisseurs, dans le cadre de l'initiative Climate Action 100+, sur des questions telles que les politiques de plans d'actionnariat salarié, les paiements de redevances, la composition du conseil d'administration, la diversité, l'allocation de capital, la publication de rapports sur la durabilité avant les délais réglementaires, les objectifs spécifiques de réduction des émissions carbone, le désinvestissement d'activités non essentielles sensibles aux critères ESG, la sécurité des produits, etc. Ces efforts promeuvent automatiquement une intégration positive de critères environnementaux et sociaux.

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la production de produits alcoolisés ;
- (vi) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vii) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité est actuellement basée sur le pourcentage de revenus lié à une activité restreinte.

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, le Gestionnaire utilisera une méthode de notation développée par un prestataire de services externe de renommée mondiale et/ou approuvée par les régulateurs. Actuellement, le Gestionnaire utilise la notation fournie par Sustainalytics (méthodologie disponible sur le site Internet <https://www.sustainalytics.com/esg-data>), qui attribue aux sociétés en portefeuille une note de risque ESG correspondant au degré de risque que font peser les facteurs ESG sur leur valeur économique. Sur la base de la note attribuée à une entreprise en portefeuille, cette dernière sera classée dans l'une des catégories d'importance du risque ESG suivantes :

Score	Importance du risque ESG
0-10	Négligeable
10-20	Faible
20-30	Moyenne
30-40	Elevée
40+	Très élevée

La part des entreprises en portefeuille dont le score n'est pas disponible ou est supérieur à 40 sera limitée à 20 % au total du portefeuille du Compartiment au moment de l'investissement. En ce qui concerne les entreprises en portefeuille non couvertes par Sustainalytics, le Gestionnaire peut utiliser la notation mise à disposition par d'autres fournisseurs de services de notation ESG externes approuvés. Les interactions directes entre le Gestionnaire et les entreprises en portefeuille seront également prises en compte dans ses décisions d'investissement.

Si le Gestionnaire détermine qu'une entreprise en portefeuille ne remplit plus ses critères ESG (par exemple, en raison du développement d'un comportement controversé, d'une acquisition, d'un changement dans la structure des secteurs d'activité ou de nouvelles informations), il cherchera d'abord à y remédier en nouant le dialogue avec cette dernière. Lorsque l'investissement est jugé inapproprié au regard des critères ESG du Gestionnaire ainsi que de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné, un effort commercialement raisonnable sera fourni pour désinvestir rapidement. Si le désinvestissement n'est pas pratique ou serait incompatible avec une gestion financière saine, le Gestionnaire élaborera un plan de désinvestissement raisonnable. Il n'existe pas d'obligation générale de cession forcée, et il peut arriver que

l'exposition à des investissements indésirables ou à des activités restreintes (au regard des critères ESG) prenne un certain temps avant d'être liquidée.

En outre, l'engagement est au cœur de l'approche ESG suivie par le Gestionnaire. Les gérants de portefeuille et les analystes collaborent afin de s'engager auprès des entreprises qui font partie de l'univers éligible. En tant que gérant actif, le Gestionnaire surveille en permanence ces entreprises pour discuter des différents problèmes et risques liés aux facteurs ESG. Il peut s'agir, entre autres, de la gestion des risques liés à la stratégie et aux performances, de la composition du conseil d'administration, de la rémunération, de l'audit, du changement climatique, des questions liées au travail, des droits de l'homme et de la corruption et des actes de corruption. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site <https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability-related-disclosures>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Certains des principaux facteurs relatifs aux caractéristiques environnementales ou sociales qui sont pris en compte dans les décisions d'investissement incluent (sans s'y limiter) les éléments suivants :

Tableau 1

Environnement	Social
Emissions de carbone et leur impact sur l'environnement	Respect des normes de sécurité et de protection des collaborateurs
Consommation en énergie et efficacité des ressources	Politiques de fidélisation des employés/niveaux d'attrition
Phénomènes météorologiques extrêmes et leur impact	Représentation des femmes au sein du personnel/diversité
Pollution environnementale et son impact	Présence de personnel syndiqué
	Dépenses liées à la responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Les indicateurs des PIN, tels qu'ils sont présentés ci-dessous, peuvent être utilisés comme mesure pour évaluer certaines des caractéristiques environnementales ou sociales susmentionnées.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

S/O

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ? S/O**

- — — Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?  
S/O
- — — Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?  
Description détaillée :  
S/O

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



#### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- √ Oui, les indicateurs majeurs des principales incidences négatives ont été sélectionnés sur la base de plusieurs facteurs tels que la portée, la disponibilité, l'applicabilité, la probabilité de survenance et le caractère irréversible potentiel. Certains indicateurs peuvent ne pas être inclus en raison d'un manque de données ou d'une mauvaise qualité de celles-ci. Veuillez également vous référer aux informations relatives aux limites des méthodologies et des données dans les « Informations en matière de durabilité » disponibles sur le site Internet du Fonds.

En vertu des exigences réglementaires du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) pour les fonds relevant de l'article 8, il existe 14 indicateurs obligatoires couvrant diverses questions environnementales et sociales ainsi que quarante-six indicateurs supplémentaires. Dans un premier temps, les indicateurs obligatoires et deux indicateurs de PIN facultatifs supplémentaires seront identifiés et privilégiés. Lorsque la disponibilité des données s'améliorera, la liste des indicateurs suivis pourra être étoffée.

Les PIN actuellement pris en compte sont résumés dans le tableau ci-dessous. Les exigences réglementaires locales en matière de reporting applicables au Compartiment seront respectées et la transparence relative à ces indicateurs sera assurée dans la mesure du possible.

#### **Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

<b>Indicateurs des Principales incidences négatives (obligatoires)</b>		
<b>Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité (groupe)</b>	<b>Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité</b>	<b>Élément de mesure</b>

Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1
		Émissions de GES de niveau 2
		Émissions de GES de niveau 3 (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023)
		Émissions totales de GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone
Performance énergétique	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage
Biodiversité	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
<b>Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</b>		
Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées
Droits de l'homme	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Indicateurs des Principales incidences négatives (supplémentaires)		
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur la durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure
Émissions	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris
Questions sociales et de personnel	Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte

\* Étant donné que les actifs souverains et supranationaux ainsi que les actifs immobiliers ne sont pas pris en compte dans notre couverture des actions, nous communiquerons des informations sur 14 indicateurs au lieu des 18 obligatoires (qui seront susceptibles d'être modifiés), auxquels s'ajoutent les indicateurs supplémentaires mentionnés ci-dessus

Les notes de recherche visent à couvrir les questions ESG importantes, y compris les indicateurs des principales incidences négatives relatifs à la société bénéficiaire de l'investissement et la feuille de route pour y répondre. Les rapports des entreprises concernant spécifiquement les questions ESG sont mis à jour annuellement. Un suivi régulier est toutefois assuré afin d'identifier les controverses concernant une entreprise ou tout changement dans les informations communiquées et de déterminer leur impact sur la durabilité à long terme.

L'équipe d'investissement fait appel à des prestataires de services ESG tiers qui fournissent des rapports ESG mettant en évidence les principaux indicateurs et risques ESG pour les entreprises bénéficiaires. Dès réception du rapport de recherche, les PIN sont classés par ordre de priorité en fonction de la stratégie du fonds concerné et de l'horizon temporel prévu pour l'investissement.

Les gérants évaluent ensuite les entreprises en fonction des facteurs de durabilité et de leur capacité à gérer les risques associés à des pratiques commerciales conformes aux normes ESG (un élément considéré comme essentiel pour une croissance durable), de leur capacité à gérer stratégiquement les questions de plus long terme relatives aux normes ESG et de l'impact potentiel que cela peut avoir sur la situation financière d'une entreprise en portefeuille.

Non



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif du fonds est de réaliser une appréciation de son capital sur le long terme en investissant principalement au moins deux tiers de sa fortune totale en actions et en titres liés à des actions de sociétés domiciliées en Inde ou réalisant une partie importante de leur activité en Inde. Le fonds investira au moins 50 % du total de ses actifs dans des actions. Le fonds investira directement et/ou indirectement dans des actions et titres liés à des actions émis par des sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- i. Sociétés qui devraient assurer une croissance élevée de par leur capacité à créer de nouveaux marchés, à développer des segments d'activité naissants, à opérer avec succès sur des segments de niche susceptibles de prendre de l'ampleur.
- ii. Sociétés qui devraient générer et offrir de la valeur sur le long terme grâce à l'innovation et au développement de droits de propriété intellectuelle.
- iii. Sociétés susceptibles de débloquer de la valeur à moyen et long terme en tirant parti de ventes stratégiques, de changements au niveau de la direction, de déréglementations, ainsi que de la législation et des réformes économiques.
- iv. Sociétés occupant une position de leader dans leur secteur et dans leurs segments respectifs.

Le Fonds peut temporairement investir jusqu'à un tiers de sa fortune totale en liquidités, y compris en instruments du marché monétaire ayant une maturité résiduelle qui n'excède pas douze mois, en dépôts retirables à première demande ou en dépôts à terme.

Le Fonds appliquera un filtrage ESG basé sur les secteurs et les scores de risque pour les investissements, comme expliqué ci-dessous. Le Fonds appliquera par ailleurs un overlay ESG en intégrant des facteurs ESG à son processus de gestion des investissements et en évaluant les entreprises sur la base de ces facteurs avant de prendre toute décision d'investissement, comme décrit plus en détail ci-dessus.

### Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la production de produits alcoolisés ;
- (vi) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vii) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité peut être basée sur le pourcentage de revenus ou tout autre paramètre lié à une activité restreinte. Actuellement, le seuil de revenu appliqué par le Gestionnaire s'élève à 0 % des revenus pour les activités énumérées aux points (i), (ii) et (vii) ci-dessus et à 10 % des

revenus pour les activités reprises aux points (iii), (iv), (v) et (vi).

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, le Gestionnaire utilisera une méthode de notation développée par un prestataire de services externe de renommée mondiale et/ou approuvée par les régulateurs. Actuellement, le Gestionnaire utilise la notation fournie par Sustainalytics (méthodologie disponible sur le site Internet <https://www.sustainalytics.com/esg-data>), qui attribue aux sociétés en portefeuille une note de risque ESG correspondant au degré de risque que font peser les facteurs ESG sur leur valeur économique. Sur la base de la note attribuée à une entreprise en portefeuille, cette dernière sera classée dans l'une des catégories d'importance du risque ESG suivantes :

Score	Importance du risque ESG
0-10	Négligeable
10-20	Faible
20-30	Moyenne
30-40	Elevée
40+	Très élevée

La part des entreprises en portefeuille dont le score n'est pas disponible ou est supérieur à 40 sera limitée à 20 % au total du portefeuille du Compartiment au moment de l'investissement. En ce qui concerne les entreprises en portefeuille non couvertes par Sustainalytics, le Gestionnaire peut utiliser la notation mise à disposition par d'autres fournisseurs de services de notation ESG externes approuvés. Les interactions directes entre le Gestionnaire et les entreprises en portefeuille seront également prises en compte dans ses décisions d'investissement.

Si le Gestionnaire détermine qu'une entreprise en portefeuille ne remplit plus ses critères ESG (par exemple, en raison du développement d'un comportement controversé, d'une acquisition, d'un changement dans la structure des secteurs d'activité ou de nouvelles informations), il cherchera d'abord à y remédier en nouant le dialogue avec cette dernière. Lorsque l'investissement est jugé inapproprié au regard des critères ESG du Gestionnaire ainsi que de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné, un effort commercialement raisonnable sera fourni pour désinvestir rapidement. Si le désinvestissement n'est pas pratique ou serait incompatible avec une gestion financière saine, le Gestionnaire élaborera un plan de désinvestissement raisonnable. Il n'existe pas d'obligation générale de cession forcée, et il peut arriver que l'exposition à des investissements indésirables ou à des activités restreintes (au regard des critères ESG) prenne un certain temps avant d'être liquidée.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les paramètres évalués afin de comprendre les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont notamment les suivants :

Paramètres évalués	Description détaillée
Structure actionnariale	Concentration de l'actionariat, détention par le promoteur, participation de sociétés de capital-investissement et propriété, etc.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Composition du Conseil d'administration : Taille et structure/mandat etc. ; indépendance du Conseil d'administration ; rémunération	Taille et structure du Conseil d'administration et de ses comités, compétences et expertise des administrateurs, nombre d'administrateurs indépendants, nombre d'administrateurs de sexe féminin, politiques de rémunération pour tous les membres du Conseil d'administration, etc.
Intégrité et comportement éthique	Intégrité des décisions commerciales et des rapports de la direction ; transparence sur les politiques et les pratiques d'une entreprise ; fonction d'audit indépendante et efficace, etc.
Politiques d'allocation du capital	Les politiques d'allocation du capital suivies par le passé et si elles sont équitables envers les actionnaires minoritaires, etc.
Conformité réglementaire	Respect de toutes les normes réglementaires au niveau du Conseil d'administration et de l'entreprise ; pratiques de reporting transparentes et cohérentes, présence de pratiques de gestion des risques et d'une surveillance, etc.

Remarque : la liste représente les principaux facteurs suivis et n'est pas nécessairement exhaustive



### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

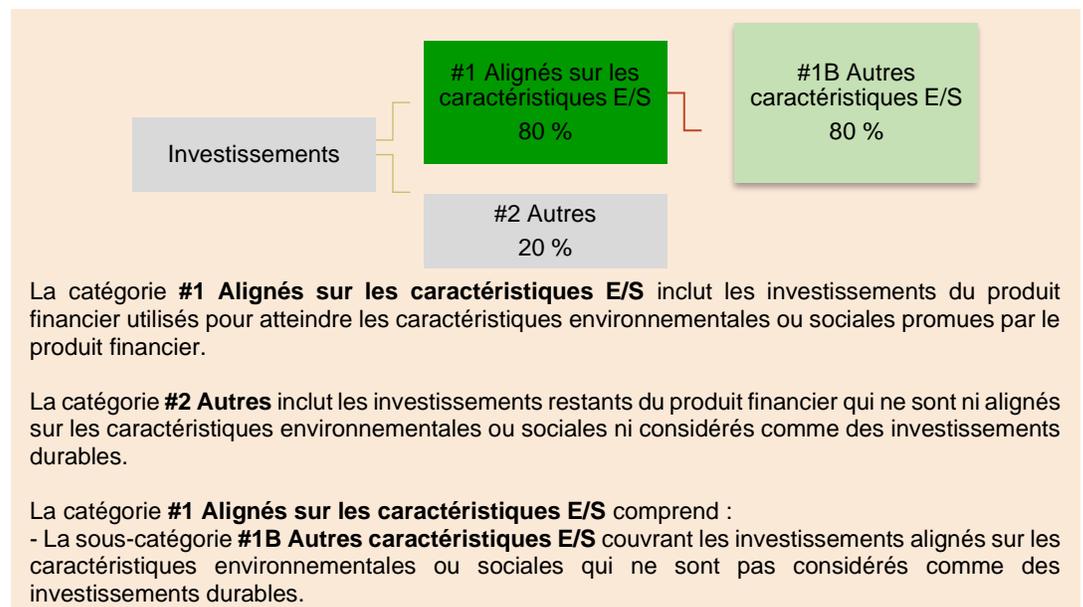
En règle générale, le Fonds cherchera à investir au moins 80 % de ses actifs dans des instruments alignés sur des caractéristiques E/S. Il peut toutefois investir une certaine partie de ses actifs (n'excédant généralement pas 20 %) dans d'autres instruments.

Le Fonds n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, aux fins exclusives de couverture et d'une gestion efficace de portefeuille. Lors de l'identification d'instruments dérivés sur une seule action à des fins d'investissement, le niveau d'exigence des vérifications des mesures ESG doit être identique à celui appliqué aux transactions en espèces.



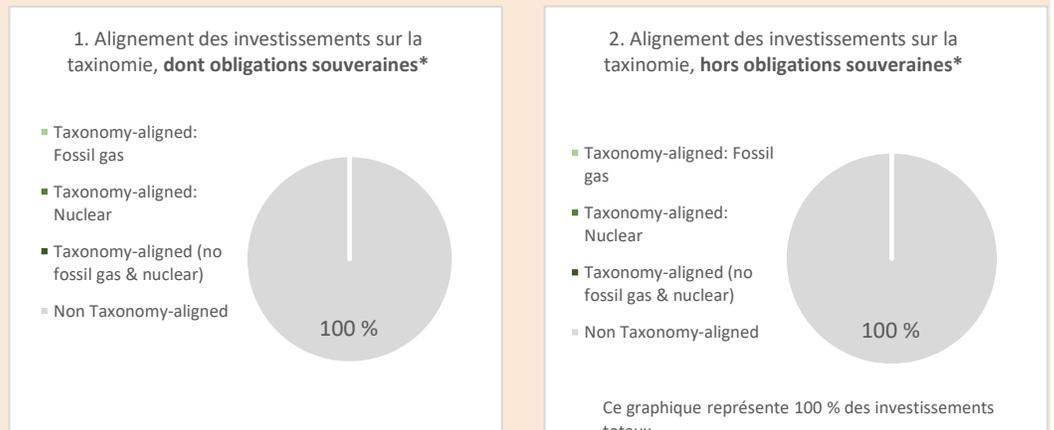
**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables et le pourcentage d'alignement sur la taxinomie du portefeuille du Compartiment est réputé s'élever à 0 %.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>1</sup> ?**

- Oui
- Dans le gaz  fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par**



**rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S/O



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S/O



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres instruments incluent des actions dont l'importance du risque ESG est notée « très élevée » ou qui ne sont pas notées, des dérivés sur indices, des liquidités à titre accessoire (y compris des espèces) et des actifs liquides. Alors que les dérivés sur indices sont généralement mis à profit pour couvrir les risques de marché, les liquidités à titre accessoire et les actifs liquides sont habituellement utilisés à des fins de trésorerie.

Etant donné que la catégorie « Autres » comprend des dérivés sur indices, des liquidités à titre accessoire (y compris des espèces) et des actifs liquides, il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.

Cependant, les actions dont l'importance du risque ESG est notée « très élevée » ou qui ne sont pas notées devront tout de même réussir le test des seuils sectoriel/de chiffre d'affaires. Par ailleurs, le Gestionnaire s'engagera également auprès de ces entreprises pour aborder leurs problèmes ESG sur une certaine période.

**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

S/O

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

S/O

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.





**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :**  
De plus amples informations sur le produit sont disponibles en ligne à l'adresse  
[https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability\\_disclosures](https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability_disclosures).

## ANNEXE 2 : KOTAK FUNDS – INDIA MIDCAP FUND

### Objectif et politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est de réaliser une appréciation de son capital sur le long terme en investissant au moins deux tiers de sa fortune totale (hors liquidités) en actions et en titres liés à des actions de sociétés de moyenne capitalisation<sup>2</sup> (tel que défini par le Gestionnaire en tant que de besoin) domiciliées en Inde ou réalisant une partie importante de leur activité en Inde. Le Compartiment aura la flexibilité d'investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des actions et instruments apparentés émis par des sociétés de grande capitalisation. Au moment de la rédaction du présent prospectus, les sociétés de grande capitalisation affichent généralement une capitalisation boursière qui, au moment de l'investissement dans ces sociétés, est supérieure ou égale à celle de la société dotée de la cinquantième plus grande capitalisation parmi les sociétés cotées en Inde. Le Compartiment investira au moins 50 % du total de ses actifs dans des actions.

Le Gestionnaire intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») à son processus de gestion des investissements et évalue les entreprises sur la base de ces facteurs avant de prendre toute décision d'investissement, promouvant ainsi des caractéristiques environnementales et sociales, entre autres, au sens de l'Article 8 du SFDR. En outre, le Gestionnaire s'engage systématiquement auprès des entreprises dans lesquelles le Compartiment investit pour les sensibiliser aux questions ESG. Cependant, étant donné le manque d'informations à long terme et le faible niveau de couverture des actions de petites et moyennes capitalisations par les agences externes, l'analyse ESG peut être limitée dans une certaine mesure ou ne pas être disponible pour l'ensemble du portefeuille. Ces facteurs ESG ne sont par conséquent pas contraignants pour le Gestionnaire dans le cadre des décisions d'allocation au sein du portefeuille du Compartiment.

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vi) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité peut être basée sur le pourcentage de revenus ou tout autre paramètre lié à une activité restreinte.

Conformément à sa méthodologie ESG, le Compartiment promeut des critères environnementaux mais ne s'engage pas à investir dans des activités durables sur le plan environnemental alignées sur la taxonomie qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire à des fins de trésorerie.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également investir dans des actifs liquides tels que des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. A des fins défensives, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans ces instruments.

Le Compartiment peut également investir, aux fins exclusives de couverture et d'une gestion efficace de portefeuille, dans des instruments financiers dérivés comme des futures, des swaps d'actions, des options et des contrats de change à terme et dans d'autres dérivés sur devises et actions, y compris des dérivés sur indice.

Une Filiale Mauricienne, contrôlée à 100 % par le Fonds, peut être utilisée comme moyen efficace d'investissement.

<sup>2</sup> Actuellement, le Gestionnaire considère que les « sociétés de moyenne capitalisation » sont celles qui affichent, au moment de l'investissement, une **capitalisation boursière (i) inférieure** à la cinquantième plus grande capitalisation boursière, et (ii) supérieure ou égale à la 350e plus grande capitalisation boursière parmi les sociétés cotées en Inde.

Nonobstant les dispositions de la partie principale du Prospectus, le Compartiment ne conclura pas d'opérations de financement sur titres telles que définies dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/012, notamment les contrats d'échange sur rendement global, les accords de mise ou prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres.

### **Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment convient à des investisseurs recherchant une appréciation du capital sur le long terme par le biais d'un investissement en actions indiennes. Les investisseurs doivent considérer le Compartiment comme un investissement sur le long terme, avec une période d'investissement de 3 à 5 ans.

### **Indice de référence**

Indice MSCI India Midcap (USD)

Le Compartiment a recours à l'indice de référence à des fins de comparaison de la performance.

Le Compartiment est géré activement. En d'autres termes, le Gestionnaire prend des décisions de placement afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment à son entière discrétion s'agissant de l'allocation de portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucune façon contraint par l'indice de référence pour le positionnement du portefeuille et le Compartiment ne détiendra pas la totalité des composantes de l'indice de référence et pourrait n'en détenir aucune. Il peut s'écarter significativement voir totalement de l'indice de référence.

### **Devise de référence**

La devise de référence du Compartiment est le Dollar américain.

### **Classes d'Actions**

Les montants minimums de souscription initiale et de participation pour les Actions de Classe I s'élèvent à 500.000 USD, ou à l'équivalent de cette somme dans une autre devise, ou à tout autre montant déterminé par les Administrateurs. Aux fins d'éviter toute ambiguïté, les montants minimums de souscription initiale et de participation pour les autres Classes ci-dessous sont ceux indiqués au paragraphe intitulé « Critères d'éligibilité » de la partie générale de ce Prospectus.

### **Commission de Gestion**

Classe	Commission de Gestion (en %, p.a.)
I	Max. 2,00
A	Max. 2,00
B	Max. 2,00
C	Max. 1,00
J	Max. 1,00
S	Max. 0,85
X	Max. 1,00
P	Max. 1,50

La Commission de Gestion est calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

### **Informations complémentaires relatives au Compartiment**

Le Fonds a constitué India Midcap Fund (Mauritius) Ltd. (la « Filiale Midcap ») en tant que filiale à 100 % le 19 avril 2010. Elle peut détenir une part importante de l'actif du Compartiment. La Filiale Midcap a obtenu un certificat de résidence fiscale auprès du Directeur général de la Mauritius Revenue Authority sur la base duquel elle devrait bénéficier des exonérations appropriées en vertu de la Convention de Double Imposition conclue entre l'Inde et l'Île Maurice. La Filiale Midcap est enregistrée en qualité de FPI et effectuera des investissements directs en Inde selon le régime FPI (pour de plus amples informations sur le régime FPI, voir le chapitre « ASPECTS

REGLEMENTAIRES INDIENS » dans la partie principale du Prospectus). Il ne peut y avoir aucune assurance que la convention restera en vigueur tant que le Fonds sera en activité ou que le Fonds continuera de tirer profit de la Convention d'imposition.

La Filiale Midcap est une société à responsabilité limitée de type private company limited by shares (Ltd.) constituée en vertu du Mauritius Companies Act de 2001. La Filiale Midcap émet des Actions ordinaires rachetables sous forme nominative et le Fonds est l'actionnaire unique de la Filiale Midcap. La Filiale Midcap détient une licence d'affaires globale de catégorie 1 (Category 1 Global Business Licence) en vertu du Financial Services Act de 2007.

Les administrateurs de la Filiale Midcap sont :

- Christopher Daniel - Senior Executive Vice President, Compliance, Kotak Mahindra (UK) Limited, Londres
- Ruchit Puri, Chief Executive Officer, Kotak Mahindra (UK) Limited, Singapour
- Doonaye Sookye, Manager - Secretarial, IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd, Ile Maurice
- Bhavish Banipersad - Senior Manager - Investor Services, IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd, Ile Maurice

Les administrateurs de la Filiale Midcap sont en charge d'établir la politique et les restrictions d'investissement de la Filiale Midcap et de contrôler son activité. La Filiale Midcap se conforme à la politique et aux restrictions d'investissements incluses dans le présent Prospectus qui s'appliquent collectivement au Compartiment et au Fonds. La Filiale Midcap exerce exclusivement des activités en relation avec le Compartiment.

IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd fournit des services administratifs et de secrétariat à la Filiale Midcap, y compris la tenue des comptes, des livres et des dossiers. IQ EQ Fund Services (Mauritius) Ltd est enregistrée à l'Ile Maurice et autorisée par la Financial Services Commission, Maurice, à fournir entre autres des services de gestion à des sociétés offshore. La société Ernst & Young, Maurice a été nommée réviseur de la Filiale Midcap.

Etant donné que le Fonds contrôle à 100 % la Filiale Midcap, les actifs et les passifs ainsi que les revenus et dépenses de cette dernière sont consolidés dans le compte de profits et activités du Fonds. Tous les investissements détenus par la Filiale Midcap sont indiqués dans les rapports du Fonds.

La Filiale Midcap avec la Banque dépositaire détient la totalité des liquidités, titres et autres actifs de la Filiale Midcap pour le compte du Fonds. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, la Banque dépositaire n'agira pas en qualité de dépositaire de la Filiale Midcap.

Les investisseurs sont priés de noter que les actifs détenus par le Compartiment par le biais de la Filiale Midcap à la date du présent Prospectus, seront, à la discrétion du Gestionnaire, transférés directement au Compartiment au-delà d'un certain temps. Lorsque tous les actifs seront détenus directement au nom du Compartiment, la Filiale Midcap sera liquidée sans que les Actionnaires en soient avisés. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour à la première occasion.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852**

**Dénomination du produit : Kotak Funds  
– India Midcap Fund**

**Identifiant d'entité  
juridique :549300P1V22EKK1UCL34**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

**Oui**

**Non**

- |  |   |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> </ul> <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</li> <li><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</li> </ul> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais <b>ne réalisera pas d'investissements durables</b></p> |
|--|---|



**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») à son processus de gestion des investissements et évalue les entreprises sur la base de ces facteurs (tels que présentés dans le Tableau 1 ci-dessous) avant de prendre toute décision d'investissement.

Le Compartiment s'efforcera d'éviter certaines industries et certains secteurs considérés comme ayant une incidence négative élevée sur l'environnement, ou pouvant faire l'objet de controverses sociales. En outre, le Gestionnaire s'engage auprès des entreprises bénéficiaires dans le cadre de son programme de gestion, de

ses engagements ESG spécifiques et, avec d'autres investisseurs, dans le cadre de l'initiative Climate Action 100+, sur des questions telles que les politiques de plans d'actionnariat salarié, les paiements de redevances, la composition du conseil d'administration, la diversité, l'allocation de capital, la publication de rapports sur la durabilité avant les délais réglementaires, les objectifs spécifiques de réduction des émissions carbone, le désinvestissement d'activités non essentielles sensibles aux critères ESG, la sécurité des produits, etc. Ces efforts promeuvent automatiquement une intégration positive de critères environnementaux et sociaux.

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vi) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité est actuellement basée sur le pourcentage de revenus lié à une activité restreinte.

En outre, l'engagement est au cœur de l'approche ESG suivie par le Gestionnaire. Les gérants de portefeuille et les analystes collaborent afin de s'engager auprès des entreprises qui font partie de l'univers éligible. En tant que gérant actif, le Gestionnaire surveille en permanence ces entreprises pour discuter des différents problèmes et risques liés aux facteurs ESG. Il peut s'agir, entre autres, de la gestion des risques liés à la stratégie et aux performances, de la composition du conseil d'administration, de la rémunération, de l'audit, du changement climatique, des questions liées au travail, des droits de l'homme et de la corruption et des actes de corruption. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site <https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability-related-disclosures>.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Certains des principaux facteurs relatifs aux caractéristiques environnementales ou sociales qui sont pris en compte dans les décisions d'investissement incluent (sans s'y limiter) les éléments suivants :

Tableau 1

Environnement*	Social
Emissions de carbone et leur impact sur l'environnement	Respect des normes de sécurité et de protection des collaborateurs

Consommation en énergie et efficacité des ressources	Politiques de fidélisation des employés/niveaux d'attrition
Phénomènes météorologiques extrêmes et leur impact	Représentation des femmes au sein du personnel/diversité
Pollution environnementale et son impact	Présence de personnel syndiqué
	Dépenses liées à la responsabilité sociale des entreprises (RSE)

Les indicateurs des PIN, tels qu'ils sont présentés ci-dessous, peuvent être utilisés comme mesure pour évaluer certaines des caractéristiques environnementales ou sociales susmentionnées.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

S/O

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

S/O

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ? S/O

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S/O

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

√ Oui, les indicateurs majeurs des principales incidences négatives ont été sélectionnés sur la base de plusieurs facteurs tels que la portée, la disponibilité, l'applicabilité, la probabilité de survenance et le caractère irrémédiable potentiel. Certains indicateurs peuvent ne pas être inclus en raison d'un manque de données ou d'une mauvaise qualité de celles-ci. Veuillez également vous référer aux informations relatives aux limites des méthodologies et des données dans les « Informations en matière de durabilité » disponibles sur le site Internet du Fonds.

En vertu des exigences réglementaires du Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) pour les fonds relevant de l'article 8, il existe 14 indicateurs obligatoires couvrant diverses questions environnementales et sociales ainsi que quarante-six indicateurs supplémentaires. Dans un premier temps, les indicateurs obligatoires et deux indicateurs de PIN facultatifs supplémentaires seront identifiés et privilégiés. Lorsque la disponibilité des données s'améliorera, la liste des indicateurs suivis pourra être étoffée.

Les PIN actuellement pris en compte sont résumés dans le tableau ci-dessous. Les exigences réglementaires locales en matière de reporting applicables au Compartiment seront respectées et la transparence relative à ces indicateurs sera assurée dans la mesure du possible.

Indicateurs des Principales incidences négatives (obligatoires)		
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité (groupe)	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1
		Émissions de GES de niveau 2
		Émissions de GES de niveau 3 (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023)
		Émissions totales de GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone
	3. Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	4. Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles

Performance énergétique	5. Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage
	6. Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
Eau	8. Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux	Tonnes de déchets dangereux produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
<b>Questions sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption</b>		

Questions sociales et de personnel	10. Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées
Droits de l'homme	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Indicateurs des Principales incidences négatives (supplémentaires)		
Incidence négative sur la durabilité	Incidence négative sur la durabilité (qualitative ou quantitative)	Élément de mesure

Émissions	Investissements dans des sociétés n'ayant pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas pris d'initiatives pour réduire leurs émissions de carbone aux fins du respect de l'accord de Paris
Questions sociales et de personnel	Protection insuffisante des lanceurs d'alerte	Part d'investissement dans des entités qui n'ont pas défini de politique de protection des lanceurs d'alerte

*\* Étant donné que les actifs souverains et supranationaux ainsi que les actifs immobiliers ne sont pas pris en compte dans notre couverture des actions, nous communiquerons des informations sur 14 indicateurs au lieu des 18 obligatoires (qui seront susceptibles d'être modifiés), auxquels s'ajoutent les indicateurs supplémentaires mentionnés ci-dessus*

Les notes de recherche visent à couvrir les questions ESG importantes, y compris les indicateurs des principales incidences négatives relatifs à la société bénéficiaire de l'investissement et la feuille de route pour y répondre. Les rapports des entreprises concernant spécifiquement les questions ESG sont mis à jour annuellement. Un suivi régulier est toutefois assuré afin d'identifier les controverses concernant une entreprise ou tout changement dans les informations communiquées et de déterminer leur impact sur la durabilité à long terme.

L'équipe d'investissement fait appel à des prestataires de services ESG tiers qui fournissent des rapports ESG mettant en évidence les principaux indicateurs et risques ESG pour les entreprises bénéficiaires. Dès réception du rapport de recherche, les PIN sont classés par ordre de priorité en fonction de la stratégie du fonds concerné et de l'horizon temporel prévu pour l'investissement.

Les gérants évaluent ensuite les entreprises en fonction des facteurs de durabilité et de leur capacité à gérer les risques associés à des pratiques commerciales conformes aux normes ESG (un élément considéré comme essentiel pour une croissance durable), de leur capacité à gérer stratégiquement les questions de plus long terme relatives aux normes ESG et de l'impact potentiel que cela peut avoir sur la situation financière d'une entreprise en portefeuille.

Non



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif du Fonds est de réaliser une appréciation de son capital sur le long terme en investissant au moins deux tiers de sa fortune totale (hors liquidités) en actions et en titres liés à des actions de sociétés de moyenne capitalisation (tel que défini par le Gestionnaire en tant que de besoin) domiciliées en Inde ou réalisant une partie importante de leur activité en Inde. Le Fonds aura la flexibilité d'investir jusqu'à un tiers de ses actifs dans des actions et instruments apparentés émis par des sociétés de grande capitalisation. Le Fonds investira au moins 50 % du total de ses actifs dans des actions.

Le Gestionnaire intègre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») à son processus de gestion des investissements et évalue les entreprises sur la base de ces facteurs avant de prendre toute décision d'investissement, Le Fonds appliquera un filtrage ESG basé sur les secteurs pour les investissements, comme expliqué ci-dessous. En outre, le Gestionnaire s'engage systématiquement auprès des entreprises dans lesquelles le Fonds investit pour les sensibiliser aux questions ESG. Cependant, étant donné le manque d'informations à long terme et le faible niveau de couverture des actions de petites et moyennes capitalisations par les agences externes, l'analyse ESG peut être limitée dans une certaine mesure ou ne pas être disponible pour l'ensemble du portefeuille. Ces facteurs ESG ne sont par conséquent pas contraignants pour le Gestionnaire dans le cadre des décisions d'allocation au sein du portefeuille du Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### ● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Gestionnaire s'efforcera de limiter et/ou d'exclure les investissements directs (le cas échéant) dans les entreprises émettrices qui, à son avis, sont exposées à, ou ont des liens avec, certains secteurs, y compris notamment :

- (i) la production de certains types d'armes controversées telles que les armes à sous-munitions ;
- (ii) la distribution ou la production d'armes à feu ou de munitions pour armes légères destinées à la vente au détail à des civils ;
- (iii) l'extraction et la distribution de certains types de combustibles fossiles (à l'exclusion de la distribution de gaz) et/ou la production d'électricité à partir de telles sources en vue de leur revente ;
- (iv) la production de produits du tabac ;
- (v) la propriété ou l'exploitation d'activités ou d'installations liées aux jeux de hasard ; et
- (vi) la production de divertissements pour adultes.

L'évaluation du niveau d'implication dans chaque activité peut être basée sur le pourcentage de revenus ou tout autre paramètre lié à une activité restreinte. Actuellement, le seuil de revenu appliqué par le Gestionnaire s'élève à 0 % des revenus pour les activités énumérées aux points (i), (ii) et (vi) ci-dessus et à 10 % des revenus pour les activités reprises aux points (iii), (iv) et (v).

Si le Gestionnaire détermine qu'une entreprise en portefeuille ne remplit plus ses critères ESG (par exemple, en raison du développement d'un comportement controversé, d'une acquisition, d'un changement de secteur d'activité ou de nouvelles informations), il cherchera d'abord à y remédier en s'engageant auprès

de cette dernière. Lorsque l'investissement est jugé inapproprié au regard des critères ESG du Gestionnaire ainsi que de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment concerné, un effort commercialement raisonnable sera fourni pour désinvestir rapidement. Si le désinvestissement n'est pas pratique ou serait incompatible avec une gestion financière saine, le Gestionnaire élaborera un plan de désinvestissement raisonnable. Il n'existe pas d'obligation générale de cession forcée, et il peut arriver que l'exposition à des investissements indésirables ou à des activités restreintes (au regard des critères ESG) prenne un certain temps avant d'être liquidée.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les paramètres évalués afin de comprendre les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements sont notamment les suivants :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

<b>Paramètres évalués</b>	<b>Description détaillée</b>
Structure actionnariale	Concentration de l'actionnariat, détention par le promoteur, participation de sociétés de capital-investissement et propriété, etc.
Composition du Conseil d'administration : Taille et structure/mandat etc. ; indépendance du Conseil d'administration ; rémunération	Taille et structure du Conseil d'administration et de ses comités, compétences et expertise des administrateurs, nombre d'administrateurs indépendants, nombre d'administrateurs de sexe féminin, politiques de rémunération pour tous les membres du Conseil d'administration, etc.
Intégrité et comportement éthique	Intégrité des décisions commerciales et des rapports de la direction ; transparence sur les politiques et les pratiques d'une entreprise ; fonction d'audit indépendante et efficace, etc.
Politiques d'allocation du capital	Les politiques d'allocation du capital suivies par le passé et si elles sont équitables envers les actionnaires minoritaires, etc.
Conformité réglementaire	Respect de toutes les normes réglementaires au niveau du Conseil d'administration et de l'entreprise ; pratiques de reporting transparentes et cohérentes, présence de pratiques de gestion des risques et d'une surveillance, etc.

Remarque : la liste représente les principaux facteurs suivis et n'est pas nécessairement exhaustive



## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

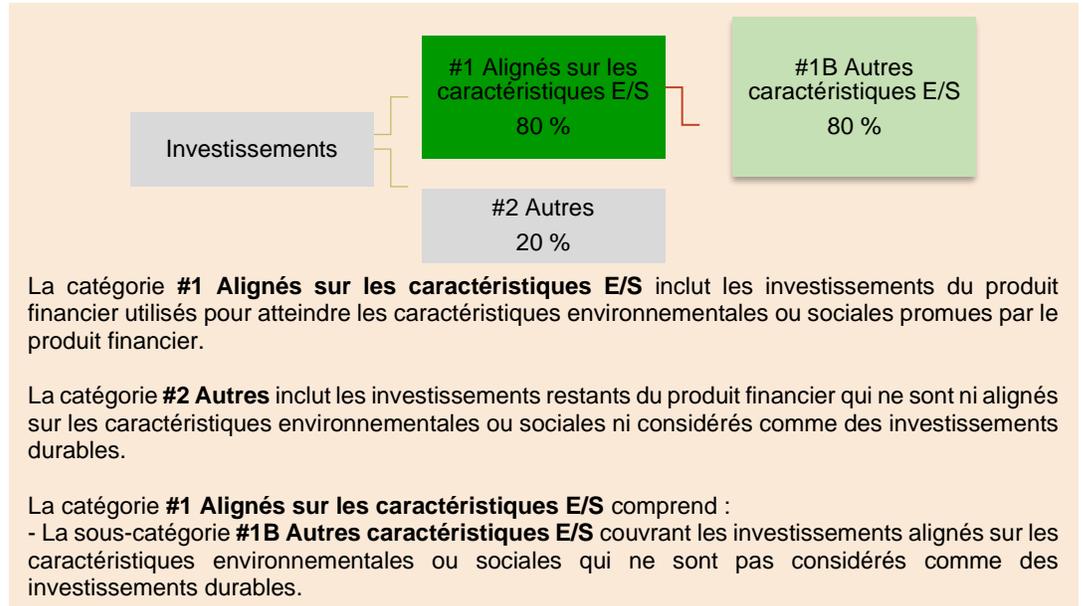
En règle générale, environ 80 % des actifs du Fonds sont destinés à être investis en conformité avec les caractéristiques E/S, dans la mesure où chaque action doit être soumise au contrôle sectoriel et respecter les seuils de chiffre d'affaires. Il peut toutefois investir une certaine partie de ses actifs (n'excédant généralement pas 20 %) dans d'autres instruments.

Le Fonds n'a pas l'intention d'effectuer des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



### ● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés, aux fins exclusives de couverture et d'une gestion efficace de portefeuille. Lors de l'identification d'instruments dérivés sur une seule action à des fins d'investissement, le niveau d'exigence des vérifications des mesures ESG doit être identique à celui appliqué aux transactions en espèces.



### ● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables et le pourcentage d'alignement sur la taxinomie du portefeuille du Compartiment est réputé s'élever à 0 %.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE <sup>3</sup> ?**

<sup>3</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

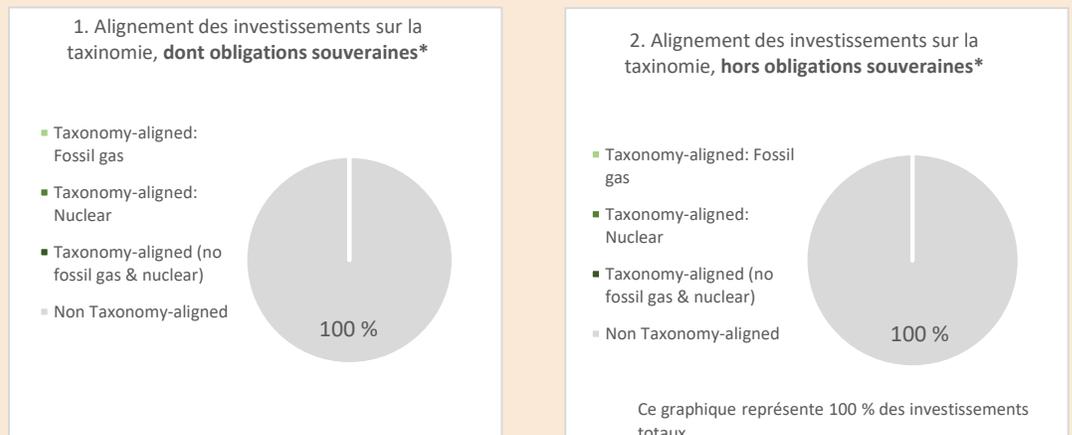
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes est fixée à 0 %.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

S/O



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

S/O

L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les autres instruments incluent des dérivés sur indices, des liquidités à titre accessoire (y compris des espèces) et des actifs liquides. Alors que les dérivés sur indices sont généralement mis à profit pour couvrir les risques de marché, les liquidités à titre accessoire et les actifs liquides sont habituellement utilisés à des fins de trésorerie.

Etant donné que la catégorie « Autres » comprend des dérivés sur indices, des liquidités à titre accessoire (y compris des espèces) et des actifs liquides, il n'existe aucune garantie environnementale ou sociale minimale pour ces investissements.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

S/O

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S/O

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

S/O

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S/O

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S/O



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :** De plus amples informations sur le produit sont disponibles en ligne à l'adresse [https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability\\_disclosures](https://www.kotakamc.sg/ucits/sustainability_disclosures).

## ANNEXE 3 : KOTAK FUNDS – INDIA FIXED INCOME FUND

### Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer un rendement total en investissant principalement dans des titres de créance émis par les gouvernements des Etats de l'Inde ou par des sociétés indiennes ou qui enregistrent une importante partie de leurs activités en Inde.

Le Compartiment profitera principalement de l'exposition aux instruments suivants :

- a) les titres de créance émis par le gouvernement central et des Etats de l'Inde (y compris, mais sans s'y limiter, les obligations à coupon, les obligations à coupon zéro et les bons du Trésor) ;
- b) les titres de créance émis par les organismes gouvernementaux et statutaires de l'Inde qui sont ou ne sont pas assortis d'une garantie du gouvernement central ou du gouvernement d'un Etat de l'Inde ;
- c) les titres de créance de sociétés libellés en roupie indienne et émis par des sociétés indiennes ou qui enregistrent une importante partie de leurs activités en Inde (y compris, mais sans s'y limiter, les papiers commerciaux, les obligations non convertibles et les obligations, y compris les obligations à coupon zéro) ;
- d) les titres de créance de sociétés libellés en devises autres que la roupie indienne et émis par des sociétés indiennes ou qui enregistrent une importante partie de leurs activités en Inde ; et
- e) les fonds communs de placement domiciliés en Inde et régis par la Securities and Exchange Board of India (Commission des bourses et valeurs mobilières de l'Inde).

Le Compartiment vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant principalement, que ce soit directement ou indirectement, dans des titres de créance émis par le gouvernement central de l'Inde, les gouvernements des Etats de l'Inde, les organismes gouvernementaux indiens ou les sociétés indiennes ou qui enregistrent une importante partie de leurs activités en Inde. Le compartiment profitera de l'exposition aux titres de créances libellés en roupies indiennes ou dans des devises autres que la roupie indienne.

Le Compartiment peut investir plus de 35 % de sa valeur nette d'inventaire dans des titres de créance émis ou garantis par le gouvernement indien conformément à l'Article III c) des Restrictions d'investissement. Si cette limite de 35 % est dépassée, l'Article III f) des Restrictions d'investissement s'applique.

Le Compartiment peut, à titre accessoire, investir directement ou indirectement dans des titres de créances souverains émis par des pays développés (y compris les bons et obligations du Trésor américain) libellés dans n'importe quelle devise.

Les Compartiments ne doivent pas investir plus de 10 % de leurs actifs dans d'autres OPC.

Le Gestionnaire peut convertir tout ou partie du portefeuille d'un Compartiment libellé dans des devises autres que la roupie indienne en roupie indienne par le biais d'instruments financiers dérivés. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés aux fins de couverture de risques (comme le risque de change et/ou de taux d'intérêt) et de gestion efficace du portefeuille.

Dans les cas où le Fonds investit dans des titres de créance libellés en roupies indiennes d'émetteurs d'origine indienne, au moins 85 % de ces investissements (dans des circonstances normales) doivent être dans des instruments ayant une notation nationale d'au moins AA ou A1+ ou équivalent octroyée par l'une des agences de notation nationales telles que CRISIL/Fitch/CARE/ICRA.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également détenir des liquidités à titre accessoire à des fins de trésorerie.

Sous réserve des limites énoncées à la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment peut également investir dans des actifs liquides tels que des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. A des fins défensives, le Compartiment peut investir temporairement jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans ces instruments.

Nonobstant les dispositions de la partie principale du Prospectus, le Compartiment ne conclura pas d'opérations de financement sur titres telles que définies dans le Règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le Règlement (UE) 648/012, notamment les contrats d'échange sur rendement global, les accords de mise ou prise en pension de titres et les opérations de prêt de titres.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**Profil de l'investisseur type**

Le Compartiment peut convenir aux investisseurs cherchant à tirer profit d'une exposition au marché indien des titres à revenu fixe et étant en mesure d'assumer la volatilité des rendements propres à de tels investissements. Les investisseurs doivent considérer le Compartiment comme un moyen d'investissement sur le long terme, avec une période d'investissement de 2 à 5 ans.

**Gestion active**

Le Compartiment est géré activement. En d'autres termes, le Gestionnaire prend des décisions de placement afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment à son entière discrétion s'agissant de l'allocation de portefeuille et du niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucune façon contraint par un indice de référence pour le positionnement du portefeuille.

**Devise de référence**

La devise de référence du Compartiment est le Dollar américain.

**Commission de Gestion**

Classe	Commission de Gestion (en %, p.a.)
I	Max. 0,75
A	Max. 1,20
C	Max. 0,75
P	Max. 1,00

La Commission de Gestion est calculée et provisionnée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

## INFORMATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

### 1. Représentant

Le représentant en Suisse est BNP Paribas, Paris, Zurich Branch, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich.

### 2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est BNP Paribas, Paris, Zurich Branch, Selnaustrasse 16, 8002 Zurich.

### 3. Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus et Document d'Informations Clés pour les Investisseurs, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès du représentant.

### 4. Publications

Les publications concernant la SICAV ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)). Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » de toutes les classes d'actions sont publiés lors de chaque émission et chaque rachat d'actions sur la plateforme électronique Swiss Fund Data AG ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)). Les prix sont publiés quotidiennement.

### 5. Paiement de rétrocessions et d'indemnités liées aux activités de distribution

1. La SICAV peut verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes: proposition et publicité du placement, mise à disposition de documents tels que le prospectus, les Documents d'Informations Clés pour les Investisseurs, les statuts de la SICAV, les états financiers, les rapports mensuels.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. A la demande, ils communiquent aux investisseurs les montants effectivement perçus pour la distribution.

2. La société de gestion peut verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais de la société de gestion et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la société de gestion sont:

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

A la demande de l'investisseur, la société de gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

### 6. Lieu d'exécution et for

Pour les parts de fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.